L'EXAMEN PUBLIC :
NI JUDICIAIRE, NI POLITIQUE,
UN FORUM ESSENTIEL POUR L'AVENIR DE L'ENVIRONNEMENT

Rapport concernant la réforme des procédures d'audience publique du processus fédéral d'examen des évaluations environnementales

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N° de cat. En 106-9/ 1988

ISBN O-662-55666-6

Janvier 1988

Monsieur R. M. Robinson
Président exécutif
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
13" étage, Immeuble Fontaine
Hull (Québec)

Monsieur,

Conformément au mandat confié au groupe d'étude, nous avons procédé à un examen des procédures observées par les commissions d'évaluation environnementale. Nous sommes heureux de vous présenter notre rapport.

Comme on nous l'a demandé, nous avons examiné les procédures des commissions fédérales d'évaluation environnementale, les avons comparées aux procédures en usage dans d'autres champs de compétence et à celles qu'emploient d'autres tribunaux administratifs et avons procédé à une vaste consultation partout au pays pour recueillir le point de vue de personnes ayant déjà participé à des examens d'évaluation environnementale. On trouvera dans le présent document nos recommandations au sujet du mandat qui nous a été confié.

Nous faisons également un certain nombre de commentaires sur des questions qui ont souvent été portées à notre attention par plusieurs participants bien qu'elles ne relèvent pas de notre mandat.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

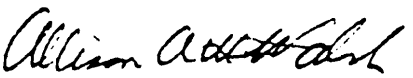

Le président du groupe d'étude sur les
procédures d'audience publique sur
l'environnement
L'honorable Allison A.M. Walsh

REMERCIEMENTS

Le Groupe d'étude tient à remercier tous ceux qui ont collaboré à ses travaux, notamment :

M. C. Douglas Robertson, secrétaire

M. Guy Riverin, secrétaire adjoint

M. Colin Lachance

M^lle^ Margaret Dowling

M^me^ Jeannine Duperron

CONTENU DU RAPPORT

1. INTRODUCTION
- 1.1 Les objectifs du processus d'audience publique
- 1.2 Le mandat du groupe d'étude
- 1.3 Les procédures retenues par le groupe d'étude
- 1.4 Définitions
- 1.5 Sujets non traités dans le rapport
- 1.6 Les grandes lignes du rapport

2. **LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (PEEE)**

- 2.1 Brève description du processus
  - 2.1.1 L'évaluation initiale
  - 2.1.2 L'examen public
  - 2.1.3 La réalisation
- 2.2 Les audiences publiques (PEEE)
- 2.3 Les procédures des audiences publiques
  - 2.3.1 Le décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
  - 2.3.2 Le document de procédures du Bureau
  - 2.3.3 Le mandat pour l'examen
  - 2.3.4 Les procédures d'examen de la commission
  - 2.3.5 Le comportement des membres de la commission
  - 2.3.6 Les précédents
- 2.4 Exemples de la tenue d'audiences publiques
  - 2.4.1 Les audiences dans les collectivités rurales
  - 2.4.2 L'examen de l'information scientifique et technique

3. **OBJECTIF D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE**

- **3.1** Les objets d'une audience publique
- 3.2 Principes d'éthique de l'audience publique

4. **LES PROCÉDURES RELATIVES AUX AUDIENCES PUBLIQUES**

- **4.1** Les deux modèles généraux
- 4.2 La compatibilité des modèles et des buts des audiences publiques
  - 4.2.1 La participation du public aux audiences
  - 4.2.2 L'examen de l'information scientifique et technique
  - 4.2.3 Le choix de procédures informelles
- 4.3 Étoffer les procédures d'audience
  - 4.3.1 Le mandat
  - 4.3.2 L'examen de l'information
    - 4.3.2.1 L'information scientifique et technique
    - 4.3.2.2 L'interrogation des participants

4.3.3 Le pouvoir d'assignation
4.3.4 Le principe d'équité
4.3.5 La souplesse des procédures
4.3.6 La sélection des membres d'une commission

4.4 L'opinion des personnes consultées

4.4.1 Les promoteurs
4.4.2 Les organismes gouvernementaux
4.4.3 Le public
4.4.4 Les experts techniques

4.5 Résumé

5. **L'AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS**

8. AUTRES QUESTIONS

6.1 Loi sur le PEEE
6.2 Les préoccupations concernant l'étape de l'évaluation initiale
6.3 La mise en œuvre des recommandations
6.4 Les examens mixtes

7. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

8. **MODIFICATION DE LA LOI ET DU DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS**

ANNEXES

(A) Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
(B) Les commissions d'évaluation environnementale : procédures pour les réunions publiques
(C) Renseignements biographiques sur les membres du groupe d'étude
(D) Liste des participants qui ont déposé des présentations écrites
(E) Liste des participants aux séances de consultation du Groupe d'étude
(F) Bibliographie
(G) Partie I de la loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques (SRC-1970, cI-13)

GLOSSAIRE

Bureau — Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales chargé d'administrer le processus et relevant directement du Ministre de l'environnement.

Étude d'impact environnemental (EIE) — L'évaluation détaillée des répercussions environnementales de tout projet dont les effets prévus sur l'environnement sont importants, qui est effectuée ou fournie par le promoteur en conformité avec les directives établies par une commission. (Dénommé «Énoncé des incidences environnementales» dans le Décret du 22 juin 1984).

Évaluation initiale — Première partie du processus. Elle englobe tout ce qu'un ministère fait pour déterminer les conséquences néfastes éventuelles que l'application d'un projet pourrait avoir sur l'environnement.

Ministère responsable — Le ministère qui, au nom du gouvernement du Canada, exerce le pouvoir décisionnel à l'égard d'un projet.

Processus — **Le** processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, administré par le Bureau.

Projet — S'entend de toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada peut exercer un pouvoir décisionnel conformément au Décret (C.P. 1984-2 132, DORS / 84-467, le 22 juin 1984).

Promoteur — L'organisme ou le ministère responsable qui se propose de réaliser un projet.

1. INTRODUCTION

1.1 LES OBJECTIFS DU PROCESSUS D'AUDIENCE PUBLIQUE

D'entrée de jeu, les auteurs tiennent à témoigner de la confiance et du degré de satisfaction qu'ont exprimés la très grande majorité des personnes consultées partout au Canada à l'égard d'un processus souple, simple, direct et non formaliste d'audience publique en matière d'environnement et du désir de conserver le caractère original de ce type de forum.

Les rencontres que nous avons eues au cours des derniers mois avec de nombreuses personnes intéressées ont montré combien les inconvénients que d'aucuns voient dans l'actuel processus fédéral d'audience publique, et qui seront analyses dans le présent rapport, sont largement compensés par les avantages qu'il procure. Les choses ne sont pas immuables pour autant puisqu'il existe à n'en pas douter de bonnes raisons d'élargir l'éventail des moyens d'enquête et la gamme des procédures d'audience des diverses commissions. II appartiendra au législateur, car c'est au processus législatif qu'il faut avoir recours, de décider du meilleur moyen de mettre en place les structures nécessaires.

Ainsi, des pouvoirs supplémentaires pourraient être accordés aux commissions dans certains cas, tandis qu'une plus grande souplesse dans les procédures pourrait s'avérer nécessaire dans d'autres. En outre, des dispositions générales pourraient être prises pour assurer le remboursement des dépenses des divers groupes qui doivent participer aux audiences: sans leur présence, il n'y a pas d'audience publique possible. On pourrait même, dans certains cas, favoriser un moins grand formalisme des audiences si l'on peut ainsi gagner la participation accrue du public.

De toute façon, les auteurs tiennent à affirmer leur intime conviction que les audiences publiques en matière d'environnement n'ont de sens qu'en fonction des besoins des personnes susceptibles d'être touchées par un projet. C'est là une donnée axiomatique. Toutes les procédures d'audience doivent d'abord être conçues en ce sens, dans le respect des règles d'équité envers tous les participants, qu'ils soient promoteurs ou groupes de citoyens, experts ou ministères, particuliers ou gouvernements provinciaux.

Les audiences publiques constituent une des manifestations les plus intéressantes d'un phénomène encore récent, celui de l'apport direct de particuliers, de collectivités et de groupes à des questions relevant traditionnellement de l'autorité et du pouvoir décisionnel des élus. II est de l'essence de cette intervention du public qu'elle survienne avant que la décision ne soit prise. Cela semble aller de soi, mais il arrive assez souvent que la tenue d'audiences publiques n'ait d'autre but que de défendre ou de faire accepter des décisions déjà prises sur le projet soumis à l'examen, mais qui a suscite l'insatisfaction du public.

L'audience publique ne constitue pas, à proprement parler, une participation des personnes à la prise de décision. Elle a pour objectif d'aider les décideurs dans leurs rôles traditionnels, en précisant les enjeux, en cernant la possibilité d'un projet, sa justification et les questions préalables (soulevées avant la prise de décision) sous un angle différent de celui du ministère responsable, en jetant un éclairage nouveau sur certains aspects techniques, en révélant des dimensions que le promoteur le mieux intentionné aurait pu oublier et en circonscrivant les valeurs que la population associe à un projet donne. Plutôt que de parler d'un processus de participation publique, ne devrions-nous pas parler d'un processus d'apport du public?

Néanmoins, il appartient toujours aux mêmes décideurs de trancher. Les audiences publiques ne créent pas un ordre nouveau. Les commissions d'évaluation environnementale ne décident pas d'un projet. Elles enquêtent, entendent, analysent, tirent des conclusions et formulent des recommandations. Le pouvoir décisionnel reste entre les mains de ses détenteurs traditionnels, sauf que, dans certains dossiers où l'environnement est un élément important, il y a maintenant une nouvelle variable dans la prise de décision, soit l'apport du public et le rapport de la commission. Ce rapport n'est pas la décision mais il pourra en être un facteur d'autant plus déterminant qu'il traduira les aspirations de la population consultée, qu'il rapportera fidèlement et objectivement les faits et les données et, surtout, que ses conclusions reposeront sur une analyse rigoureuse du dossier. Pour aider à la prise de décision et pour que le public ait un apport bonifiant au projet, le rapport doit donc remettre à leur juste place les divers éléments constitutifs du dossier, qu'ils soient de nature écologique, environnementale, économique, technique, financière ou sociale.

L'environnement est un bien collectif. On ne reconnaît plus à quiconque le droit d'en disposer. De fait, c'est en

son nom que nos sociétés ont imposé de véritables servitudes à l'usage des biens privés ou des biens publics. Les lois et les règlements, maintenant. nombreux, adoptés tant par le gouvernment fédéral que par les provinces, font en sorte qu'il n'est plus possible d'exploiter les ressources ou une entreprise sans tenir compte des effets de l'exploitation sur l'environnement. Études de répercussions, transport de produits dangereux, gestion et élimination des déchets dangereux, traitement des eaux usées, réduction des émissions dans l'atmosphère, protection des zones écologiquement sensibles: voilà autant de contraintes à l'initiative, dans le but de protéger, de mettre en valeur et d'assurer la pérennité du bien collectif.

Cette notion appelle comme corollaire que le droit de l'environnement est un droit de concertation. Dans ce domaine plus qu'ailleurs, le consensus, les audiences, la médiation sont nécessaires, Les grands projets façonnent l'environnement de manière souvent définitive. Ce sont des activités structurantes et déterminantes qui, presque par définition, appellent des arbitrages entre des choix de société, entre diverses utilisations des ressources, entre plusieurs utilisateurs d'une même ressource, entre différentes valeurs sociales, écologiques ou économiques. Intervenant avant les projets, de façon prospective, les études d'impact voient s'affronter des thèses contraires où les experts, même de la plus absolue bonne foi ou les mieux intentionnés, tirent des conclusions différentes et souvent contradictoires.

On ne peut pas demander aux tribunaux de trancher ces conflits entre des choix de société ni s'attendre à ce qu'ils prévoient les effets futurs d'un projet avec certitude en disposant à bon escient des diverses théories et thèses scientifiques ou techniques en présence. La nature même de la fonction judiciaire la rend étrangère à ce genre d'exercice. Les juges n'ont ni la formation, ni le personnel à leur service pour déterminer laquelle des thèses en présence représente la vérité.

S'il n'est pas sage de le confier aux tribunaux, ce rôle demeure nécessaire et doit être assume par quelqu'un. Une fois admis que le droit de l'environnement est un droit de concertation, il faut rester logique et reconnaître le besoin de mettre en place les nouveaux forums adaptés à cette nouvelle fonction. Les mécanismes de médiation environnementale et les audiences publiques sont de ceux-là. Les premiers permettent d'asseoir à une même table tous les intervenants et de préciser les conditions de réalisation d'un projet, alors que les secondes permettent de dégager en détails les enjeux et les solutions, à charge pour les personnes politiques de faire les choix et les arbitrages qui, dans notre société, sont par tradition dévolus aux élus.

L'audience publique sur des sujets touchant l'environnement constitue, encore aujourd'hui, un nouveau forum qui requiert de nouvelles règles de fonctionnement. L'audience n'est pas un procès. Elle ne peut s'accommoder des règles de procédure des tribunaux ou des organismes quasi-judiciaires. C'est un lieu qui doit favoriser le débat, la discussion et l'échange, un lieu où se croisent et se fondent les opinions d'experts sur des sujets techniques tout autant que les jugements de valeur ou les choix de société. II convient de protéger cette dynamique. Or, vouloir appliquer des règles de procédure judiciaire ou très formalistes à un mécanisme qui, rappelons-le, n'est pas décisionnel mais consultatif, conduirait inévitablement à sa stérilisation.

Le processus d'audience publique est généralement coûteux en temps, en énergie et en argent. Autant le reconnaître dès le départ. II est pourtant beaucoup moins onéreux qu'on le pense après en avoir comparé le coût et la durée à ceux d'autres processus plus formalistes.

À notre connaissance, il n'existe pas d'audiences publiques simples. Par sa nature même, par le type de dossiers qu'il aborde, par les choix politiques qu'il entraîne nécessairement, le processus est en butte à de nombreux écueils : simulacre de démocratie directe diront les uns, endigage des oppositions les plus légitimes ou les plus spontanées, prétendront les autres; par ailleurs, on invoquera la superficialité des débats techniques ou l'exacerbation des rapports entre promoteurs et opposants. II serait malaisé et dangereux de redéfinir les procédures d'audience publique en fonction des critiques épistémologiques et méthodologiques dont elles font l'objet. Après avoir admis le bien fondé au plan social de la consultation par voie d'audience, il vaut mieux remonter vers l'amont et tenter d'ancrer le déroulement des audiences à une série de principes communs à tous les dossiers, liés aux buts et à la raison d'être de ce forum. Ce n'est pas moraliser que de dire qu'il y a une certaine «éthique» de l'audience publique. Plus ses principes seront largement partagés, plus l'audience aura d'effets. Elle ne sera pourtant jamais qu'une audience publique dans un système qui ne connaît pas la cogestion ou la participation des personnes à la décision. La nuance est importante parce que bien des critiques entendues portent sur un ordre différent des choses alors que le mandat reçu porte uniquement sur le mode de déroulement des audiences fédérales en matière d'environnement.

Cela dit, le processus d'audience publique ne vise pas à détruire, à saboter un projet, ni à en museler la critique; il n'est pas non plus une tribune offerte à un ministère responsable pour faire la promotion de son projet. Idéalement, l'audience devrait permettre un échange dynamique de points de vue, menant à des conclusions qui permettent d'améliorer le projet compatible avec l'environnement et de rejeter celui qui, de prime abord, constitue une menace à la qualité de l'environnement naturel ou social.

1.2 LE MANDAT DU GROUPE D'ÉTUDE

L'existence officielle du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE) remonte au 1er avril 1974; le processus est actuellement régi par le Décret sur les lignes directrices C. P. 1984-2 132 enregistré sous le numéro DORS/84-467 au 22 juin 1984. On trouvera copie du décret à l'annexe A.

L'expérience acquise à la faveur d'examens successifs a permis de conclure que certaines procédures essentielles sont applicables à tous les examens. Elles ont été publiées en 1985 sous le titre : *Les Commissions* d'évaluation *environnementale : procédures pour les réunions publiques;* on en trouvera copie à l'annexe B. Bien qu'il existe maintenant des mécanismes plus nombreux permettant de consulter le public avant que ne commencent les audiences publiques pour l'examen détaillé du projet - mécanismes qui englobent des questions comme l'information sur le projet, la détermination de l'importance des problèmes et les directives pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales - certains problèmes persistent. D'aucuns ont formulé des critiques à l'égard du processus; on a noté le manque de procédures quasi judiciaires, l'interrogatoire insuffisant des participants, l'absence de programmes d'aide financière aux intervenants, et enfin l'absence de pouvoir d'assignation qui permettrait aux commissions d'obtenir tous les renseignements requis pour tirer des conclusions et formuler des recommandations conséquentes.

Le groupe d'étude (on trouvera une courte biographie de ses membres à l'annexe C) fut donc établi par le Bureau afin d'examiner les procédures d'audiences suivies par les commissions d'évaluation. Ensuite, compte tenu de la nature des problèmes qui font l'objet des examens entrepris par ces commissions et des progrès législatifs relatifs à l'équité, le groupe d'étude était chargé d'examiner : a) les conséquences scientifiques, juridiques, politiques et financier-es du maintien des procédures actuelles; b) les conséquences scientifiques, juridiques, politiques et financières de l'introduction de procédures judiciaires; et de recommander la meilleure ligne de conduite pour l'avenir.

Il devait, dans cette perspective, répondre aux questions suivantes:

1) La procédure actuelle risque-t-elle d'empêcher une commission d'obtenir tous les renseignements dont elle a besoin pour prendre une décision qui mérite créance?
2) Peut-on convenablement vérifier la crédibilité des renseignements présentés devant une commission au moyen de la procédure informelle actuelle ou doit-on nécessairement, à cette fin, entendre des témoignages sous serment et procéder à des contre-interrogatoires?
3) Quelle procédure convient le mieux à l'examen de l'information scientifique, par rapport à l'information non-scientifique?
4) Quelle procédure convient le mieux à l'examen de l'information présentée par des personnes intéressées?
5) La composition d'une commission d'évaluation environnementale devrait-elle refléter le type de procédure utilisé et, le cas échéant, comment?
6) Le processus actuel empêche-t-il la commission d'évaluation environnementale d'innover? Un processus plus rigide restreindrait-il davantage sa créativité?
7) Dans quelle mesure la procédure, régissant les réunions publiques tenues dans le cadre du PEEE, est-t-elle influencée par les procédures et pratiques correspondantes des gouvernements provinciaux? Des changements pourraient-ils favoriser ou compromettre la collaboration fédérale-provinciale?

1.3 LES PROCÉDURES RETENUES PAR LE GROUPE D'ÉTUDE

A la suite de la création du groupe d'étude, en janvier 1987, quelque 6 000 communiqués ont été envoyés par la poste à des particuliers, à des groupes d'intérêt public, à des organismes fédéraux et provinciaux ainsi qu'à des experts-conseils et à des représentants de divers secteurs de l'industrie qui avaient une expérience du processus et dont les noms apparaissaient sur les listes d'adresses du Bureau. Le but de ces communiqués était de faire connaître l'existence du groupe d'étude et d'inviter les intéressés à présenter des commentaires écrits au sujet des procédures suivies par les commissions d'évaluation environnementale. On leur demandait également s'ils souhaitaient rencontrer le groupe d'étude.

En outre, le 14 janvier 1987, le groupe d'étude postait environ 150 lettres à un groupe de personnes choisies ayant déjà participé au processus à titre de promoteurs, d'organismes responsables, d'intervenants, de membres de commissions et d'experts techniques. Furent aussi invités par lettre à présenter des commentaires des administrateurs des évaluations des incidences environnementales, des représentants d'organismes provinciaux semblables au BFEEE et des professeurs d'université participant aux évaluations des incidences environnementales. La lettre du 14 janvier donnait les mêmes renseignements que le communiqué, mais visait à encourager les gens qui avaient déjà participé aux processus fédéral ou provinciaux d'évaluation et d'examen en matière d'environnement à prendre part à l'étude.

Le 18 mars, une deuxième lettre était envoyée à ceux qui avaient répondu à l'invitation pour leur apprendre que le groupe d'étude allait se rendre dans certaines villes du pays afin de rencontrer les intéressés et pour leur demander de confirmer au secrétaire du Groupe leur désir de participer à une rencontre. Cette démarche fut suivie d'appels destinés à encourager les gens à participer et à leur donner les renseignements nécessaires concernant les rencontres.

Le groupe d'étude a reçu 54 documents provenant de tous les coins du pays. (On en trouvera la liste des auteurs à l'annexe D.) De plus, le Groupe a organisé des consultations à St. John's, Halifax, Québec, Montréal, Ottawa-Hull, Toronto, Winnipeg, Calgary, Edmonton, Vancouver et Victoria. Trente-et-une séances ont eu lieu, réparties en 25 tables rondes et six rencontres bilatérales avec des particuliers ou des organismes. (La liste des participants figure à l'annexe E.) Bon nombre des intervenants avaient déjà participé à des examens fédéraux ou provinciaux en matière d'environnement ou à d'autres travaux du même genre; ils pouvaient donc parler des procédures fédérales en connaissance de cause.

Compte tenu du grand nombre des interventions et de l'expérience variée des intervenants, il n'est pas étonnant de constater la diversité des opinions émises. Certains jugeaient le processus tout à fait adéquat, tandis que d'autres le trouvaient trop ou pas assez formel, et chacun avait des arguments à faire valoir. Tous ces points de vue ont été exprimés librement durant les consultations informelles organisées dans le cadre de cette étude, et la variété des opinions a été fort utile dans l'élaboration des recommandations. Nous sommes très reconnaissants envers tous ceux qui ont participé à l'étude par écrit ou en personne, souvent au prix de bien des désagréments.

En plus des mémoires reçus et des séances publiques, le groupe d'étude a consulté de nombreux rapports traitant d'audiences publiques. Ils sont répertoriés à l'annexe F, et les intéressés pourront les consulter au Bureau.

Les mémoires ainsi que le compte rendu des consultations sont également à la disposition des intéressés.

1.4 DÉFINITIONS

II vaut mieux être précis quant à la terminologie utilisée dans ce rapport, étant donné que certains termes n'ont pas toujours été employés dans le même sens dans les divers documents soumis. Par exemple, le terme audience «juridique» ou «quasi judiciaire)) a souvent été opposé à audience «informelle». La plupart des participants étaient d'avis que le processus devait éviter les audiences «quasi judiciaires)) vu qu'il sert à formuler des recommandations et non des décisions. II reste que certains cas peuvent requérir des audiences systématiques. Mais une audience peut être systématique sans être «quasi judiciaire)) ou «juridique»; c'est dans ce sens que nous utiliserons ce terme.

De même, il est entendu que les participants doivent être interrogés et que leurs déclarations doivent être examinées avec soin, mais il faut éviter que cet exercice ne prenne la forme d'un contre-interrogatoire juridique, aussi utiliserons-nous généralement le terme «interrogation» plutôt que «contre-interrogatoire».

Le terme «intervenant» pose également un problème étant donné qu'il n'existe pas d'intervention, au sens propre du terme, dans le processus. En pratique, quiconque fait une présentation devant une commission peut être considéré comme un intervenant même si cette personne ne s'oppose pas au projet, mais désire simplement se renseigner ou faire connaître ses opinions. Le mot «participant» paraît donc préférable. Toutefois, lorsqu'on parle du promoteur ou du ministère responsable ou de leurs témoins, qui sont bien entendu eux aussi des participants, il semble préférable de ne pas les désigner comme tel, mais de réserver cette appellation aux autres personnes prenant part à l'audience.

1.5 SUJETS NON TRAITÉS DANS LE RAPPORT

Considérant le mandat qui a été confié au groupe d'étude, on comprendra que le présent rapport n'aborde que la seule question des processus d'audience publique fédéraux en matière d'environnement. Il ne traite donc pas d'autres questions connexes

que certaines personnes ont jugé bon de porter à notre attention. Les pages qui suivent ne traiteront donc pas de la délicate question du double emploi des audiences en matière d'environnement lorsqu'un projet est soumis, par exemple, à la fois au Bureau et à l'office national de l'énergie. Le rapport n'abordera pas non plus l'ensemble du processus tel qu'il est défini par le Décret du 22 juin 1984, car la question a déjà été étudiée et a fait l'objet de la publication intitulée : Améliorer /'évaluation *environnementale* fédérale - un document de travail, émise par le Bureau le 23 septembre 1987. De même, les soussignés ne se sont pas livrés à une analyse fouillée des problèmes juridiques inhérents à l'adoption d'une loi fédérale sur l'évaluation des incidences environnementales et les audiences publiques. Ils se sont bornés à rappeler qu'une telle loi serait sans doute le moyen le plus efficace d'assurer la conception et la mise en oeuvre d'un processus d'étude des impacts de tout projet important du gouvernement fédéral, de ses ministères et organismes, ainsi que des entreprises subventionnées par le gouvernement fédéral ou qui oeuvrent en territoire fédéral.

Le groupe d'étude est d'avis que tous ces sujets sont pourtant de la plus haute importance. De nombreuses personnes qui se sont adressées au groupe d'étude considèrent qu'ils sont essentiels. Le fait qu'ils ne sont pas traités dans le présent rapport ne diminue pas leur importance.

1.6 LES GRANDES LIGNES DU RAPPORT

Le chapitre 2 décrit le processus actuellement en vigueur, insistant surtout sur l'étape des audiences publiques. Le chapitre 3 définit le rôle de l'audience publique dans le cadre des examens d'évaluation environnementale et en esquisse les principes généraux d'éthique. Le chapitre 4 compare d'abord deux procédures générales d'audiences publiques et conclut que la procédure informelle est mieux adaptée aux audiences dans le cadre du processus que le modèle quasi-judiciaire. De plus on élabore sur le modèle informel afin d'améliorer la procédure des audiences publiques dans le cadre du processus. Le chapitre 5 aborde la question de l'aide financière aux participants, et le chapitre 6, quelques questions soulevées lors des consultations telles que la législation du processus et les examens fédéraux-provinciaux. Enfin, au chapitre 7 on trouve un résumé des conclusions et des recommandations auxquelles le groupe d'étude est arrivé, et au chapitre 8, on propose les changements requis à la législation et au décret visant les lignes directrices sur le processus afin de permettre la réalisation de nos recommandations.

Parmi les nombreux mémoires reçus, nous avons choisis un nombre représentatif de citations qui apparaissent dans les différents chapitres du rapport.

2. LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le but de ce chapitre est de décrire brièvement le processus actuel et son mode de fonctionnement. II sera surtout question de la partie du processus qui nous intéresse, soit l'étape de l'examen public et plus particulièrement, les procédures d'audience publique en vigueur. Ces sujets sont abordés plus en détail dans le Décret sur les lignes directrices visant le processus et dans le rapport du Bureau intitulé *Commissions d'évaluation environnementale : Procédures et règlements applicables aux audiences publiques,* qui apparaissent en annexe à ce rapport, ainsi que dans les rapports du Bureau intitulés Le *Processus fédéra/ d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* et *Guide pour l'évaluation initiale.*

Le processus est un outil de planification permettant de prévoir les conséquences environnementales de projets qui appellent une décision du gouvernement fédéral. II permet d'identifier les effets indésirables d'un projet avant qu'ils ne se produisent et de déterminer les mesures d'atténuation nécessaires. II permet également de modifier ou d'abandonner certains plans lorsqu'il est impossible d'en atténuer les effets néfastes importants.

2.1 BRÈVE DESCRIPTION DU PROCESSUS

Le processus comprend trois étapes : l'évaluation initiale, durant laquelle le ministère responsable* procède à l'examen préliminaire du projet afin d'en déterminer les impacts éventuels sur l'environnement; l'examen public, durant lequel les projets pouvant avoir des répercussions importantes sont soumis à l'examen public par une commission; et la réalisation, durant laquelle le projet est réalisé compte tenu des restrictions environnementales imposées dans le cadre du processus. Le rapport qui existe entre ces trois étapes est illustré à la figure 1.

2.1.1 L'évaluation initiale

Chaque organisme du gouvernement du Canada doit veiller à ce que tout projet relevant de son pouvoir décisionnel soit soumis à une évaluation initiale. Celle-ci sert à déterminer si le projet risque d'avoir des effets néfastes sur l'environnement et l'importance de ces effets éventuels.

En fin de compte le but de l'évaluation initiale est d'établir s'il est possible de passer directement à l'étape de la réalisation (pas d'effets négatifs importants à atténuer) ou s'il faut soumettre le projet au ministre de l'Environnement pour examen public par une commission (effets néfastes importants ou inquiétudes exprimées par le public). Très peu de projets sont soumis à l'examen public (environ 0,1 p. 100).

2.1.2 L'examen public

Le mandat du groupe d'étude se limite aux audiences publiques; celles-ci font partie de l'étape de ((l'examen public» qui commence lors du renvoi d'un projet devant une commission et prend fin avec le rapport contenant les recommandations de celle-ci.

Quand un projet est soumis à l'examen, on définit d'abord le mandat de la commission. Ce mandat est rédigé par le Bureau, qui consulte le ministère responsable, puis rendu public par le ministre de l'Environnement, qui consulte aussi le ministre responsable. Le mandat précise la portée de l'examen public confié à la commission et lui est remis par le ministre de l'Environnement. On procède ensuite au choix des membres de la commission. En général, son président fait partie du Bureau tandis que les autres membres sont choisis à l'extérieur de la fonction publique fédérale. Les membres de la commission doivent être impartiaux à l'égard du projet et libres de toute influence politique; ils doivent posséder les connaissances et l'expérience en rapport avec les éventuels effets techniques, environnementaux et sociaux du projet à l'étude.* On nomme aussi un secrétaire de la commission qui est choisi parmi le personnel du Bureau et chargé d'assurer le soutien logistique et administratif de la commission, en collaboration avec les autres membres du secrétariat.

En général, la première tâche importante de la commission est de préparer des directives pour la préparation d'une étude d'impact environnemental (EIE). * * Plus

• Le ministère responsable est celui qui doit prendre une décision au sujet d'un projet, au nom du gouvernement du Canada.

* Le choix des membres de la commission est plus complexe lorsque l'examen est effectué conjointement avec une province ou une autre compétence. II faut alors nommer des coprésidents et laisser la province ou l'autre compétence choisir certains membres de la commission. Dans pareils cas, la procédure d'examen sera, en général, modifiée.

** L'EIE est une évaluation détaillée des conséquences environnementales possibles d'un projet, produite par ou pour un promoteur, conformément aux demandes contenues dans les directives pour l'EIE préparées par la commission d'évaluation environnementale en vue d'un examen public.

Figure 1 - PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

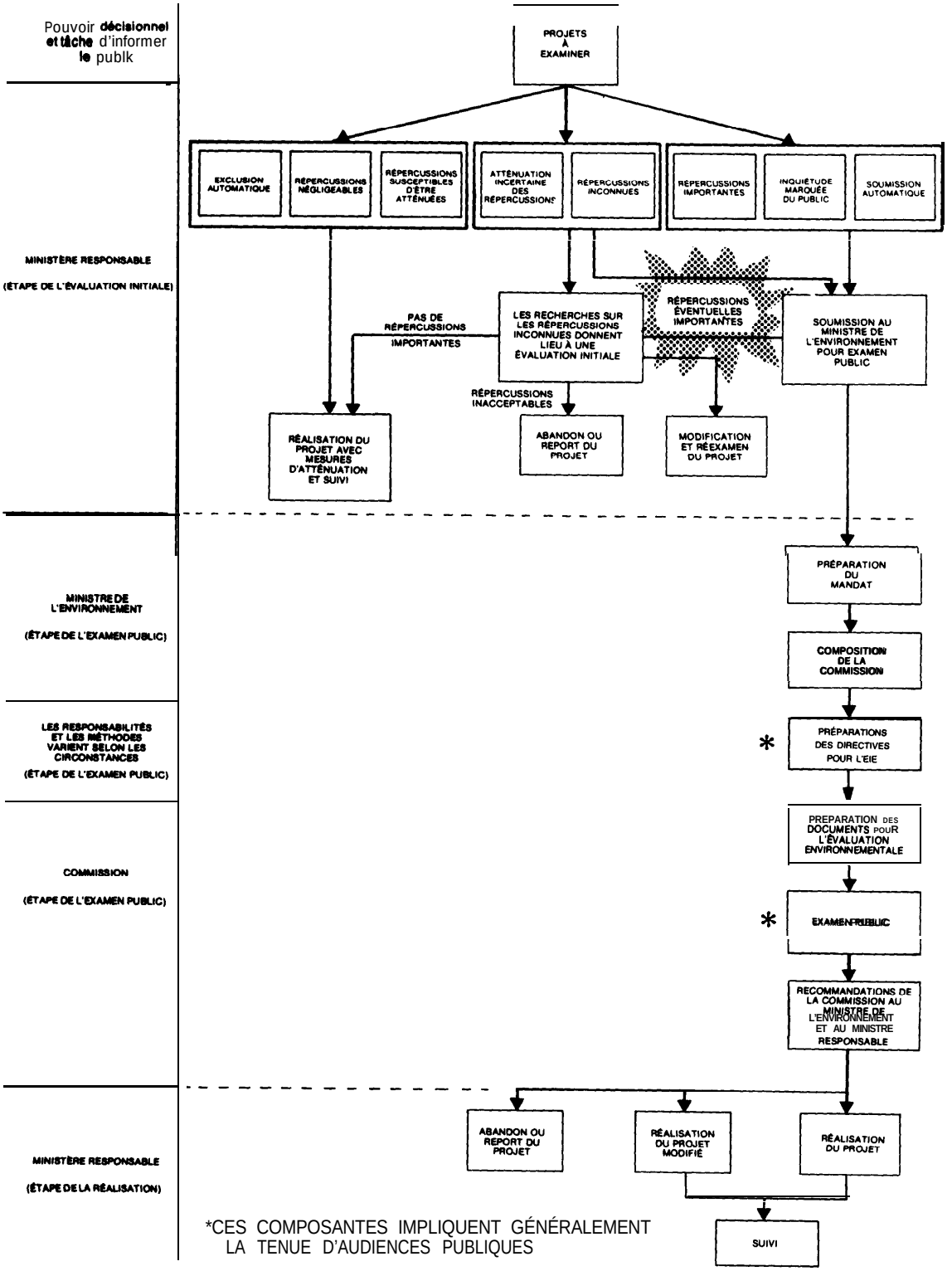

tard, l'EIE sera au centre de l'examen public, aussi faut-il qu'elle traite exclusivement de questions importantes. Pour préparer ses directives, la commission consulte des organismes gouvernementaux, des experts, le promoteur et le public afin de cerner les problèmes et d'en déterminer l'importance. Ce travail débouche finalement sur la préparation de directives pour l'EIE. Il s'agit d'une étape cruciale pour le groupe d'étude parce que les audiences relatives aux directives, ou séances de détermination de l'importance des problèmes comme on les appelle parfois, constituent les premières audiences publiques du processus.

Lorsque les directives ont été rendues publiques par la commission, le promoteur (c'est-à-dire l'organisme qui compte réaliser le projet) doit préparer l'EIE, laquelle est ensuite distribuée par le secrétariat de la commission en vue de l'examen public. Si l'EIE est jugée incomplète, la commission peut demander des renseignements supplémentaires. Si elle est satisfaisante*, la commission organise des audiences qui fourniront au public l'occasion de commenter le projet.

À la suite des audiences relatives au projet, la commission rédige un rapport à l'intention du ministre de l'Environnement et du ministre responsable. Ce rapport, qui est toujours rendu public, a un caractère consultatif; ce sont les ministres qui prennent les décisions finales. Il contient généralement une brève description du projet, les caractéristiques du site proposé et des régions affectées, une liste des incidences éventuelles, des commentaires, des questions et des analyses, ainsi que les conclusions et les recommandations de la commission.

2.1.3 **La réalisation**

Cette étape est évidemment celle où les projets examinés dans le cadre du processus sont réalisés. Durant cette étape,' le Bureau n'intervient pas de façon continue et la commission (si le projet a été soumis à un examen public) n'existe plus. Il est cependant important de noter que le processus se poursuit. Les projets qui atteignent cette étape doivent répondre aux conditions énoncées par le gouvernement (par exemple l'emploi de mesures d'atténuation appropriées), qui font partie de l'approbation. Ces décisions peuvent avoir été prises au moment de l'évaluation initiale s'il n'y a pas eu d'examen public, ou elles peuvent être fondées sur les recommandations de la commission. Le ministère responsable doit s'assurer qu'elles sont respectées dans la conception, la construction et l'exploitation du projet, et que sont instaurés des programmes pour la réalisation du projet, l'inspection et le suivi environnemental. Le promoteur est chargé d'assurer le suivi, la surveillance et la documentation ultérieurs à l'évaluation, conformément aux exigences du ministère responsable.

2.2 LES AUDIENCES PUBLIQUES (PEEE)

La phase d'examen public comporte normalement deux étapes au cours desquelles on tient des audiences publiques. La première étape est celle de la préparation des directives pour l'EIE. Les audiences relatives aux directives ont lieu au tout début de l'examen et ont pour but de permettre à tous les participants d'exprimer leur opinion sur les problèmes et leur importance. Grâce aux renseignements recueillis, la commission rédige ensuite les directives pour la préparation de l'EIE, de telle façon que l'examen soit centré sur les principaux problèmes environnementaux découlant du projet.

La deuxième série d'audiences a lieu à la fin de l'examen public, après la rédaction de l'EIE, et permet au public de commenter le projet. À la fin de ces audiences, la commission doit détenir suffisamment d'information sur le projet pour rédiger son rapport et faire ses recommandations.

Lorsqu'elles sont complexes, ces deux catégories d'audiences (les audiences au sujet des directives et les audiences pour l'examen du projet) entraînent la tenue de différentes réunions dans diverses collectivités. Pour chaque examen, la commission doit décider du nombre, du type, du lieu et de l'objet des réunions qui conviendront le mieux.

Le déroulement des réunions varie quelque peu suivant l'endroit (salle de réunion d'hôtel dans une grande ville, centre communautaire ou sous-sol d'église dans une localité éloignée) et les participants (spécialistes du gouvernement, groupes environnementaux organisés ou particuliers sans affiliation spéciale), mais ces variations ne sont pas très importantes. Par contre, les différentes procédures des réunions poursuivant des objectifs différents sont importantes. Les séances de détermination de l'importance des problèmes en fournissent un bon exemple. Les audiences concernant l'examen des projets comprennent des réunions diverses. Les séances générales sont des réunions au cours desquelles on étudie des opinions sur les aspects techniques et non techniques du projet; les séances techniques visent à approfondir un aspect précis d'un projet, la réunion

* À noter que par «satisfaisante» on entend que l'étude d'impact contient des renseignements suffisants à l'examen; le terme n'implique pas que le projet comme tel est satisfaisant.

communautaire permet à une collectivité donnée d'exprimer ses préoccupations, et la séance d'information a pour but de poser les problèmes et de permettre aux participants de se préparer aux séances subséquentes. Une commission peut décider de tenir une ou plusieurs de ces réunions pour un examen donné.

2.3 LES PROCÉDURES D'AUDIENCE PUBLIQUE

Plusieurs éléments déterminent et régissent les procédures et les règles de conduite pour une audience publique. Les plus importants sont le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, le document du Bureau intitulé Les commissions d'évaluation *environnementales - Procédures pour les réunions publiques,* le mandat des commissions, les procédures propres à l'examen élaborées par la commission, les activités des membres de la commission et les précédents.

2.3.1 Le décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Le décret sur les lignes directrices (Annexe A) régit le fonctionnement général du processus. II précise dans une très large mesure les procédures à suivre dans les audiences publiques. On y indique le mode de nomination des membres des commissions ainsi que les critères pour les choisir. On y précise en outre le rôle des secrétaires et du secrétariat des commissions. De plus, le décret traite de la préparation et du contenu du mandat des renvois.

L'exigence en matière de procédures qui, à notre avis, est peut-être la plus importante est celle énonçant que les ((audiences d'une commission soient des audiences publiques, menées de manière informelle suivant des règles déterminées mais non judiciaires)).

Le décret précise que la commission «peut remettre en question la pertinence des renseignements qui lui sont présentés)) et que «les participants peuvent être interrogés mais non assermentés ni assignés à comparaître».

Le décret insiste en outre sur le caractère franc des audiences puisque tous les renseignements présentés à une commission doivent être rendus publics. En outre, toutes les commissions sont tenues d'élaborer des programmes d'information publique et de mettre tous les renseignements pertinents à la disposition du public. Ce dernier doit, notamment, avoir accès, avant la tenue des audiences publiques, à toute l'information présentée à la commission et disposer du temps nécessaire pour l'examiner.

De plus les commissions sont autorisées à élaborer leurs propres procédures, et le décret fait clairement ressortir qu'elles ont la latitude nécessaire pour modifier les procédures dans des «circonstances spéciales,.

Le promoteur aussi bien que les organismes gouvernementaux (notamment le ministère responsable) sont tenus, aux termes du décret, de participer à l'examen.

2.3.2 Le document de procédures du Bureau

Le décret sur les lignes directrices du processus contient les exigences fondamentales concernant les procédures d'audiences publiques et oblige le Bureau à «fournir un ensemble de procédures écrites ainsi que des conseils et de l'aide au sujet des questions de procédure et de politique, afin d'assurer l'uniformité sur le plan des procédures et de la politique entre les examens publics des diverses commissions)).

Le document des procédures du Bureau (Annexe B) fournit beaucoup plus de détails au sujet des procédures que doivent suivre les commissions, y compris la nécessité de mettre à la disposition du public les procédures que la commission suivra pour l'examen, les directives pour la préparation des EIE, les EIE et tous les documents, lettres et exposés relatifs au projet. Le document du Bureau mentionne la question des spécialistes retenus par les commissions et de leur rôle; et précise le traitement à réserver aux EIE insatisfaisantes. II indique en outre que les membres d'une commission doivent éviter de discuter des projets en privé, sauf avec d'autres membres d'une même commission ou de son secrétariat.

Le document expose également un certain nombre de règles pour la tenue des réunions publiques. Ces règles permettent au président de la commission d'intervenir lorsqu'une présentation est trop longue, non pertinente au mandat ou redondante. Les règles stipulent que la commission doit annoncer ses procédures et la tenue de ses réunions publiques sufisamment à l'avance; elles encouragent fortement les participants à déposer à l'avance leurs présentations écrites, mais signalent que les présentations orales seront autorisées. Elles indiquent également que les participants pourront être interrogés.

II est également prévu qu'on établira un compte rendu textuel ou un procès-verbal des débats et que des services d'interprétation seront fournis sur demande.

La possibilité de s'écarter des règles dans des situations particulières est aussi indiquée dans le document.

2.3.3 Le **mandat pour l'examen**

Les procédures suivies pour un examen donné dépendent en outre du mandat. Il peut y avoir mention d'une tache précise à accomplir par la commission, la détermination de l'importance des problèmes, par exemple. Dans tous les cas, les questions à traiter seront cependant présentées dans le mandat, et l'audience devra précisément porter sur ces questions. Ainsi, il arrive souvent que l'examen de certaines questions soit précisément exclu du mandat, par exemple, les revendications territoriales des Autochtones, la politique énergetique nucléaire ou la politique de la défense.

2.3.4 Les **procédures d'examen de la commission**

Chaque commission doit élaborer ses propres procédures de fonctionnement en conformité avec le document du Bureau. Elles précisent en détail le projet à examiner, les lieux, heures, dates et objets des réunions, le nom du secrétaire de la commission et le numéro de téléphone où on pourra l'atteindre. Des modifications précises de ces procédures sont signalées au besoin. On indiquera également les endroits (bibliothèques, par exemple) où divers documents seront mis à la disposition du public.

2.3.5 Le **comportement des membres de la commission**

Toute cette documentation sur les procédures est très utile pour se faire une idée de ce qui se passe aux audiences. Cependant, le comportement des membres mêmes de la commission est encore plus important.

Les procédures stipulent que les audiences doivent être menées sans affrontement; si toutefois la commission agit de manière à les inciter, il y aura affrontements. Par ailleurs les procédures signalent que les membres de la commission et d'autres personnes poseront vraisemblablement des questions; évidemment, si la commission ne le fait pas et qu'elle empêche les autres de le faire, il n'y aura pas de questions.

Or, l'objectif d'une audience est d'entendre les observations du public au sujet du projet. Il ne sera atteint que si les membres de la commission encouragent respectueusement et efficacement le public à se présenter devant eux et prennent les moyens pour les convaincre (en choisissant un type d'audience plutôt qu'un autre, en faisant preuve de tolérance, en se montrant intéressés par ses observations et en tenant compte de celles-ci).

2.3.6 **Les précédents**

Comme l'exige le décret sur les lignes directrices, certaines normes procédurales ont été suivies lors des divers examens publics menés par les commissions. Des pratiques et des procédures ont été mises à l'essai et se sont révélées efficaces. Les leçons tirées du passé sont transmises principalement par les présidents et les secrétaires des commissions (habituellement du personnel du Bureau) étant donné que ce sont eux qui assurent la continuité.

Les précédents sont transmis d'un examen à un autre par le biais des procédures détaillées, élaborées par les commissions, et du comportement des commissaires. Ceux-ci sont grandement influencés par le président et le secrétaire de fa commission, ainsi que par les explications concernant le fonctionnement de commissions antérieures.

2.4 EXEMPLES DE LA TENUE D'AUDIENCES PUBLIQUES

Nous citerons ici deux caractéristiques des audiences pour illustrer certains aspects du processus : la tenue d'audiences dans une collectivité rurale et l'examen d'information scientifique et technique. La première montre comment les audiences s'efforcent de faciliter et d'encourager l'apport du public alors que la seconde illustre les moyens mis en oeuvre pour recueillir l'information scientifique et technique. L'apport du public et les questions scientifiques et techniques ne sont pas des aspects distincts de l'examen; ils sont, en fait, étroitement liés. Nous les présentons séparément, par souci de simplicité puisque les deux se distinguent sur le plan conceptuel.

2.4.1 Les **audiences dans les collectivités rurales**

Ces audiences, tenues dans la collectivité rurale qui sera vraisemblablement affectée par le projet, sont destinées à recueillir les préoccupations particulières de la population. Lorsqu'il s'agit d'une petite collectivité éloignée, (ce qui est souvent le cas pour des examens menés dans le cadre du processus), la commission se rend sur place afin d'obtenir la participation du plus grand nombre plutôt que de faire venir les représentants de la collectivité dans un lieu qui lui convienne davantage.

Si les gens se sentent mal à l'aise devant le formalisme des procédures, celles-ci sont adaptées. On renoncera par exemple aux microphones et s'en tiendra à un simple procès-verbal au lieu des comptes rendus textuels. Un service d'interprétation peut se révéler nécessaire. Les membres de la commission (et les

autres participants) essaient de régler leur comportement sur les coutumes locales (la tenue vestimentaire, les repas ainsi que l'heure des repas seront par exemple adaptés aux circonstances). La commission peut assister à des présentations théâtrales ou à d'autres formes de présentations qui sortent de l'ordinaire. Les séances sont fixées à un jour et à une heure qui conviennent aux participants locaux. II arrive souvent que, à la demande du public, une séance dont l'ajournement était prévu pour 22h se prolonge tard dans la nuit pour permettre à l'assistance de poser toutes les questions qu'elle souhaite poser.

2.4.2 **L'examen de l'information scientifique et technique**

L'examen de l'information scientifique et technique se fait de toutes sortes de façons. Les membres des commissions sont des spécialistes des domaines touchés par le projet et ils participent à fond à la critique de l'information présentée. D'autres ministères du gouvernement (tels que Environnement Canada et Pêches et Océans Canada) figurent également parmi les participants qui examinent la documentation; leurs experts se présentent aux audiences pour examiner l'information et donner des conseils. Le public peut lui aussi examiner l'information et il le fait très souvent. Les universitaires, par exemple, participent souvent aux audiences et constituent une autre source de connaissances spécialisées. En outre, lorsque la commission désire que certains aspects soient étudiés plus en détail, elle peut recourir aux services d'experts techniques indépendants qui feront part de leurs constatations au cours des audiences publiques. Tous ces mécanismes d'examen sont utilisés lors d'une audience publique; les interrogations prennent surtout l'allure d'une discussion face à face entre les participants concernés.

3. OBJECTIF D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

3.1 LES OBJETS D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

Du fait que l'audience publique vise à protéger l'environnement et le milieu social, la procédure fait naître des attentes très élevées dans le public, attentes qu'il est souvent difficile de satisfaire, d'autant plus que les objets mêmes de l'audience sont souvent mal compris.

II convient de poser comme principe de base que l'audience publique n'est pas un privilège accordé à la population, mais bien un service que l'État demande au public pour l'aider à prendre une décision en connaissance de cause et pour favoriser un rapport harmonieux entre le développement économique et la protection de la qualité de l'environnement. Cette conception appelle en corollaire que l'audience doit être pensée en fonction des besoins et de la disponibilité du public. Le public n'a pas à se plier aux problèmes de disponibilité, d'échéancier ou d'ordre du jour des membres des commissions, des promoteurs ou des ministères. C'est aux commissions qu'il appartient de déterminer les procédures les plus aptes à faire toute la lumière au sujet du projet à l'étude, compte tenu du milieu où se tient l'audience, de ses habitants et de ses contraintes.

La définition que l'on donne ou la conception que l'on se fait des processus d'audience publique contient en elle-même *ipso facto* un certain nombre de règles dites de ((procédure)). Ce ne sont pas d'abord des règles qu'on peut enchâsser dans un code de procédure ou dans un règlement. Ce sont des principes qui traduisent une «morale» de la consultation publique, telle que la définit l'introduction. Les règles ponctuelles, précises et particulières peuvent différer d'une audience à l'autre (temps de parole, période de question, heure de tenue de l'audience, importance accordée aux experts, etc). Mais au-delà de ces questions particulières, devraient toujours se retrouver un certain nombre de principes de procédure. En effet, une partie des critiques que nous avons entendues s'adressent non pas tant au processus d'audience ou à la procédure, qu'à la conception des commissaires à l'égard de leur propre rôle. À ce sujet, il est difficile de tout inclure dans une série de règles rigides de procédure. On ne le répétera jamais assez : une grande partie du succès et de la crédibilité de l'exercice réside dans la qualité et la personnalité des membres choisis pour composer la commission et tout particulièrement dans le talent, la sympathie et la sensibilité du président de cette commission.

Évidemment, à première vue, une des façons les plus attrayantes d'assurer l'uniformité dans le travail des diverses commissions serait de «judiciariser» ou d'accroître le formalisme du forum. Nous reconnaissons qu'il est des moments où la recherche de la vérité technique ou scientifique, si tant est qu'elle existe, justifie une approche plus serrée ou plus «judiciarisée» de l'audience, mais nous ne croyons pas que l'implantation d'un formalisme de type judiciaire soit la solution. Quatre arguments retiennent surtout notre attention.

On a cité de nombreux exemples de procédures quasi judiciaires en matière d'environnement qui, quoique concluants dans certaines provinces du Canada, risqueraient d'avoir des effets contraires à ceux recherchés dans la plus grande partie du pays. Car ce n'est pas tout d'avoir un code de procédure et des règles strictes, encore faut-il que ceux qui sont appelés à présider des audiences dans de telles circonstances les connaissent parfaitement et aient une longue expérience de leur application. À moins de créer un tribunal itinérant de l'environnement, la chose serait difficilement praticable dans les circonstances actuelles.

D'autre part, la justice ne peut pas être rendue sans un appareil, et un tel tribunal de l'environnement ne pourrait fonctionner à moins que des spécialistes, des experts et des avocats spécialisés soient disponibles en nombre suffisant dans tout le pays, ce qui n'est certainement pas le cas présentement.

Troisième objection à une «judiciarisation» des procédures d'audience : les règles habituellement applicables devant les tribunaux diffèrent nettement de celles que l'on retrouve dans les audiences publiques sur l'environnement étant donné qu'elles poursuivent des buts différents. Le juge dit le droit et arbitre un débat limité aux intérêts des parties. Le rôle de l'audience publique est tout autre. Dans ce dernier cas, les intérêts en présence sont multiples et hétérogènes, les parties ne sont ni ne peuvent être regroupées sous une bannière permettant facilement l'attribution de tel ou tel droit à tel ou tel groupe. Avant d'être particularisés, les débats sont d'abord des débats de fond, articulés autour des choix de société, des modes de développement, des priorités économiques; ce n'est qu'après que ces débats fondamentaux ont eu lieu et que les choix d'amont ont été arrêtés, qu'il est finalement possible de

Les audiences publiques sur les questions environnementales doivent être régies lorsque c'est possible par des procedures non judiciaires pour éviter :

(1) les affrontements,

(2) de donner l'impression au public que les audiences ont les mêmes objectifs que les tribunaux (soit par le biais des procédures ou de leur format),

(3) que les audiences s'attardent en grande partie aux détails juridiques et aux procédures plutôt qu'aux questions à étudier,

(4) de prolonger les audiences pour des raisons de procédure.

J. O'Riordan
Ministère de l'environnement et des parcs de ta Colombie-Britannique, Victoria

Le processus d'évaluation environnementale doit constituer un moyen de clarifier la nature et les incidences des choix concernant la rêalisation eventuelle d'un projet, sans en nier la valeur. Il doit également permettre de prendre sans contrainte des décisions justes et bien fondées sur ces choix.

Brian Ward
Environnement Ontario
Toronto

. . . L'intérêt public est bien *servi* si *les examinateurs tentent* d'assurer que *le pour* et le contre d'un *projet,* un argument ou une variable soient bien *présentés . .*

Léandre Desjardins
Université de Moncton

. . . Le processus d'audience publique devrait être ouvert à tous les groupes affectes par le prqet et par conséquent devrait être aussi peu intimidant que possible. . . .

Les Ressources Eldorado Ltée.
Ottawa

Les audiences publiques représentent une façon de s'assurer que le public peut faire connaître son point de vue, par le biais des commentaires ou des conseils d'experts. L'expérience démontre que le public peut participer utilement au processus d'examen et d'évaluation des projets. il faut donc tout tenter pour faire appel aux connaissances spécialisées du public.

Les Ami(e)s de la Terre
Ottawa

. . . L'objectif vise du PEEE devrait être une procédure équitable permettant, lorsqu'il y a lieu, de répondre aux besoins des *participants qui exigeraient d'une part la* rigueur analytique *des procedures formelles et d'autre part des procedures informelles permettant un apport plus général d'une collectivité. . . .*

Brian Ward
Environnement Ontario
Toronto

porter jugement sur les questions particulières de choix de site ou de mesures d'atténuation. Vouloir «judiciariser» voudrait probablement dire que les audiences porteraient dorénavant sur les questions d'aval plus que sur les questions d'amont, bref sur les mesures d'atténuation plus que sur la justification d'un projet. Nous estimons qu'il y aurait plus à perdre qu'à gagner dans cette approche puisque, par le jeu du contre-interrogatoire, on en viendrait nécessairement à s'attacher aux détails d'un projet plutôt qu'à l'ensemble, faisant ainsi, dès le début, glisser l'étude du dossier du global au particulier.

Reste que la procédure judiciaire, dont l'objectif est un jugement, repose sur la présentation d'une foule de faits concordants ou divergents. La perception des faits, les jugements de valeur et les opinions ne sont pas admis en cour. Par le jeu du contre-interrogatoire, la partie adverse cherche à attaquer la crédibilité du témoin. II y a un faisceau de règles de preuve et de procédure à maîtriser. C'est là le prix à payer pour cette rigueur, tant vantée par certains, du processus judiciaire. Mais le reproduire dans les audiences publiques relatives à l'environnement entraînerait, nous en sommes convaincus, la diminution de la participation du public, l'intimidation des participants, la perte d'information menant à la banalisation des conclusions, bref la diminution de l'utilité et du caractère propre de l'audience au profit d'un sous-produit de procès. À ce compte-là, il vaudrait mieux laisser agir les tribunaux judiciaires en gardant cependant à l'esprit que ceux-ci sont en général appelés à intervenir après le fait alors que le processus d'audience concernant l'environnement est par nature préventif plutôt que correctif.

3.2 PRINCIPES D'ÉTHIQUE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

II existe des règles simples, des principes en fait, qui pourraient être colligés par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales et distribués à tous les membres des commissions dès leur nomination, non pas par dogmatisme, mais de façon à constituer un vade-mecum de ce que nous avons nommé, en introduction, à défaut de mieux, ((l'éthique de l'audience publique)) par opposition à un ensemble de règles rigides de procédure.

Les auteurs retiennent douze principes qui gagneraient à être diffusés à toutes les commissions. On notera que personne ne s'est présenté devant le groupe d'étude avec une telle série de principes. Ceux-ci découlent des diverses présentations faites au groupe d'étude, de nos observations et de notre expérience.

Premier principe : II faut que les règles particulières de la procédure d'audience publique soient connues au préalable de tous les intéressés de façon que personne ne soit pris par surprise par le déroulement de l'audience. Chaque commission doit donc définir ses règles de procédure particulières en tenant compte des précédents et des besoins du milieu.

Deuxième principe : Toute l'information relative à un projet soumis à une audience publique doit être vulgarisée, connue à l'avance, accessible au public et aux médias. Elle doit être disponible bien avant le début de l'audience pour permettre à tous de se préparer adéquatement. Le public doit connaître le dossier en cause aussi bien que le promoteur, à défaut de quoi il n'y a pas d'audience publique possible. La commission doit s'assurer de la qualité de l'information et déterminer les modalités de sa diffusion.

Troisième principe : L'audience publique doit être dirigée par une commission neutre, autonome, indépendante et impartiale, tant par rapport au promoteur que par rapport à ceux qui seront appelés à décider. Les membres des commissions doivent être choisis non seulement en raison de leur connaissance du sujet à l'étude ou de leur compétence scientifique ou technique, mais aussi parce qu'ils se soucient de l'intégrité du processus d'audience publique et en respectent les participants.

Quatrième principe : L'audience doit favoriser l'échange dynamique d'information entre le promoteur, les experts et le public. Les commissions devraient permettre au public dans un premier temps de poser toutes les questions pertinentes pour mesurer la nature et la portée du projet à l'étude. Les séances publiques ont une dynamique qui leur est propre et un effet synergique que n'ont pas les rencontres individuelles. Une question pertinente adressée au promoteur devant une salle attentive a un effet multiplicateur en ce sens qu'elle entraîne à sa suite d'autres questions de la part du public, des experts ou des membres de la commission et ainsi de suite.

Cinquième principe : Le mandat confié à une commission d'audience publique doit être clair, et connu à l'avance. II doit permettre un débat de fond pouvant influencer la décision qui ne doit pas précéder le début de l'audience. Le mandat doit permettre à une commission de jouer un rôle utile et d'éclairer le projet sous un angle que les seuls travaux du promoteur et de ses experts n'auraient pas permis de présenter.

Sixième principe : À moins de circonstances exceptionnelles par écrit, le mandat devrait permettre de débattre de la justification du projet et de ses alternatives. II importe que l'audience porte sur le projet dans son ensemble et non pas sur des sujets particuliers ou ponctuels qui seraient énumérés à l'avance, faute de quoi l'intérêt du public risque fort d'être dilué et l'audience de peu de conséquence.

Septième principe : II faut prendre le temps de préparer et de tenir une audience publique. Entre l'annonce d'un projet par un promoteur et le moment où ce projet est suffisamment connu des intéressés pour que ceux-ci puissent porter un jugement, il faut laisser une période de temps suffisante pour assimiler l'information et se préparer adéquatement. Les gens qui se présentent à une audience n'ont pas nécessairement l'habitude de poser des questions ni de formuler des opinions en public. Ce n'est pas une affaire d'instinct. Les choses viennent parfois lentement, ce qui n'en diminue pas la véracité. Lorsqu'on a mis des jours de travail à la préparation d'un mémoire, il est normal de prendre le temps de le présenter adéquatement devant la commission. On déconseillera donc un temps de parole rigide, immuable puisque le message risque d'être trahi. Mais il faut aussi prendre son temps parce que derrière les mots se cachent des réalités pas nécessairement évidentes qu'il faut découvrir; ce n'est souvent qu'en multipliant les questions qu'on parvient à en saisir toutes les nuances. Le rôle actif des membres de la commission est ici essentiel.

Huitième principe : Une audience publique doit être ouverte à tous les intéressés, et chacun doit pouvoir poser ses questions, avancer ses arguments, formuler ses commentaires ou déposer un mémoire. En matière d'audience publique sur l'environnement, la notion d'intérêt, telle que l'ont définie les tribunaux, ne saurait tenir. On ne doit pas limiter le droit d'intervenir devant les commissions au seul public directement touché par un projet. D'ailleurs, l'expression «directement touché)) est pratiquement impossible à définir, comme l'ont démontré les nombreux efforts entrepris en vain jusqu'à maintenant et les réactions défavorables que cela a suscitées.

Neuvième principe : Une commission doit pouvoir soumettre à sa propre contre-expertise le projet à l'étude. L'échange d'information joue un rôle important dans les examens de la commission; c'est pourquoi il est essentiel que les idées et les analyses présentées soient bien fondées et clairement comprises. À cette fin, il faut que des spécialistes de divers milieux participent aux audiences. La commission doit être assurée de l'entière collaboration des autres ministères ayant compétence dans les domaines connexes. Les membres de la commission doivent participer activement aux débats, le public doit être invité à y contribuer, et la commission doit pouvoir faire appel à des spécialistes afin de bien comprendre l'information présentée.

Ce principe s'applique évidemment à l'information technique et scientifique, mais aussi à toutes les autres présentations. L'interrogation des participants, pour leur permettre de préciser leurs points de vue, doit se faire avec politesse et délicatesse mais en profondeur et de façon rigoureuse.

Dixième principe : L'audience publique doit faire l'objet d'un rapport écrit faisant état des constatations de la commission, de l'analyse du dossier, de ses conclusions et de ses recommandations. Les personnes qui se présentent à l'audience publique le font dans le but de convaincre la commission. Mais tous les arguments invoqués n'ont pas valeur égale. C'est par l'analyse de l'ensemble du dossier que les membres d'une commission réussissent à dégager la valeur probante de chaque argument présenté. Certains sont meilleurs que d'autres, mieux assis sur les faits, mieux articulés. II importe de les identifier et de dire pourquoi ils méritent d'être retenus. II importera) aussi de dire pourquoi une commission arrive à telle ou telle conclusion, car une conclusion ou une recommandation n'a jamais plus de poids que l'argument sur lequel elle se fonde. Le rapport d'une audience publique ne doit pas être purement factuel et linéaire, ni se borner à enregistrer la liste des arguments présentés par les partisans et les adversaires d'un projet. II doit permettre de comprendre le raisonnement de la commission. Voilà la seule façon pour l'audience publique de déboucher sur un document utile et innovateur pour les décideurs. Le rapport doit donc à la fois présenter des arguments techniques, pondérer les choix de société et, par la suite, faire des recommandations claires.

Les rapports des commissions ne doivent pas ressembler à des jugements. Ce sont des recommandations destinées à l'usage premier des décideurs politiques. Les sujets abordés aux audiences publiques exigent toujours que l'on tranche entre diverses valeurs et entre divers groupes d'intérêts, et cela reste essentiellement affaire de politique. Le travail d'une commission serait moins utile à l'ensemble de la collectivité s'il se substituait au rôle traditionnellement dévolu aux élus. Il revient aux commissions de faire le travail le plus rigoureux possible et de présenter dans leur rapport un tableau complet de la situation, une analyse fouillée des divers éléments du dossier, ainsi que les motifs justifiant les

conclusions. II appartient, d'autre part, aux élus de disposer de ce rapport comme ils l'entendent et de prendre des décisions. Chacun doit jouer pleinement son rôle. Par contre, une décision politique basée sur des motifs fragiles sera d'autant plus difficile à justifier que le rapport d'audience sur ce même sujet aura été rigoureux et clair. C'est dans la rigueur et la clarté de son propos que le rapport d'une commission garantit le mieux le bien fondé de l'exercice de consultation.

Onzième principe : Une fois terminé, le rapport d'une audience doit être rendu public dans les plus brefs délais. Le public intéressé a en effet le droit de savoir non seulement à quelles conclusions et recommandations en arrive une commission mais aussi en vertu de quels arguments elle y parvient. Si le rapport est mauvais, les intéressés doivent disposer du temps nécessaire pour en informer le gouvernement avant qu'il ne prenne une décision. Par contre, s'il est convenable, les messages d'approbation doivent également pouvoir circuler avant la prise de décision.

Douzième principe : Le pouvoir politique qui a mis en branle le processus d'audience publique doit s'engager à tenir rigoureusement compte des conclusions de l'audience lors de la prise de décisions. L'audience publique n'est pas un accident de parcours, une façon de banaliser ou d'encadrer l'opposition, ni un mécanisme permettant de localiser les résistances. Si celui qui est appelé à décider n'est pas prêt à tenir compte des résultats de l'audience publique, s'il a déjà adopté une opinion irrémédiable, si la décision essentielle précède l'audience, celle-ci est inutile.

4. LES PROCÉDURES RELATIVES AUX AUDIENCES PUBLIQUES

Ayant défini le rôle d'une audience publique et les principes d'éthique la régissant, nous préciserons, aux fins du processus, des procédures conformes à ce rôle et à ces principes. C'est le but du présent chapitre qui sera présenté en deux parties, la première présentant un modèle fondamental, et la deuxième servant à l'étoffer.

Nous décrivons brièvement les deux modèles de procédures généralement utilisés pour les examens environnementaux, à savoir les procédures informelles et les procédures quasi judiciaires. Nous traitons ensuite de la compatibilité de ces modèles avec le rôle d'une audience publique en vue du choix préliminaire d'un modèle de procédures. On étoffera ensuite les procédures du processus, en examinant les incidences des principes d'éthique sur ces dernières. Cette section porte sur la détermination des mandats pour les examens publics, l'interrogation des participants par les commissaires, les pouvoirs d'assigner, les principes d'équité, * la souplesse des procédures ainsi que le choix et la formation des membres d'une commission. Viennent ensuite deux courtes sections l'une résumant l'opinion des personnes consultées par le groupe d'étude sur le choix d'un modèle de procédures, l'autre comparant le modèle informel et le modèle quasi judiciaire.

4.1 LES DEUX MODÈLES GÉNÉRAUX

Avant de choisir les procédures d'audience convenant le mieux aux examens environnementaux, nous décrirons brièvement les deux modèles en vigueur. Les procédures quasi judiciaires constituent le fondement des examens organisés par la Commission d'évaluation de l'environnement de l'Ontario, l'Office de conservation des ressources énergétiques de l'Alberta et l'Office national de l'énergie. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec et l'*Environment Council of Alberta* ont recours aux procédures informelles, également employées pour les examens fédéraux dans le cadre du processus. Les procédures détaillées varient d'une juridiction à l'autre, mais le groupe d'étude a tout de même analysé minutieusement les modèles généraux. La plupart des personnes qui se sont présentées devant le groupe d'étude connaissaient les deux types de procédures et les mentionnaient fréquemment.

Les procédures quasi judiciaires comprennent les règles de la preuve, l'assermentation des témoins, leur contre-interrogatoire, les pouvoirs d'assignation, etc; les principaux participants font d'ailleurs appel à des avocats. Ces procédures sont utilisées lorsque le comité (l'équivalent de la commission dans le cas du processus) se voit déléguer des pouvoirs de décision. Au cours des ans, on a perfectionné ces procédures de sorte que les décisions du comité puissent résister à l'examen juridique.

Les procédures informelles sont récentes; elles ont été conçues pour inciter le public à participer et pour éviter les affrontements au cours des audiences. Ces procédures sont utilisées lorsque la commission est simplement chargée de faire ses recommandations au gouvernement et que la prise de décision ne relève pas des commissaires. Elles ne revêtent pas en général les aspects juridiques inhérents au modèle quasi judiciaire. Les procédures en vigueur décrites au chapitre 2, sont du type informel.

4.2 LA COMPATIBILITÉ DES MODÈLES ET DES BUTS DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

Le groupe d'étude a entendu des partisans tant de la procédure d'audience quasi-judiciaire que de la procédure informelle. Avant de vérifier la pertinence des deux modèles de base, il faut d'abord déterminer dans quelle mesure ils sont compatibles avec les objectifs précisés au chapitre 3. L'objectif global étant quelque peu complexe, retenons simplement qu'il s'agit d'une part d'examiner les problèmes environnementaux liés à un projet donné et, d'autre part, de prendre connaissance du point de vue du public sur ces problèmes.

Presque tous ceux qui se sont présentés devant notre groupe ont convenu que le recours aux procédures informelles favorise la participation du public, parce qu'il permet d'éviter l'intimidation inhérente aux examens quasi judiciaires. Les partisans des procédures quasi judiciaires soutiennent que leur grande rigueur judiciaire les rend plus dignes de confiance et que leur plus grande aptitude à vérifier la preuve et à analyser l'information présentée aux audiences en font une meilleure option. Dans la mesure où ces points de vue sont exacts, il faut en arriver à un compromis. D'une

* Les principes d'équité ou de justice naturelle (basés sur le sentiment moral inné du genre humain) exigent que la commission n'ait aucun parti pris en ce qui a trait au projet et qu'elle se comporte conformément à ce principe. Ainsi l'équité comporte certain principes tels la publication des règles de procédure, l'accès à l'information, un avis préalable de la tenue d'une audience, et l'occasion pour tous les intéressés de faire valoir leur point de vue.

De notre point de vue, le recours aux audiences judiciaires pour le PEEE auraient des conséquences néfastes, à savoir exiger plus de temps pour rendre un verdict, empêcher le public d'exprimer directement ses preoccupations, faire augmenter les coûts des audiences (en grande partie attribuable aux honoraires des conseillers juridiques) sans améliorer la qualité des jugements inclus dans les recommandations de la commission.

Joe Howieson
Energie, mines et ressources Canada

Dans la salle, il y avait des personnes qui voulaient faire part de leurs preoccupations. Beaucoup d'entre elles se sont entretenues avec les membres du secrétariat de la commission et ont déclaré clairement ne pas vouloir s'adresser à la commission. Elles étaient intimidées par les microphones, les sténographes, les médias, le public et surtout par tous les hommes instruits et bien habilles qui étaient assis à l'avant de la salle. Il s'agissait là [dit-on] d'un exemple de procédure informelle.

W.A. Coulter
Halifax

Les procédures judiciaires adoptées pour les audiences publiques sur les questions de politique ou d'alternatives d'exploitation ne servent pas nécessairement mieux les intérêts du public. Les approches juridiques, plus coûteuses et plus longues, représentent une entrave considérable à la participation du public et rendent moins probable la formulation de solutions convenant à toutes les parties en cause. Le processus juridique repose sur le principe de la confrontation. Le grand avantage du PEEE est de favoriser la tenue d'audiences sans confrontation.

Association pétrolière du Canada
Calgary

Nous recommandons des procédures informelles pour les examens des commissions d'évaluation environnementale car une telle approche comportant à la fois des présentations orales et écrites, favorise la participation du public. Si on adopte des procédures formelles, et si on fait appel à des conseillers juridiques. les groupes autochtones pourront difficilement faire une intervention sans aide financière. Les bandes n'ont généralement pas les moyens financiers pour préparer et présenter une intervention au sens propre du terme.

Glenn Bloodworth
Affaires indiennes et du nord Canada

Les dépenses que le gouvernement et les participants doivent engager constituent un facteur déterminant. Beaucoup de personnes refusent de participer aux audiences formelles, jugées trop longues et trop coûteuses, même si elles n'engagent pas d'avocat. Vous avez peut-être constaté que peu de participants du public se présentent aux audiences de l'office national de l'énergie. . . .

Carson H. Templeton
Consultant, Victoria

part, les procédures informelles facilitent la participation du public, et d'autre part, certains soutiennent que les procédures quasi judiciaires conviennent mieux à l'examen de l'information sur les questions environnementales.

Cependant, le groupe d'étude prétend que le choix ne doit pas comporter de compromis, il faut donc poursuivre l'analyse. Les conclusions de cet exercice font l'objet des sections suivantes sur la participation du public et l'étude de l'information scientifique et technique.

4.2.1 La participation du public aux audiences

Étant donné l'importance de la participation du public aux audiences, il est évidemment essentiel d'élaborer des procédures qui non seulement permettent mais qui encouragent cette participation du public aux débats. C'est là un principe fondamental, car il en découle que les procédures doivent être aussi informelles que possible, En effet, les gens sont généralement intimidés par le caractère officiel et l'hostilité des procédures judicaires et n'y participent pas aussi facilement qu'aux audiences informelles. Beaucoup de ceux qui avaient l'expérience d'audiences dans le cadre du processus ont témoigné en ce sens devant le groupe d'étude. Certains ont même proposé de rendre moins officielles, donc moins intimidantes, les procédures informelles en vigueur. Des fonctionnaires et des universitaires ayant entrepris des études pertinentes ont fait des observations analogues. Le message est clair : si on désire attirer le grand public, il faut opter pour la procédure informelle.

Il y a toutefois quelques exceptions à la règle. Par exemple, certains groupes d'intérêt public sont bien en mesure de se présenter efficacement devant un tribunal quasi judiciaire. Des particuliers pourront aussi le faire, surtout s'ils sont directement concernés par le résultat. La très grande majorité des participants a indiqué que les procédures judiciaires officielles entravent la participation du public, mais d'autres ont soutenu que le public pourrait (et devrait) s'adapter à ces procédures, précisant qu'elles conviennent mieux à la vérification de la preuve et à l'analyse de l'information et qu'elles justifient de ce fait une participation moindre du public. Les tenants de cette théorie concluaient que le public est plus susceptible de s'adapter qu'on ne le pense généralement.

Avant d'aborder l'analyse de l'information aux audiences, signalons que la faible participation du public aux audiences quasi judiciaires n'est pas uniquement attribuable à l'intimidation. Les règles de la preuve ou la vérification de l'admissibilité des experts par exemple, comportent de longues procédures qui, aux yeux du public, ne sont pas liées aux questions importantes, mais qui relèvent plutôt des subtilités juridiques. Les particuliers ont non seulement peur d'être eux aussi l'objet de récusations et de contre-interrogatoires (peur qui n'est pas toujours justifiée) mais ils sont ennuyés par ces interminables échanges juridiques. De plus, le contre-interrogatoire des experts par les avocats est très long et contribue à diminuer le temps dont le public dispose pour présenter son point de vue, surtout si la durée totale des audiences est limitée. En outre, lorsque l'on traite d'évaluation d'incidences environnementales où les problèmes sont de nature prospective ou spéculative, et où s'affrontent plus souvent des hypothèses que des faits, le contre-interrogatoire peut être extrêmement long et laborieux, sans qu'il soit possible dans la plupart des cas de déterminer quelle thèse est juste et quelle thèse ne l'est pas. Vu sous cet angle, le contre-interrogatoire est peu productif et ne répond pas aux besoins particuliers de l'audience publique. Par exemple, on peut difficilement imaginer comment un contre-interrogatoire permettrait de définir les mesures de suivi et de contrôle destinées à mesurer les répercussions d'un projet sur une population donnée. On voit mal aussi comment il serait possible de contre-interroger un participant sur ses valeurs ou sur ses choix. Bien que ceux-ci ne soient peut-être pas importants dans un litige entre deux parties privées, ils peuvent pourtant être essentiels pour les membres d'une commission d'audience publique, compte tenu du mandat qui leur a été confié et du rôle que la société attribue à l'audience publique.

Enfin, il faut ajouter que les participants aux audiences quasi judiciaires constatent que les participants «efficaces» (ceux le plus souvent écoutés par les commissaires) sont ceux qui font appel à des avocats. On conclut donc que pour être «efficace», il faut avoir un avocat, ce qui augmente considérablement les frais des participants et dissuade la participation du public aux audiences pour des raisons d'argent.

4.2.2 L'examen de l'information scientifique et technique

Pour que l'audience joue son rôle, il est essentiel que l'examen de l'information scientifique et technique soit bien fait. Même si certaines personnes qui se sont présentées devant le groupe d'étude ont insisté sur la nécessité du contre-interrogatoire et de l'assermentation des témoins (particulièrement pour les questions scientifiques et techniques), la très grande majorité de

En résumé, je crois que les examens publics effectues par des commissions selon le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ne devraient pas revêtir un caractère plus juridique. L 'approche plus légaliste (quasi judiciaire) adoptée en Ontario dans le cadre de la loi sur l'évaluation de l'environnement ne débouche pas, à mon avis, sur une meilleure protection de l'environnement. Au contraire, elle constitue une tribune utilisée par les conseillers juridiques et les défenseurs du bien public pour polariser les questions et créer une situation sans issue, l'antithèse de l'évaluation environnementale.

Paul H. Rennick
Consultant, Burlington

Par le biais des procedures informelles, on a pu obtenir des renseignements de particuliers qui n'auraient pas participé à des audiences formelles. J'ai constaté que les renseignements recueillis de cette façon étaient très utiles. . . . Il y a contre-interrogatoire adéquat lorsque les membres d'une commission, le public et les autres spécialistes sont libres d'interroger les intervenants. Je n'ai aucun souvenir d'une occasion ou j'aurais souhaite que l'intervenant ait été assermenté. Il est préférable qu'un membre de la commission connaisse bien l'ensemble du projet, car cela aide les autres membres à obtenir des renseignements.

George Tench
Consultant, Vancouver

. . . L 'éventail d'expertise qu'apporte les divers groupes en présence et les interrogations informelles qui se font devant la commission permettront très bien d'établir la pertinence des renseignements qui sont présentés à cette dernière. L 'évaluation des incidences environnementales doit souvent être fondée autant sur une comparaison critique des opinions d'experts que sur des faits établis. . . . Il serait donc souhaitable que les procedures d'audience publique facilitent l'information technique et scientifique en prenant pour exemple, l'examen par ses pairs, facilitant ainsi les discussions sur des sujets particuliers entre participants intéressés et bien informés.

E. H. Gaudet
Chevron Resources Canada L tee.
Calgary

A mon avis, les membres des commissions fédérales ou provinciales ont trop souvent une formation juridique plutôt que technique. Si les membres comprenaient les questions à l'étude, le contre-interrogatoire ne serait pas nécessaire. L'approche légaliste adoptée aux Etats-Unis et, dans une certaine mesure, en Ontario, favorise les détails techniques sans importance et la sémantique au détriment de l'exactitude des évaluations des incidences environnementales. Cela va à l'encontre du principe même des examens en matière d'environnement.

Wilson Eedy
Beak Consultant
Toronto

. . . Les audiences publiques de cet organisme sont régies par des procedures quasi judiciaires, qui semble-t-il, ne sont pas employées pour le PEEE. Nous ne procédons pas à l'assermentation des témoins, mais nous avons recours au contre-interrogatoire et nous pouvons citer des témoins à comparaître, même si nous ne le faisons que rarement. Des conseillers juridiques ou des particuliers se chargent des contre-interrogatoires et nous tentons de conserver autant que possible le caractère informel des procedures tout en garantissant un déroulement ordonne et en assurant l'équité pour toutes les parties en cause. Les membres de notre organisme ont recours, à l'occasion, à la médiation avant la tenue d'une audience formelle lorsqu'ils croient possible de résoudre le conflit sans devoir recourir à un processus d'audience comportant affrontement.

C. J. Goodman
Commission chargée de l'économie des ressources énergétiques, Calgary

. . . Les procedures informelles sont nécessaires car elles permettent au public de participer sans être intimidé et sans affrontement aux examens du BFEEE. Le BFEEE devrait toutefois pouvoir employer des procedures formelles dans le cas d'examens très techniques ou controverses. S'il faut avoir recours aux deux processus pour un examen donné, alors l'information recueillie lors d'un examen informel devrait être utilisée pour l'examen formel après analyse systématique de sa qualité (comme des résumés comportant des critiques par des professionnels). Il ne serait pas nécessaire de faire automatiquement appel au processus quasi judiciaire. Cela deviendrait tout simplement une possibilité à envisager.

Stephan Fuller
Gouvernement du Yukon, Whitehorse

. . . Nous ne connaissons pas de situations ou une commission d'évaluation environnementale formée dans le cadre du PEEE n'a pu obtenir l'information dont elle avait besoin. . . .

W. D. Smythe
Commission de contrôle de l'énergie atomique

A notre avis, les procédures présentement en vigueur conviennent très bien pour examiner tant la preuve scientifique que non scientifique. Il faut employer les mêmes procedures pour les deux types de preuve et le processus actuel est très efficace.

J.A. Kelly
Mobil Oil Canada L tee, Toronto

. . . Le PEEE actuel, dans la forme qu'il a prise au fil des ans, est un excellent processus à bien des égards. Les procédures informelles encouragent les personnes à exprimer leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs sentiments, ce qui serait impossible si les règles de la preuve d'une cour de justice devaient être appliquées. Même si les promoteurs ont parfois de la difficulté à accepter celte situation, elle demeure souvent un exercice cathartique utile. Les commissions ont ainsi la possibilité de faire montre de jugement et d'évaluer une preuve. Le PEEE diffère considérablement *des* autres *processus plus légalisfes en ce sens qu'il donne lieu à un examen itératif, c'est-à-dire* que la commission émet des directives *destinées au promoteur sur les sujets à inclure dans les études d'impact* environnemental, qu'elle analyse ensuite *les études et signale les lacunes, ce qui permet au promoteur de corriger sa présentation avant la tenue* des *audiences publiques.*

Egon Frech
Énergie atomique du Canada L tée.
Pina wa

Je recommande que les procédures utilisées par les commissions d'évaluation environnementale demeurent informelles pour les raisons suivantes :

- les procédures formelles contribueront probablement à faire diminuer la participation du public et à restreindre la participation des fonctionnaires (en raison de l'intimidation et des coûts);
- les mêmes questions environnementales seront étudiées que les procédures soient formelles ou pas;
- il n'est pas évident que les détails additionnels obtenus par le biais d'examens formels aideraient les commissions d'évaluation environnementale à s'acquitter de leurs responsabilités.

Pour en arriver à ces conclusions, j'ai *établi une comparaison entre les examens environnementaux formels et informels de l'ONE et du PEEE.*

Kath Rothwell
Environnement Canada, Edmonton

. . . Notre système juridique se prête très bien à faire la preuve d'événements passés et très difficilement à prévoir l'avenir, particulièrement lorsqu'il s'agit de systèmes complexes.

Dixon Thompson
Université de Calgary

Il est en effet ironique que le BFEEE pense à abandonner son rôle de chef de file dans le domaine des procédures informelles d'évaluation environnementale, un rôle qui a *servi d'exemple à bien d'autres, tant au Canada qu'ailleurs.*

Association pétrolière du Canada
Calgary

Notre comité accorde son appui aux procédures en vigueur actuellement. L 'adoption de procédures judiciaires ou formelles empêchera le public de participer aux audiences en raison des coûts et des expertises requises pour participer à de tels processus. Le processus d'appel pourrait devenir extrêmement long.

Helen MacDonald
Citizens for a Safe Environment
Newtonville, Ontario

À titre de spécialiste des évaluations environnementales au Canada, je suis d'avis qu'adopter une approche judiciaire pour l'évaluation environnementale de projets serait une grave erreur. L'évaluation environnementale est un exercice au cours duquel les coûts environnementaux d'un projet sont évalués dans le contexte des avantages éventuels de celui-ci. Il revient ensuite à ceux qui représentent le peuple de déterminer ce qui est préférable pour le bien général. Les procédures judiciaires suscitent habituellement des confrontations et c'est pourquoi les audiences durent beaucoup plus longtemps, d'où des coûts *supplémentaires pour toutes les parties en cause. De plus, il y a une nette démarcation entre les gagnants et les perdants.*

David I. Kiell
Newfoundland and Labrador Hydro
St. John's

. . En général, nous préférons une audience suffisamment formelle qui permettra la présentation de bon mémoires, d'éviter la répétition d'information par les membres d'un même groupe d'intérêt, d'assurer le respect du mandat et enfin de faire en sorte que les personnes chargées de recueillir l'information en fasse la présentation. . .

W. D. Smythe
Commission de contrôle de l'énergie atomique

Le public doit participer à toutes les étapes d'un examen, y compris celle de l'établissement du mandat, de l'échéancier et des procédures d'examen. Cette participation permettra d'améliorer le processus et de le rendre plus digne de confiance aux yeux du public et des groupes communautaires.

Penelope Rowe
Community Services Council
St. John's

ceux qui avaient déjà l'expérience du processus estiment que l'interrogation lors des audiences suffit amplement pour permettre aux commissaires de bien comprendre les problèmes en cause. Ce qui ne veut pas dire que tous ces problèmes soient résolus. Certains le sont, d'autres ne peuvent l'être à la lumière des connaissances existantes (et doivent donc être traités avec soin lorsque la commission fait ses recommandations : par exemple, on pourrait exiger un programme de contrôle et de gestion ou encore rejeter le projet); enfin, certains problèmes sont jugés peu importants.

Quelques personnes nous ont suggéré de recourir davantage aux procédures judiciaires pour s'acquitter de la tâche ardue que constitue l'examen des documents scientifiques et techniques; toutefois plus nombreux encore sont ceux qui considèrent cette option comme un pas en arrière. Les partisans des procédures judiciaires soutiennent qu'elles confèrent plus de crédibilité aux audiences dans le cadre du processus étant donné qu'elles sont des plus respectées. Ils font également remarquer qu'elles sont plus compatibles avec d'autres examens quasi judiciaires tels ceux de l'Office national de l'énergie, de la Commission canadienne des transports, de l'office de conservation des ressources énergétiques de l'Alberta ou de la Commission ontarienne sur l'étude de l'environnement. Ceux qui s'opposent à la «judiciarisation» des audiences (particulièrement pour l'examen de l'information) croient que de tels changements entraîneraient la diminution de la masse de renseignements pertinents qui parviennent à la commission. Se fondant sur leur expérience d'autres procédures d'audience quasi judiciaires, ils prétendent que l'on passerait plus de temps à contester la crédibilité des témoins experts qu'à débattre les sujets importants Ils soutiennent, considérant la présence d'experts au sein des commissions, qu'il serait nuisible de modifier le système des audiences informelles car il permet aux diverses parties d'échanger longuement devant la commission.

De plus, on a soutenu que des règles additionnelles susciteraient les affrontements et des contradictions guère souhaitables. Plusieurs experts ayant déjà participé à des examens ont indiqué au groupe d'étude qu'ils seraient beaucoup moins portés à fournir des renseignements dans un contexte judiciaire suscitant l'affrontement. Il serait également plus difficile pour les profanes d'apporter une contribution efficace, puisqu'ils ne seraient pas considérés comme témoins experts.

Les experts scientifiques et techniques ayant participé à des examens dans le cadre du processus prétendent que la science de la prévision des incidences n'est pas suffisamment avancée pour conclure avec le degré de certitude qu'exigerait, selon eux, un système judiciaire. Ils pensent également que l'échange d'information est meilleur lorsqu'ils participent directement (plutôt que par l'entremise d'avocats) à l'interrogation et que certains de leurs collègues seraient réticents à participer pleinement s'ils étaient exposés à un contre-interrogatoire judiciaire, car ils tendraient à protéger davantage leur information. En somme, les scientifiques et le public sont dans certains cas gênés par la procédure quasi judiciaire.

4.2.3 Le choix de procédures informelles

Après avoir analysé la compatibilité entre des procédures quasi-judiciaires et des procédures informelles, le groupe d'étude est convaincu que ces dernières conviennent mieux au processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Elles encouragent la participation efficace du public et permettent l'examen de l'information au moins aussi bien que le font les procédures quasi-judiciaires. En conséquence, le groupe d'étude recommande que les commissions continuent d'utiliser des procédures généralement informelles pour les examens publics dans le cadre du processus.

4.3 ÉTOFFER LES PROCÉDURES D'AUDIENCES

En préconisant l'usage de procédures informelles, le groupe d'étude n'insinue pas que les procédures en vigueur sont satisfaisantes dans tous les cas. De graves problèmes persistent et exigent règlement. Certains sont le fait de tous les examens environnementaux (nécessité d'encourager la participation publique, souplesse des procédures, rôle et sélection des membres d'une commission, nécessité de centrer l'examen sur les problèmes vraiment importants), alors que d'autres sont particuliers aux examens du processus (élaboration du mandat pour l'examen, nécessité de mieux interroger les participants, équité dans les procédures, pouvoirs d'assignation). Pour résoudre adéquatement ces problèmes, certains éléments importants doivent être ajoutés aux procédures d'audience.

Le choix général de procédures informelles plutôt que de procédures quasi judiciaires est basé sur le fait que les premières sont beaucoup mieux assorties au but même d'une audience publique. Toutefois, en plus de ce choix général, certaines caractéristiques des procédures doivent relever de l'application des principes d'éthique élaborés à la section 3.2 et spécialement sur l'examen des conflits entre deux ou plusieurs principes appliqués à une situation donnée.

L'application de certains des principes d'éthique est vraiment très simple. L'exigence, par exemple, de faire connaître les règles de procédure qui seront employées dans les audiences publiques ou d'accorder un délai raisonnable aux intéressés pour qu'ils puissent examiner les documents nécessaires est simple et clairement comprise dans la procédure en vigueur. De même, les principes selon lesquels les audiences doivent être accessibles au public et le rapport de la commission rendu public sont inscrits dans le décret. Le groupe d'étude est persuadé que ces principes sont respectés par la procédure actuelle du Processus, sauf peut-être quelques exceptions dans le cas des renseignements confidenticls et régis par un droit de propriété qui feront l'objet de plus amples discussions à la section 4.3.4.

4.3.1 Le mandat

De nombreuses personnes nous ont fait part de leurs préoccupations au sujet du mandat régissant l'examen d'un projet. Le mandat de la commission contient les instructions du ministre de l'Environnement et décrit la portée de l'examen public auquel la commission doit procéder. Des membres du public nous ont dit que les mandats sont généralement trop étroits et qu'ils excluent souvent des questions importantes. Bien que le mandat soit publié dès la constitution de commissions, ces difficultés émergent généralement lors des audiences relatives aux directives (ou les séances sur la détermination de l'importance des problèmes), qui sont la première rencontre officielle de la commission avec le public. C'est alors que certains membres du public font connaître leurs principales préoccupations pour qu'on en tienne compte dans les directives pour la préparation d'une ÉIE, mais le président de la commission les informe que leurs préoccupations ne sont pas comprises dans le mandat et ne peuvent donc être prises en considération, ni intégrées aux directives. Le problème ne se pose pas à chaque examen, mais il survient assez souvent pour être véritablement inquiétant aux yeux de plusieurs personnes.

D'autres problèmes relatifs au mandat ont également été soulevés par des promoteurs dont les préoccupations étaient à l'opposé. Ils prétendaient que les commissions s'écartent trop facilement du mandat et s'arrêtent à toute question soulevée, que celle-ci soit ou non comprise dans le mandat. Le public pense que la meilleure façon de régler cette question serait de faire en sorte qu'il ait son mot à dire dans la préparation du mandat. De cette façon, celui-ci refléterait les préoccupations du public au sujet du projet. Les promoteurs qui se sont dits préoccupés par les écarts des commissions réclamaient des contrôles plus serrés qui empêcheraient d'agir de la sorte.

Le groupe d'étude est bien disposé à l'égard de ces deux préoccupations relatives au mandat, mais il n'est pas porté à suggérer des modifications aux procédures afin d'en tenir compte. Le gouvernement élu, qui prend la décision finale, doit assumer la responsabilité de poser clairement les questions qu'il cherche à élucider, c'est-à-dire de définir le mandat. II arrive parfois que certaines questions importantes aux yeux du public soient exclues du mandat. Ce genre de décision n'est pas très populaire, mais n'en fait pas moins partie de la responsabilité légitime d'un gouvernement.

Deux mécanismes pourraient toutefois répondre aux voeux du public à l'égard de mandats plus acceptables. Le premier relève du Bureau qui, de concert avec le ministère responsable, rédige une version préliminaire du mandat. Le Bureau devrait s'appliquer davantage à prévoir les problèmes de cette nature et déconseiller vivement au Ministre tout mandat susceptible d'entraver l'examen public. Même si on sait que le Bureau a favorisé des mandats plus susceptibles d'être acceptés par le public, les très nombreuses préoccupations exprimées au groupe d'étude à ce sujet'montrent que le Bureau devrait s'acquitter de cette responsabilité avec encore plus de sérieux à l'avenir.

Le second mécanisme relève de la commission en cause. Lorsqu'on soulève une question formellement exclue du mandat, la commission n'a guère d'autre choix que de l'ignorer. Si, toutefois, il y a un doute, elle peut demander officiellement que son mandat soit précisé et que la question y soit incluse. Cette possibilité de préciser les termes du mandat peut être avantageusement utilisée par les commissions lors de l'étape des audiences sur les directives pour la préparation de l'EIE (ou lors de la détermination de l'importance des problèmes).

La suggestion des promoteurs voulant que les commissions soient plus sévèrement contraintes à ne pas s'écarter de leur mandat est plus délicate. II est certain qu'une commission responsable devrait s'en tenir à son mandat. Par ailleurs, l'un des objectifs principaux de l'audience est de transmettre aux décideurs les préoccupations du public au sujet d'un projet; par conséquent, la commission aura peine à ignorer des questions constamment répétées par le public.* Ceux qui soulèvent une question pertinente s'attendent à ce que la

* Les techniques qui devraient être utilisées par les commissaires pour interroger des participants et déterminer les questions qui s'écartent de son mandat sont abordées à la section 4.3.2.2.

commission y porte attention, faute de quoi ils perdront confiance et dans la commission et dans le processus. Le groupe d'étude accorde la plus grande importance à la participation du public aux audiences, et soutient que la commission devrait s'employer entièrement à tenir compte de ses préoccupations. Lorsque, par exemple, le public manifeste une préoccupation profonde et précise à l'égard d'un sujet quelconque, la commission devrait le mentionner clairement dans son rapport. Il y a toutefois des limites à cette responsabilité, et nous en discuterons plus loin. La plus grande partie du rapport de la commission doit être restreinte aux questions qu'elle est chargée de régler.

4.3.2 **L'examen de l'information**

L'importance d'établir un bon échange d'information au sujet du projet entre les participants et la commission ne saurait être exagérée; cette information porte sur les questions scientifiques et techniques aussi bien que sur les opinions ou les valeurs des participants (généralement le public). Les personnes qui se sont présentées devant le groupe d'étude ont insisté énergiquement sur la nécessité pour la commission de participer à fond aux interrogations destinées à obtenir l'information nécessaire pour la rédaction de son rapport. Dans certains cas, des principes opposés peuvent compliquer l'examen approfondi des données. Citons deux exemples. Le premier concerne l'examen de l'information scientifique et technique: le principe voulant que le projet soit soumis à l'examen d'experts s'oppose ici à celui qui encourage un échange dynamique avec le public. Le second exemple concerne l'interrogation des participants: dans ce cas le principe exigeant que l'audience respecte les limites du mandat s'oppose à celui qui exige de prendre le temps nécessaire pour entendre tous les points de vue.Certains examens n'ont soulevé presqu'aucun problème et ont été très bien faits. D'autres ont entraîné de graves difficultés à cause de questions inappropriées. Nous traiterons dans les pages suivantes, des détails de l'examen de l'information scientifique et technique, puis de l'interrogation des participants.

À noter que le groupe d'étude pense que les améliorations dont il est question ici (examens plus rigoureux et plus poussés) contribueront plus que tout autre changement à améliorer les procédures d'audiences publiques,

4.3.2.1 **L'information scientifique et technique**

Les procédures d'examen de l'information scientifique et technique comportent certaines complications. Pour les questions importantes, il est souhaitable que l'examen soit très poussé: dans certains cas, plusieurs jours peuvent être consacrés à une seule question. Mais cela peut facilement donner l'impression que les audiences sont avant tout le lieu d'un débat technique entre experts, débat auquel le public se pense souvent incapable de participer. Ainsi, d'un côté on souhaite écourter les discussions techniques approfondies et y introduire d'authentiques possibilités d'apport non technique pertinent. De l'autre, il est indispensable d'examiner pleinement chaque question jusqu'à ce que la commission possède l'information nécessaire pour en traiter dans son rapport. La chose se complique davantage du fait que les perspectives varient selon les divers endroits.

D'autres problèmes surgissent en rapport avec la logistique. Dans l'examen de grands projets, spécialement ceux de régions rurales et éloignées du Canada, il faut habituellement fixer d'avance la date des assemblées, à la fois pour donner un délai raisonnable aux collectivités et pour accélérer le processus. Or il arrive parfois que l'examen d'un problème se poursuive tard dans la journée, par exemple, avant que la commission ne parte pour la collectivité suivante; ceci oblige la commission à mettre fin à l'audience avant d'avoir approfondi une question, ou à prolonger les travaux dans la nuit au risque de ne pas accorder à la question toute l'attention qu'elle mérite en raison de la fatigue. Un certain nombre d'exemples ont été portés à l'attention du groupe d'étude; ce sont des cas où les complications d'ordre logistique semblent avoir empêché la commission d'approfondir des problèmes importants. Ce conflit entre la nécessité de tenir les audiences de façon efficace et celle de procéder à l'examen complet de tous les problèmes est des plus réels. De l'avis du groupe d'étude, les commissions doivent chercher d'abord à procéder à un examen détaillé des problèmes quitte à prolonger les sessions.

La commission a le pouvoir de nommer un expert indépendant pour lui faire rapport sur une question qu'il lui faut approfondir lorsqu'elle ne veut pas s'en remettre uniquement à la preuve présentée par les promoteurs ou d'autres participants. La commission doit évidemment disposer des fonds nécessaires à cet effet.

Il arrive que les experts qui témoignent au nom du promoteur et ceux qui témoignent au nom de l'intervenant ne puissent se mettre d'accord sur des problèmes cruciaux. Dans certaines juridictions, en Alberta par exemple, on a jugé utile d'ajourner les audiences pendant une brève période et de demander aux experts de se réunir, de tenter de se mettre d'accord et de faire ensuite connaître leurs conclusions à la commission.

. . . Il arrive souvent lors d'audiences publiques qu'on présente des arguments erronés et presque ridicules qui demeurent incontestes. Une des solutions à ce problème est le contre-interrogatoire. Twtefois, une solution plus souhaitable serait que les commissions s'assurent que leurs experts-techniques soient présents lors des *audiences afin que de telles situations ne se présentent pas. . . .*

Wilson Eedy
Beak Consultants *L td.*
Toronto

. . . La structure de base des examens des commissions d'évaluation environnementale me semble satisfaisante. . . . Les autres problèmes lies aux procedures sont surtout attribuables à la répugnance des membres de commissions à se montrer exigeants autant avec les promoteurs qu'avec les intervenants, *même* dans *le* contexte actuel. En fait, les *interrogations manquent de rigueur, les problemes ne sont pas approfondis, les questions importantes ne sont pas étudiées (voire soulevées) dans les rapports de commissions, etc., pour éviter semble-t-il d'offenser qui que ce soit. A mon avis, nous n'avons pas vraiment vérifié la capacité du processus actuel d'audience publique.*

Certains prétendent que pour améliorer la situation, les présidents des commissions devraient avoir les pouvoirs de commissaire-enquêteur. Je ne suis toutefois pas convaincu qu'on obtiendrait des résultats positifs en permettant à nos commissions non spécialisées actuelles d'appliquer des procedures formelles. Il faut *plutôt* chercher à changer *l'attitude des membres des commissions pour faire du PEEE le «protecteur de l'environnement* qu'il devait être initialement et s'assurer qu'il est pris au sérieux sur le plan politique.*

William E. Rees
Université de la Colombie-Britannique, Vancwver

Les procedures informelles en vigueur permettent *la présentation, en tant que preuve, de plus de renseignements* qui *tiennent du oui-dire, qui suscitent la controverse w qui tombent dans la répétition que ne le permet une procédure formelle. On m'a déjà signale que des participants avaient présenté des poèmes, des chansons et même des sketches qui à prime abord semblaient contenir peu d'information, mais qui constituaient néanmoins une expression des sentiments de la collectivité.*

Egon Frech
EACL, Pinawa

. . . l'expérience a *démontré* qu'aux audiences, on trouve *suffisamment d'experts et parfois même trop. En fait, on éprouve* des *problemes quand les experts sont presents mais ne sont pas appel& à témoigner. . . . Dans le cadre des examens entrepris par une commission, il est impératif de prévoir des horaires et des procedures qui permettent d'interroger à fond tous les experts présents et il faut être en mesure de retenir ceux dont les connaissances sont les plus utiles.*

E. H. Gaudet
Chevron Canada Reswrces L tee.
Calgary

Il faut continuer de permettre au public d'exprimer son point de vue parce que c'est équitable. Les procedures devraient rester informelles, mais je recommanderais fortement que *toutes les parties présentes pour donner un avis, etc., soient assermentées et comprennent bien qu'elles témoignent sous serment. On éviterait ainsi de faire affaire avec des* personnes qui *veulent* seulement faire une esclandre et *s'écouter parler.*

J. Fox
C.P. Rail, Calgary

. . . d'après moi, les renseignements scientifiques ne sont pas transmis aux commissions et aux participants aussi adéquatement qu'ils pourraient l'être. Lorsqu'une commission compte un w deux scientifiques parmi ses membres, le problème prend moins d'ampleur en ce qui a trait à la *commission. Il est toutefois important que tous les participants* et le public croient fermement *que* la *preuve scientifique est présentée correctement.*

P.A. Larkin
Université de la Colombie-Britannique, Vancwver

Le public est très impressionne par le débarquement de ces importantes délégations venues d'Ottawa pour l'écouter . . . il a *malheureusement l'impression que les délégations parlent beaucoup plus que lui et qu'elles écoutent très* peu. *En ce qui concerne la consultation du public, cette procédure ne devrait pas être formalisée davantage . . . il faudrait* au *contraire faire un effort pour simplifier le contact avec le public.*

René Parenteau
Université de Montréal

Il ne faut pas changer la structure actuelle en vue d'en éliminer le caractère informel qui favorise la participation du public. Il ne faut pas *perdre de vue que* pendant des audiences *publiques, les particuliers doivent se sentir suffisamment à l'aise pour exprimer leur point de vue. Si on adopte une structure formelle comportant confrontation, on eliminera les présentations spéciales ne reposant pas sur un mémoire officie.*

Louis Lapierre, Conseil de l'Environnement du Nouveau-Brunswick

Dans certains cas, il sera très utile de recourir à ce procédé avant le début des audiences publiques afin de gagner du temps et d'éviter, si possible, un affrontement public. Cette solution pourrait toutefois laisser à désirer dans certains cas, parce qu'il n'y aurait alors personne pour interroger minutieusement les experts et, au moment de l'audience, seule l'opinion de l'ensemble des experts pourrait être examinée par les participants. II est également possible que les divergences d'opinion entre les experts soient inconciliables; l'avis d'un expert neutre engagé par la commission pourrait alors s'avérer fort utile pour identifier clairement la nature des divergences d'opinions et présenter un nouvel apport.

Pour contourner en partie cette difficulté, on a proposé des séances «publiques» distinctes des séances «techniques». Certaines personnes nous ont même suggéré d'utiliser des procédures différentes pour les deux types de séances (informelles pour les séances publiques et plus judiciaires pour les séances techniques). La plupart d'entre eux reconnaissent toutefois que cette distinction ne serait pas appropriée. Cela donnerait l'impression qu'il existe deux aspects distincts à une audience, chose à éviter. Les opinions et les préoccupations du public ne diffèrent pas des préoccupations d'ordre technique et scientifique exposées devant une commission: elles sont plutôt étroitement liées. Les valeurs et les préoccupations locales peuvent servir à déterminer quelles sont les questions importantes et pourquoi elles le sont. Ainsi, l'examen de la commission devrait être modelé sur les réactions du public en regard des questions d'ordre scientifique et technique. De plus, les habitants d'une région connaissent parfois leur environnement mieux que quiconque et peuvent apporter des précisions utiles. Voilà pourquoi il n'est pas indique de distinguer les séances publiques des séances techniques

II serait cependant plus pratique de séparer en partie, comme on le fait couramment, les séances communautaires (particulièrement dans les petits centres situés près du projet proposé) des séances techniques (qui ont souvent lieu dans les centres urbains). Même si on pose à la fois des questions d'ordre technique et général aux deux types d'audiences et que les modalités officielles sont les mêmes, en fait les commissions agissent un peu différemment. Au cours des séances communautaires, on laisse une très grande latitude aux participants afin de les inciter à exprimer leurs opinions et leurs préoccupations Pendant les séances techniques, les experts sont interrogés de façon plus approfondie par d'autres experts, tout en donnant aux autres participants l'encouragement nécessaire. Ces mécanismes peuvent résoudre en partie certains des problèmes présentés, mais il faut bien expliquer la nature des différentes audiences, par exemple, au moyen de procédures détaillées, élaborées par la commission pour les besoins de l'examen. Tous les participants (particulièrement les experts techniques) doivent également comprendre que les audiences sont ouvertes au public et qu'il importe de vulgariser les présentations (élimination du jargon inutile, explication des notions complexes). Le groupe d'étude appuie entiérement cette distinction partielle des rôles dans des audiences différentes, mais souligne que son application constitue une responsabilité considérable pour les commissaires, particulièrement pour le président et le secrétaire, à qui il revient de préciser la nature des différentes audiences.

4.3.2.2 **L'interrogation des participants**

Tous les participants, notamment les membres du public, doivent être traités avec la plus grande considération, et les procédures doivent être choisies de façon à encourager leur participation. On a mentionné précédemment que les procédures utilisées pendant les audiences dépendent dans une large mesure des commissaires et plus encore du président.

Du fait qu'il préside aux audiences publiques, le président de la commission est tenu de diriger les discussions. II ou elle doit veiller, par exemple, à ce que les interventions ou les questions s'inscrivent dans le cadre du mandat de la commission, qu'elles ne soient pas trop longues ou qu'elles ne se répètent pas inutilement.

La manière dont la commission accueille ces présentations contribue grandement à la perception du fonctionnement des audiences publiques. Le groupe d'étude pense que la commission doit s'efforcer de tenir compte de toutes les présentations, même celles qui semblent être à la limite du mandat. Ces présentations peuvent avoir été mal comprises, et un examen déférent pourrait en révéler la véritable intention. Même si le sujet n'est pas à l'ordre du jour, on gagne parfois du temps en laissant le ou la participant(e) exprimer complètement son point de vue avant de passer à la personne suivante plutôt que d'interrompre la présentation. Cela aura sur les autres participants un effet beaucoup plus encourageant que le rejet de l'intervention. De toute façon la commission est tenue d'étudier toutes les présentations et d'en déterminer la valeur. Ceci dit, il n'y aura parfois d'autre choix que d'exclure les longues présentations éloignées du sujet, ce qui se produit toutefois moins souvent qu'on ne le pense.

La chose à retenir est que les membres de la commission doivent montrer que les présentations de tous les participants suscitent leur respect et éveillent leur intérêt. La commission évitera de brusquer les membres du public manifestement intimidés par le processus, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne doit pas les interroger. En fait, cela n'est guère fréquent. Quiconque est suffisamment intéressé à faire une présentation devant la commission mérite d'être écouté attentivement; les commissaires doivent donc examiner le sujet et faire en sorte que tous les points soulevés soient bien clairs pour éviter tout risque de malentendu. Une interrogation, menée avec tact suscite la confiance des participants envers le processus.

Les commissaires doivent procéder de cette manière avec tous les participants. S'il faut être particulièrement attentionné avec les membres du public, il faut aussi manifester de la considération aux représentants du gouvernement,, aux promoteurs et aux experts techniques (qui sont payés pour leur participation) et les interroger également. Certaines personnes ont signalé le cas de commissions qui avaient écouté des présentations sans leur donner suite, comme si l'exercice se limitait à les entendre. Même si on peut justifier le peu de questions soulevées par une présentation (lorsque par exemple la commission a posé beaucoup de questions à ce sujet lors d'audiences précédentes), le participant a droit à une réponse. L'objectif de l'interrogation est de découvrir de nouvelles idées sur le sujet. Les participants pourront au moins se rendre compte que la commission prend note de toutes les présentations.

On ne peut interdire aux avocats l'accès à une audience publique, ni les empêcher d'y participer; néanmoins on trouve généralement préférable qu'ils agissent uniquement en leur propre nom, exposant un problème qui les touche personnellement, ou au nom d'un groupe faisant une présentation. Cependant, s'ils prennent part à l'interrogation, ils doivent éviter l'affrontement avec les témoins, les fréquentes objections juridiques ou encore le recours aux règles procédurales strictes ou aux règles de la preuve. Il appartient au président de la commission de maîtriser ces situations.

4.3.3 Le **pouvoir d'assignation**

Il n'y a pas consensus quant au besoin de conférer à la commission le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître, advenant que ceux-ci ne soient pas libres, ni disposés à témoigner; de l'avis général, il est cependant préférable que la commission détienne ce pouvoir quitte à n'y recourir que rarement. Le seul fait de détenir ce pouvoir ajoute du poids à la requête de la commission lorsqu'elle demande à un témoin de comparaître ou de produire des documents; en de telles circonstances, te témoin ne peut refuser. C'est du moins l'avis des commissions provinciales qui, pour la plupart, détiennent ce pouvoir.

Examinons à titre d'exemple, un cas où le pouvoir d'assignation pourrait se révéler nécessaire; soit une société qui souhaite voir son projet réalisé sans que lui soient imposés tous les contrôles désirés par les participants opposés au projet, contrôles qui pourraient être très coûteux ou que la société considère comme inutiles. Cette société pourrait disposer d'études internes ou d'expertises susceptibles de susciter des doutes sur les incidences environnementales de certains aspects du projet et qu'elle préfére garder secrètes. Sans le pouvoir d'assignation, l'accès à de telles études pourrait se révéler difficile.

S'ils apprennent l'existence de tels renseignements qui pourraient être pertinents, les participants et les commissaires souhaiteront certainement les examiner. Une simple demande d'étude pourrait être insuffisante, sauf si le promoteur ou le témoin récalcitrant savent que ces renseignements seront obtenus au moyen d'une assignation le cas échéant. (On verra plus loin comment traiter les objections voulant que les renseignements exigés soient exclusifs ou confidentiels.)

De même, il est possible que des ministères ne soient pas au courant du projet ou qu'en raison d'opinions divergentes ou conflictuelles ils refusent de faire connaître l'existence d'études gouvernementales qui traitent directement ou indirectement des répercussions éventuelles de ce projet sur l'environnement.

Il se peut même que l'on n'ait pas soupçonné l'existence de ces répercussions. En théorie, il suffirait pour obtenir ces renseignements, que la commission ou l'un des participants (avec l'approbation de la commission) en fasse simplement la demande (conformément à l'article 36 des lignes directrices qui exige en effet que l'information soit fournie sur demande). La simple possibilité de recevoir une assignation, si la demande n'est pas respectée, suffira parfois à forcer la main de l'intéressé. Il se peut même qu'un fonctionnaire possède des renseignements scientifiques pertinents, mais que la direction du ministère lui ait fait savoir qu'il ne devrait pas offrir de les communiquer à la commission. Grâce à une assignation cependant, la commission pourra non seulement avoir accès à ces renseignements, mais le fonctionnaire n'aura d'autre choix que de les lui fournir et sera, dans une certaine mesure, à l'abri d'éventuelles critiques de la part de la direction.

Le PEEE manque de crédibilité parce que les commissions n'ont pas de pouvoirs d'assignation. Cette lacune s'est clairement manifestée aux dernières audiences sur le forage de gisements d'hydrocarbures au large de la côte ouest de la Colombie-Britannique. Petro-Canada, le principal promoteur de ce projet, s'est retiré de l'examen en précisant que les exigences de la commission en matière d'information s'avéraient trop onéreuses. Sans pouvoirs d'assignation, la commission du PEEE ne pouvait rien faire.

Donat Milortuk
Tungavik Federation of Nunavut, Ottawa

Je n'ai rien à ajouter au sujet des pouvoirs d'assignation ou des contre-interrogatoires. Je crois cependant qu'une commission doit disposer de ces privilèges, parce que leur exercice peut s'avérer nécessaire à la protection de l'intérêt public. Il faut toutefois se demander dans quelle mesure les membres d'une commission sont capables d'employer un instrument juridique de dernier recours. En effet, il ne suffit pas de détenir ces privilèges, encore faut-il les exercer avec compétence, afin d'éviter une utilisation à mauvais escient.

Daniel D. Campbell
Yarmouth Co., N.-É.

. . . La collaboration des promoteurs pour fournir l'information demandée est généralement bonne. . . .

Jean-Pierre Beaumont
Association des biologistes du Québec Montréal

Il n'a pas été démontré que l'efficacité du processus d'examen public en matière d'environnement serait augmentée si on y ajoutait les pouvoirs d'assignation et d'assermentation des témoins ou si on lui donnait un cadre législatif. .

Association pétrolière canadienne Calgary

L'assermentation comme moyen pour obtenir des témoignages véndrques n'a plus la même valeur qu'il y a cinquante ou cent ans alors que la société était plus religieuse. Sa valeur est contestée même dans les milieux juridiques. Rien ne confirme que les renseignements donnés pendant les audiences du PEEE sur les prolets d'exploitation d'uranvm ou les projets nucléaires auraient été différents s'ils avalent été donnés sous serment

Joe Howieson
Énergie, mines et ressources, Canada

(Entendre des témoignages sous serment) L'assermentation aura comme effet de réduire l'information. Bien que cette procédure soit idéale pour établir des conclusions de culpabilité, elle est à déconseiller lorsque l'opinion publique doit être captée. De plus, les données de la science doivent être l'objet d'un débat intelligent plutôt que d'être consacrées en «faits» arbitraires par des opinions assermentées.

Léandre Desjardins
Université de Moncton

Il ressort clairement que, si la légitimité et l'équité doivent prévaloir, il faut que tous les participants soient parfaitement informés. On doit permettre à ceux qui ont un intérêt légitime de participer et on doit leur assurer la capacité financière de le faire. L 'exercice doit se dérouler à un endroit et à un moment opportuns, dans une langue ou des langues que toutes les parties concernées peuvent comprendre facilement. Le gouvernement et ses représentants qui jouent le rôle d'arbitre doivent être perçus comme étant impartiaux. Pour garantir la légitimité et l'équité, il est indispensable que tous les intéressés aient accès à *l'information pertinente, qui doit, par ailleurs, être correcte* sur le plan technique. *De plus,* il faut prévoir suffisamment *de temps pour permettre une évaluation objective de l'information.*

Derrick Sewell et Harrold Foster
Delphic Consulting L td., Victoria

Je suis d'ans que la première responsabilité des organismes envrronnementaux canadiens est de s'assurer que leurs propres institutions, tels le BFEEE et le PEEE, sont au point, qu'elles font preuve de rigueur et qu'elles peuvent tenir le coup devant la critique externe. A mon avis, le PEEE échoue un tel test

Don Gamble
The Rawson Academy of Aquatic Science

Les «règles de procédures doivent être bien connues de tous les participants de sorte que les conditions qui régissent la présentation de faits et d'opinions, les opportunités d'interroger et le dépôt des mémoires, respectent les exigeances d'une évaluation rigoureuse tout en permettant une participation équitable.

Les Ami(e)s de la Terre
Ottawa

Le pouvoir d'assignation aura comme avantage principal d'accroître la crédibilité du processus. Non seulement les commissions auront-elles plus facilement accès à l'information dont elles ont besoin, mais la chose sera connue.

Nous insistons toutefois sur le fait qu'il ne faudrait pas recourir trop souvent à ce pouvoir car cela risquerait d'augmenter l'antagonisme lors des audiences, ce qui, à notre avis, doit être évité autant que possible.

Certaines personnes nous ont également fait remarquer qu'un témoin cité ou autrement contraint à comparaître pourrait se montrer peu coopératif et moins bien disposé que s'il s'était présenté de son propre chef. Cela est sans doute vrai, et la difficulté que pose un témoin récalcitrant ou hostile est un phénomème bien connu des tribunaux; mais si ce témoin n'est pas disposé à témoigner volontairement, il n'existe pas d'autres solutions, à moins que la commission juge que son témoignage ou ses documents ne sont pas suffisamment importants pour qu'on le contraigne à les présenter.

Le groupe d'étude conclut que les commissions devraient détenir le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître. Cependant, le recours à cette méthode doit être surveillé de près, et les assignations ne devraient être faites que par le président à la demande des commissaires ou à la demande d'un participant approuvée par la commission, mais jamais par les promoteurs ou les participants eux-mêmes.

Si le président est autorisé à assigner des témoins, il doit posséder des pouvoirs semblables à ceux accordés aux commissaires en 'vertu des articles 4 et 5 de la Partie I de la Loi sur les enquêtes (S.R.C. 1970 c. I-I 3) qui se lisent comme suit :

> 4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'administrer. S.R., c. 154, art. 4.
>
> 5. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, les mêmes pouvoirs que ceux dont sont revêtues les cours d'archives en matières civiles. S.R., c. 154, art. 5.

(L'annexe G contient une copie de la Partie I de la Loi.)

À noter que l'article 4 de la Loi sur les enquêtes comprend le pouvoir d'assigner et le pouvoir d'assermenter les témoins. Le groupe d'étude hésite à donner à la commission ou même au président le pouvoir d'assermenter des témoins, de crainte qu'il ne soit utilisé trop fréquemment. Ceci accentuerait le caractère officiel des procédures et laisserait inutilement croire au public que la commission accorde plus d'importance aux présentations de témoins assermentés (habituellement des experts techniques) qu'à celles de participants non assermentés. De plus, recourir trop fréquemment à l'assermentation pourrait restreindre la liberté d'expression de certains témoins qui accepteraient de participer en d'autres circonstances, mais qui seraient intimidés par une audience ressemblant à un procès. II est cependant impossible de restreindre le pouvoir d'assermenter seulement certains témoins. Par ailleurs, le droit accordé par décret du conseil s'étend à tous les commissaires (dans le cas qui nous intéresse aux membres de la commission) et non pas seulement au président. De toute évidence, il faudrait émettre un décret distinct pour chaque commission, une autorisation globale ne pouvant être accordée à tous les présidents de commission, sans savoir qui sera nommé à ce poste. C'est pourquoi nous croyons qu'il faut accorder un statut spécial aux commissions du Bureau au lieu de fixer un nouveau décret du conseil en vertu de la Loi sur les enquêtes.

Le groupe d'étude conclut que le pouvoir d'assermenter les témoins n'est pas souhaitable, et que même s'il était accordé, il ne devrait pas être utilisé par le président. II est vrai que certains témoins paraissent hostiles ou semblent cacher la vérité, mais cela se produit rarement lors d'évaluations environnementales et il y a très peu de raisons de croire que l'assermentation des témoins contribuerait à résoudre ce problème. Etant donné les diverses méthodes dont les commissions disposent pour obtenir l'information nécessaire sur un sujet donné (méthodes présentées aux sections 2.4.2, 4.2.2 et 4.3.2), le groupe d'étude est convaincu que le pouvoir d'assermenter les témoins n'est pas de mise dans le cadre du processus.

II pourrait être nécessaire de recourir, de façon intérimaire, au décret du conseil en vertu de la Loi sur les enquêtes afin de donner à une commission le pouvoir d'assignation; cependant, le président devra bien comprendre que cela ne lui permet pas d'assermenter les témoins assignés ou autres. À plus long terme, le pouvoir d'assignation mais non celui d'assermentation des témoins devrait être ajouté à la législation régissant le processus, ce qui nous paraît souhaitable de toute façon pour d'autres raisons que nous exposerons plus loin.

4.3.4 Le principe d'équité

Il n'appartient pas au groupe d'étude d'établir si la décision du président d'une commission d'évaluation environnementale ou celle de la commission quant à l'exclusion ou au retranchement de certains éléments de preuve pourrait être assujettie à l'examen de la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, dont voici un extrait :

> 28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal
>
> a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
>
> b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou
>
> c) a fonde sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portes à sa connaissance.

Il serait nécessaire de déterminer si la recommandation de la commission (ou la décision, prise au cours de l'audience, d'exclure les éléments de preuve en question si la demande de les prendre en considération est faite avant la clôture des audiences) est une recommandation «de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire,. La recommandation de la commission n'est pas une adécision ou ordonnance,, mais refuser de recevoir une présentation peut constituer une «décision». Il se peut que la commission soit un «office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au sens de la loi. Par ailleurs, elle ne prend aucune décision définitive, si bien que la Cour pourrait hésiter à intervenir.

Le devoir d'équité s'est vu allouer une extension considérable par la Cour suprême dans les affaires Nicholson et Martineau et par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Inuit Tapirisat. La tendance va certainement dans ce sens. Il existe par conséquent un grand risque de voir les travaux d'une commission interrompus par un long processus de demande d'examen si le président n'exerce pas son pouvoir d'une manière clairement équitable. La transcription présentée à la Cour d'appel doit faire ressortir cette équité. La possibilité même qu'elle n'ait pas été perçue par la partie contestataire indique que le président doit s'employer entièrement à assurer que chacun est pleinement entendu tout en veillant à conserver la maîtrise des débats pour éviter qu'ils ne dégénérent en déclarations répétitives ou hors de propos. Le président se trouve évidemment dans une position délicate qui exige de lui un jugement solide, un esprit ouvert et une attention courtoise à l'égard de tous les participants.

Trois questions relatives au principe d'équité ont été portées à l'attention du groupe d'étude. On a beaucoup insisté sur le besoin de déposer les documents longtemps à l'avance afin qu'ils soient mis à la disposition des participants en temps utile. Il ne s'agit pas toutefois d'une exigence absolue, car cela pourrait avoir comme conséquence involontaire d'éliminer de nombreux apports du public. Le principe fait déjà partie des procédures d'audience du processus et il faut en encourager l'application chaque fois que possible. Mais dans la mesure où toutes les présentations sont, en fin de compte, prises en considération et examinées convenablement, le groupe d'étude ne voit pas la nécessité de modifier les procédures. Deux autres points présentés par certaines personnes sont cependant plus graves. On a suggéré que les commissions auraient tout avantage à rencontrer certains groupes de participants en privé (le promoteur, des organismes gouvernementaux ou des experts en certains domaines). On a également signalé que certaines commissions avaient reçu des présentations après la clôture des audiences publiques. Voila qui semble violer le principe d'équité puisque certains participants n'ont pas l'occasion d'examiner la matiére présentée en privé ou après les audiences. Il est difficile de décider de l'opportunité pour une commission de recevoir quelque renseignement que ce soit (des données exclusives, par exemple) au cours d'une séance à huis clos. Il peut ne pas être indiqué de révéler des renseignements exclusifs ou à caractère confidentiel. Le cas échéant, la commission devra résoudre le probléme. Par ailleurs, la commission doit-elle accepter à huis clos des renseignements de ce genre sans qu'ils soient verses au dossier, ni portés à la connaissance du public ou à celle des participants opposes au projet? Peut-elle tenir compte, dans ses recommandations, de ce type de renseignements confidentiels? Ce sont là des questions difficiles à trancher. Ces situations sont inhabituelles, mais le cas échéant, la commission devrait pouvoir disposer immédiatement de conseils juridiques. Pour les besoins de la cause, il faudrait apporter une modification à

l'article 29 du décret, qui stipule que tous les renseignements présentés à une commission doivent être rendus pu blics.

La réception de présentations après la clôture des audiences porte atteinte au principe d'équité en ce sens que les participants n'ont pas l'occasion d'examiner les documents reçus. Le groupe d'étude estime que des procédures informelles ne doivent pas devenir injustes pour autant et il préconise d'interdire le dépôt de présentations après la clôture des audiences.

4.3.5 **La souplesse des procédures**

Toutes les audiences publiques ne peuvent être régies par un même ensemble de règles fixes. Au cours d'un examen donné, il faut faire preuve de souplesse pour s'adapter aux différents lieux d'audience (grandeur et type de salle de réunion), ou au public (population rurale par rapport à une majorité d'experts gouvernementaux) et, surtout, au type particulier de réunion (séance d'information, réunion au sujet des directives, séance d'examen d'un projet). II faut également une certaine souplesse pour adapter le détail des procédures d'un examen à l'autre, ne serait-ce que pour refléter la différence. On peut y voir simplement le reflet entre un examen portant sur des questions nucléaires dans le sud de l'Ontario et un examen portant sur un forage dans la mer de Beaufort. Soulignons aussi que les procédures d'audience ont évolué et qu'elles doivent par conséquent être assez souples pour absorber les améliorations. Mentionnons à titre d'exemple les audiences portant sur les directives et les séances relatives à la détermination de l'importance des problèmes, qui, irrégulières dans les années 1970, font maintenant partie de la plupart des examens. Comme de nombreuses personnes nous l'ont fait remarqué, la méthode de la détermination de l'importance des problèmes requiert d'autres améliorations, ce qui, selon toute probabilité, entraînera des changements supplémentaires. De même, si des techniques améliorées de médiation étaient intégrées aux examens publics (une autre suggestion faite au groupe d'étude), les procédures d'audience pourraient continuer d'évoluer. Ces contraintes qui pèsent sur les audiences publiques n'excluent pas la nécessité de suivre des procédures d'audience, mais montrent combien celles-ci doivent rester souples.

On pourrait s'efforcer notamment de réduire davantage le caractère officiel de certaines réunions au cours de certains examens. Le maintien du caractère informel des audiences ne tient pas simplement à la manière dont les participants sont interrogés ni à l'identité de l'interrogateur. Plusieurs des présentations que nous avons entendues soulignaient que le décor même et la disposition des lieux dans la salle d'audience peuvent être très intimidants pour les personnes qui ne sont pas habituées aux procédures en usage. L'expérience a notamment révélé que, pour traiter avec les groupes autochtones dans le Nord, la commission doit d'abord gagner leur confiance; ces groupes pourront éventuellement fournir des renseignements fort valables pourvu que tout se passe dans un cadre social ou très informel.

Les participants sont intimidés lorsque les commissaires sont assis sur une estrade, le promoteur et ses témoins d'un côté de la pièce et le reste du public de l'autre, puis qu'on invite quiconque souhaite prendre la parole à s'approcher du microphone. Si les participants sont peu nombreux, il peut être préférable de tenir l'audience sous forme de discussion de groupe où se mêlent les représentants du promoteur et autres participants, plutôt que dans une salle où les représentants de chacun des groupes se font face. La distribution de mini-microphones sensibles permettra, même dans une salle relativement grande, à ceux qui souhaitent prendre la parole d'être entendus sans avoir à s'approcher d'un microphone ou sans qu'on leur brandisse un micro devant le visage. De toute évidence, ce sont là des données qu'il n'est pas possible d'assujettir à des règles rigides. II appartient évidemment au président d'entretenir une ambiance dans laquelle les participants se sentent à l'aise et libres d'exprimer ouvertement leurs préoccupations, et qui soit propice à un échange complet et productif d'information et d'idées plutôt qu'à l'affrontement.

Les exigences relatives à la souplesse, tout comme celles mentionnées précédemment au 4.3.2 visent à faire en sorte que les audiences publiques atteignent pleinement leur but. De l'avis du groupe d'étude, les procédures en vigueur font preuve de toute la souplesse nécessaire. Les commissaires ont le pouvoir de les adapter non seulement d'un examen à l'autre mais aussi d'une séance à l'autre au cours d'un examen donné. Ils doivent cependant exposer clairement de telles adaptations et la raison qui les justifie lors de chaque réunion, afin que les participants sachent bien à l'avance à quoi s'attendre.

Le groupe d'étude suggère au Bureau qu'il surveille et évalue les procédures d'audience publique pour chaque examen, et qu'il rédige un rapport. Ceci pourrait contribuer à améliorer les procédures par un effort plus systématique d'apprentissage sur le tas.

4.3.6 La sélection des membres de la commission

On a maintes fois fait remarquer au groupe d'étude que la sélection des membres de la commission constitue l'une des étapes les plus importantes de l'examen public. Les commissaires doivent posséder nombre de qualités distinctes. Ils doivent être impartiaux à l'égard du projet à l'étude tout en ayant collectivement des connaissances poussées dans les domaines pertinents; ils doivent pouvoir fonctionner efficacement en tant que membres d'une commission pluridisciplinaire et tant comprendre que respecter l'objet du processus d'examen, notamment le processus d'audiences; ils doivent enfin recueillir l'information nécessaire à la faveur des audiences publiques. Le gouvernement et le public sont en droit d'attendre des commissaires qu'ils soient disponibles, rigoureux, attentifs et respectueux. Ce sont là des principes fort exigeants, mais tout manquement important en ce domaine compromettra la commission, le Bureau et le processus.

II convient de souligner que le président de la commission, en plus de partager toutes les responsabilités qu'ont les autres commissaires, doit aussi veiller (avec l'aide du secrétaire) au bon déroulement de l'examen et, ce qui importe davantage dans le contexte qui nous occupe, il doit présider les séances d'audiences publiques. Cela signifie que les exigences qui se rattachent à la fonction de président sont considérablement plus importantes et que le président doit faire preuve de la plus grande sagesse.

II est un principe dont l'importance a grandi au sein du processus : la commission doit procéder à un examen indépendant. Pour cette raison, non seulement le Bureau doit-il être perçu comme un organisme indépendant du reste du gouvernement fédéral, mais il importe davantage que la commission soit ainsi perçue. On désigne comme président de commission un membre du personnel du Bureau, mais tous les autres commissaires sont choisis en dehors de la fonction publique fédérale pour les besoins d'un examen donné. C'est ainsi que l'on organise une commission indépendante, et perçue comme telle. Le groupe d'étude n'a entendu aucune critique importante au sujet de l'indépendance des commissions.

Toutefois, la sélection des commissaires en fonction de leurs connaissances particulières et de leur expérience à l'égard du projet à l'étude ne garantit pas qu'ils travaillent efficacement au sein de commissions pluridisciplinaires ou fonctionnent bien dans le contexte d'audiences publiques. Ces aptitudes peuvent cependant se développer avec l'expérience acquise au sein de commissions. Ainsi pourrait-on, dans une certaine mesure, améliorer la façon dont les membres des commissions assurent la tenue des audiences publiques en recourant davantage aux services des commissaires permanents qu'à ceux de commissaires ad hoc. Malheureusement, cela s'opposerait au principe voulant que l'indépendance des commissions soit assurée par le recours à des membres ad hoc.

Actuellement, la méthode suivie consiste à compter sur le président et sur le secrétaire de la commission, tous deux issus du Bureau, pour assurer la continuité et transmettre l'expérience acquise antérieurement. Par ailleurs, on travaille à mettre au point et à l'essai des séances d'information pour former les membres ad hoc au processus d'examen et aux audiences publiques. Le groupe d'étude est d'avis qu'il s'agit là d'une initiative satisfaisante.

Le groupe d'étude a entendu de nombreux commentaires au sujet de la sélection des membres des commissions. La préoccupation principale porte sur la nécessité pour les commissions de posséder la compétence technique permettant de procéder à l'examen et à l'interrogation des témoins et d'obtenir l'information nécessaire. Une autre préoccupation concerne le fait que les commissaires doivent comprendre l'objet des audiences publiques et fonctionner efficacement dans un tel contexte. La question de l'équilibre numérique entre les membres permanents et les membres ad hoc a aussi été abordée.

Le groupe d'étude est tout à fait convaincu que la compétence technique pertinente des commissaires est un réel besoin. II fait observer en outre que cette notion ne se limite pas aux connaissances scientifiques et techniques mais qu'elle englobe aussi une certaine expérience régionale et une connaissance des populations locales et de leurs préoccupations. Ni le promoteur ni les groupes d'intérêt public ne devraient avoir le droit d'être représentés au sein d'une commission. Le groupe d'étude souhaite également que les membres ad hoc des commissions soient mieux instruits des buts, des principes d'éthique et des procédures d'audience publique. Si cette formation ne devait pas répondre aux attentes (si, par exemple, lors des audiences publiques, les nouveaux commissaires se révélaient moins compétents qu'on le voudrait), on pourrait alors envisager d'augmenter le nombre de membres permanents.

Les procédures doivent être suffisamment souples pour tenir compte du profil de la collectivité, de sa réaction au projet proposé et de la nature de la proposition. Peu importe la procédure retenue, à la condition qu'elle n'intimide pas les participants ou n'exige pas la présence de conseillers juridiques. Si les participants éventuels craignent de se sentir mal à l'aise, ils refuseront probablement de témoigner. Les procédures doivent répondre aux besoins des participants.

W.A. Coulter
Halifax

. . Il est préférable de garder une large marge d'opportunité innovatrice aux commissions, compte tenu de la très grande diversité des projets soumis à un examen public, de la diversité des régions canadiennes et des populations.

René Parenteau
Université de Montréal

. La souplesse est une caractéristique importante pour le processus fédéral d'examen des évaluations en matière d'environnement qui doit opérer tout en conservant sa crédibilité dans diverses situations et dans différentes juridictions. . .

Brian Ward
Environnement Ontario
Toronto

. . Le plus grand défi auquel fait face le PEEE actuellement en vigueur est sans doute l'application d'un seul modèle de règles de procédure à travers le pays. .

John Merrit
Comité canadien des ressources arctiques, Ottawa

. . Enfin, la méthode qui consiste à choisir des membres différents pour chaque commission (plutôt que d'avoir une commission permanente) est bonne. Il est évident que les deux solutions comportent des points forts et des points faibles, mais je préfère l'option plus souple, car ainsi, le ministre peut nommer au sein d'une commission des personnes qui ont des antécédents diversifiés y compris des personnalités locales, des experts techniques dans le domaine à l'étude, des conseillers juridiques et des environnementalistes. Les comités quasi judiciaires ne peuvent tout simplement pas offrir une telle diversité à chacune des audiences.

Paul I-l. Rennick
Consultant, Burlington

En fait, on pourrait résoudre beaucoup de problèmes en choisissant avec soin les membres d'une commission et en s'assurant qu'ils sont prêts à travailler. Cependant, la motivation et l'intégrité des membres ne sont pas toujours évidentes au moment de leur nomination, ce qui ajoute un élément stochastique à la qualité du rapport final. Enfin, je crois qu'il serait possible de resserrer les procédures internes de la commission et d'organiser un programme de «formation» dans le but de créer une norme de rendement s'appliquant aux membres de la commission.

Stephan Fuller
Gouvernement du Yukon, Whitehorse

On peut faire appel au contre-interrogatoire pour intimider les témoins et retarder les décisions. Par ailleurs, l'emploi de processus rigides peut nuire à l'analyse de questions très importantes. Il s'agit d'un cas où les compétences et les connaissances des membres d'une commission se révèlent plus importantes que le choix d'un processus donné.

Dixon Thompson
Université de Calgary

C'est finalement de la qualité des compétences [des personnes] nommées comme membres de la commission que dépendront son succès administratif et sa crédibilité auprès de l'opinion publique locale et nationale.

Fred de Vos et associés
Ottawa

. La composition d'une commission devrait refléter les divers éléments scientifiques et sociaux du projet qu'elle a à évaluer. Ceci, sans exclure pour autant les avocats

W. D. Smythe
Commission de contrôle de l'énergie atomique

4.4 OPINIONS DES PERSONNES CONSULTÉES

Les opinions exprimées par les personnes qui se sont présentées devant le groupe d'étude, dans la mesure où elles reflètent celles qu'ont exprimées des participants à des examens dans le cadre du processus, sont une indication importante de l'efficacité des diverses procédures. Pour cette raison, cela vaut la peine de répartir l'ensemble des personnes consultées selon leur rôle : promoteurs, organismes gouvernementaux, public et experts techniques, dont les opinions sont résumées ci-après.

4.4.1 Le8 promoteurs

Dans l'ensemble, les promoteurs ont plaidé en faveur d'audiences publiques informelles, sans affrontement. Ils souhaitent travailler de concert avec les participants afin de faire approuver leurs projets. Ils se prétendent tout à fait capables de défendre leurs points de vue dans un processus d'examen plus systématique mais ne sont pas sûrs de la réaction du public. Les coûts plus élevés qu'ils devraient assumer dans le cadre d'un examen quasi judiciaire ne sont pas leur principale raison d'opter pour l'examen informel; ils s'inquiètent davantage des dépenses plus importantes que leur imposerait le fait d'avoir à traiter avec le public au terme d'une audience tenue dans un climat d'affrontement.

Ajoutons que certains promoteurs ont dit souhaiter que le public soit plus étroitement surveillé lors des audiences.

4.4.2 Les organismes gouvernementaux

De façon générale, les organismes fédéraux favorisent largement les procédures informelles, bien connues de ceux qui ont participé au processus. Les coûts supplémentaires rattachés à un processus d'examen plus systématique les préoccupent un peu.

Les organismes provinciaux divergent cependant d'opinion. Les ministères de l'Environnement de l'Alberta et de l'Ontario, ainsi que l'Office de conservation des ressources énergétiques de l'Alberta préconisent les procédures quasi judiciaires en usage dans ces provinces. Le Québec, la Colombie-Britannique, l'Environment Council d'Alberta et la Nouvelle-Écosse favorisent les procédures informelles.

4.4.3 Le public

Le public est très divisé quant au type d'audiences publiques. Des groupes d'intérêt bien organisés d'Ontario et de l'Alberta et certains universitaires ainsi qu'un groupe de la Nouvelle-Écosse souhaitent une affirmation de la rigueur judiciaire. Presque tous les autres préconisent des procédures tout à fait informelles.

4.4.4 Les experts

Certains experts estiment que de bons professionnels seraient capables de faire valoir leurs points de vue dans n'importe quel type d'audiences publiques. On a tout de même noté une forte tendance en faveur des procédures d'examen informelles, propices à l'échange productif et exhaustif d'information.

4.5 RÉSUMÉ

Nous avons vu dans le présent chapitre que le modèle d'audiences quasi judiciaires a été rejeté au profit des audiences publiques informelles, parce qu'il est difficilement conciliable avec les objectifs d'une audience publique dans le cadre d'examens en matière d'environnement. Un bon nombre de suggestions ont été avancées pour améliorer les procédures informelles en vigueur notamment pour ce qui concerne l'interrogation des participants.

En ce qui concerne l'appel au public, certaines provinces où des procédures quasi judiciaires sont en vigueur ont fait preuve d'une grande souplesse à l'égard des membres du public. Toutefois, ce laborieux processus modelé sur les procédures juridiques risque de décourager la participation plus active d'une bonne partie du public; or, le groupe d'étude considère cette participation accrue du public comme l'un des principaux objectifs du processus d'audience.

II faut d'autre part signaler que là où des procédures quasi judiciaires sont en vigueur, il existe des groupes d'intérêt forts, bien soutenus financièrement et dynamiques (voire agressifs) - à vocation environnementale ou autre - qui sont en mesure de participer efficacement au processus. En somme, dans ces provinces, le processus d'audience publique fonctionne relativement bien encore que nous estimions que la participation du public à ces audiences demeure à notre avis incomplète.On ne trouve pas de ces groupes actifs et bien financés partout au Canada. Et leur absence, dans certaines parties du pays, nuirait énormément à la bonne marche d'audiences menées par voie de procédures quasi judiciaires.

Comme le groupe d'étude l'a constaté dans nombre de cas, l'une des méthodes fréquemment utilisées pour encourager le public à participer à des audiences quasi

judiciaires consiste à aider financièrement les intervenants, en payant une partie ou la totalité de leurs dépenses. On verra au prochain chapitre que ce procédé est généralement considéré comme essentiel. Il l'est encore davantage - et devient même plus coûteux - dans le cas de procédures plus systématiques.

Le groupe d'étude est convaincu que les audiences quasi judiciaires freinent la participation effective du public; qui plus est, les avantages résultant de ce type d'audience sont largement réduits par la pauvreté de l'échange d'information. Répétons-le, une interrogation informelle mais approfondie, et menée avec tact, est tout aussi efficace pour obtenir l'information requise.

Ceux qui ont participé à des processus d'évaluation recourant à des audiences quasi judiciaires sont conscients de bon nombre de ces difficultés et semblent avoir cherché à les aplanir, dans la mesure du possible, en laissant les échanges entre participants se dérouler en dehors du cadre des audiences, dans la plupart des cas à une étape antérieure à l'examen, afin de limiter les dépenses et les difficultés des audiences mêmes.

Nous pensons qu'une sélection plus attentive des procédures pour les audiences informelles en améliorerait le déroulement sans risque des inconvénients de l'examen quasi judiciaire. Les audiences publiques tenues dans le cadre d'un examen environnemental sont différentes de celles des tribunaux administratifs; les procédures devraient donc être adaptées en fonction des objectifs énoncés précédemment. Il est inopportun d'utiliser les procédures actuelles, qui ne sont pas vraiment adaptées aux objectifs, simplement parce qu'elles existent depuis longtemps et qu'elles sont bien connues et comprises.

5. L'AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS

Même si le terme «intervenant» est d'usage courant, nous avons préféré l'éviter et utiliser à la place le mot ((participant)). Presque tous sont d'avis que pour assurer le caractère équitable des audiences, il faut trouver une façon quelconque d'aider financièrement les participants. Cependant, cette aide financière, à moins qu'il s'agisse de sommes énormes, ne contribuera que modestement à atteindre le but poursuivi : réduire les inégalités. Souvent, les promoteurs, qui ne manquent pas de fonds, se présentent à un examen avec plusieurs volumes d'études hautement techniques, alors que les participants, opposés au projet et ne disposant pas des mêmes moyens, sont incapables de commander des études ou même d'engager des experts pour présenter des opinions scientifiques différentes.

En outre, il importe encore plus de fournir aux participants sérieux des fonds pour des activités liées au processus telles que les déplacements, le logement, l'achat de matériel, la reproduction de documents, les frais postaux, les frais de téléphone, etc.

Bien que les personnes qui se sont présentées devant nous admettent la nécessité d'un programme d'aide financière dans le but d'assurer l'équité, il reste que le moment propice, le choix des bénéficiaires, la source et le mode de distribution des fonds soulèvent de graves difficultés.

Pour ce qui est du moment où cette aide doit être fournie, il convient généralement de l'accorder pour la participation aux séances de détermination de l'importance des problèmes. Le financement de la participation aux audiences d'examen du projet doit être disponible suffisamment à l'avance pour que les groupes aient le temps de s'organiser, de préparer des présentations et, au besoin, de procéder aux recherches nécessaires.

Le choix des bénéficiaires pose également des problèmes. II est bien entendu impossible de fournir des fonds à tous ceux qui souhaitent participer aux audiences; de plus, au moment des séances de détermination de l'importance des problèmes, il arrive que beaucoup de participants sérieux n'aient pas encore manifesté leur désir de faire des présentations. II faut les encourager à former des groupes d'intérêt commun et financer ces groupes. Cependant, tous les participants n'ont pas les mêmes intérêts, et il est arrivé que des projets reçoivent autant d'appui que d'opposition. II est toujours souhaitable que la commission entende le plus grand nombre d'opinions possible.

Une autre difficulté réside dans la provenance des fonds: qui devrait les fournir? Certains ont proposé que les entreprises affectent à la création d'un programme de financement des participants une partie des fonds qu'elles ont elles-mêmes consacrées à la présentation de leur projet. Elles pourraient alors ajouter ce montant à l'ensemble des coûts estimés du projet. D'autres considèrent que le but premier des examens environnementaux étant de protéger les intérêts du public, c'est au gouvernement de veiller à ce que les fonds nécessaires soient fournis pour permettre aux groupes d'intérêt public de présenter leur point de vue. À leurs yeux c'est l'État qui a la responsabilité d'assurer des audiences justes et équitables.

II faut distinguer entre la source de financement, sa distribution et son administration. Le groupe d'étude conclut que le gouvernement doit assumer la responsabilité de libérer des fonds et d'en superviser la distribution Quelle que soit l'origine de ces fonds, le promoteur ne doit jouer aucun rôle dans leur distribution.

Par ailleurs, si la commission devait décider de la répartition des fonds, les présentations des participants pourraient s'en trouver déformées, avant comme après la prise de décision concernant ce financement. Avant la décision, le candidat, pour augmenter ses chances d'obtenir des fonds, pourrait essayer d'inclure dans sa demande ce qu'il croit que la commission désire entendre; après, la personne ou le groupe dont la demande d'aide financière aurait été rejetée pourrait centrer sa présentation sur la décision prise par la commission plutôt que sur le projet à l'étude. De plus, la commission devrait rester totalement étangère à la distribution des fonds pour éviter que les participants dont la demande a été rejetée n'aient l'impression qu'elle prend parti. Nous pensons donc qu'il ne faut pas confier la distribution des fonds à la commission. Enfin le Bureau ne devrait pas non plus assumer seul cette responsabilité, quoique ceci soit moins grave que le cas présenté pour la commission, laquelle est indépendante du Bureau.

Dans le cadre de l'examen concernant les manoeuvres militaires aériennes au Labrador et au Québec, un comité spécial d'administration du programme d'aide financière a été chargé de distribuer les fonds après avoir établi des critères d'admissibilité. Voilà qui pourrait devenir règle générale. Cela vaudrait la peine d'envisager la création d'un comité permanent qui pourrait devenir expert sur cette épineuse question du financement.

Pour faciliter la participation aux audiences publiques, il faut mettre des fonds à la disposition des intervenants.

Jim Vollmershausen
Environnement Canada, Halifax

Les intervenants devraient avoir accès à des fonds. Bien que les règles soient simples, peu nombreuses, justes et bien connues, cela n'éliminera pas pour autant les écarts en matière de ressources.

Les Ami(e)s de la Terre
Ottawa

Nous souhaitons que soit établi **un** *programme d'assistance financière visant à aider les organismes non gouvernementaux et les particuliers à préparer leur mémoires. Comme nous le savons tous, la cueillette d'information nécessaire pour la préparation d'un mémoire officiel nécessite de longues heures de travail et souvent une expertise que n'ont pas les organismes non gouvernementaux et privés.*

Louis Lapierre
Conseil de l'Environnement du Nouveau-Brunswick

. On devrart exiger que tout intervenant justifie sa participation. Ceux qui Imposent des coûts additionnels au promoteur ou au processus d'audience devrart avoa un intérêt direct et vérifiable en regard au résultat visé

Ressources Eldorado L tée.
Ottawa

La faiblesse principale des processus de participation publique est sans doute le manque de ressources financières disponibles aux groupes d'intérêt public.

Walter Robbins
Concerned Citizens of Manitoba Inc.

Un programme d'aide financière aux intervenants devrart être établi pour tous les examens publics, et son existence largement diffusée. Un comité indépendant devrait être formé ah d'établir les critères d'admissibilité au programme et les méthodes d'attribution des fonds Ceux-ci devraient être versés au début de l'examen, selon un montant proportionnel au coût total du prolet proposé. Par le bras d'aide financière, on incite le public à participer de façon plus efficace et on aide à sensibiliser les groupes communautaires. Ceci est particulièrement important dans une province où il n'y a pas de gouvernement régional et où les municipalités et les groupes communautaires disposent d'un personnel de planification et de recherche restreint et surutilisé.

Penelope Rowe
Community Services Council
St. John's

Le Bureau devra incontestablement jouer un rôle au sein d'un tel comité. Bien entendu, chaque comité ou commission doit être nommé par un organisme gouvernemental, étant donné que les fonds à distribuer proviennent du gouvernement. II est cependant souhaitable que le comité d'administration chargé de répartir les fonds soit clairement indépendant du promoteur, du ministère responsable et de la commission.

Le comité de financement susmentionné a établi plusieurs critères d'admissibilité. Ainsi, le candidat doit démontrer clairement son intérêt pour les effets physiques, sociaux ou économiques du projet et établir que sa présentation est susceptible de contribuer considérablement aux travaux de la commission d'évaluation environnementale. II doit aussi préparer un plan précis des activités prévues tenant compte du mandat de la commission pour l'examen et éviter de répéter les études détaillées effectuées en prévision de l'étude d'impact environnemental ou présentées ailleurs par lui-même ou d'autres candidats. II faut aussi tenir compte d'autres sources de financement où peuvent puiser les candidats et donner priorité aux organismes ou aux collectivités directement touchés par le projet. À noter ici qu'il faudrait éviter d'interpréter ce critère comme une incitation à limiter toute assistance financière à d'autres organismes ou collectivités. Ceci dit, nous pensons que ces critères sont raisonnables et pourraient servir de lignes directrices.

6. AUTRES QUESTIONS

6.1 LOI SUR LE PEEE

Le groupe d'étude a choisi de recommander une loi sur le processus pour plusieurs raisons. Il importe notamment de modifier le processus, de faire en sorte que les examens soient vus comme des activités indépendantes, d'amener les autorités à inclure des préoccupations socio-économiques dans l'évaluation des incidences environnementales et, avant tout, d'améliorer la crédibilité du processus.

Comme nous l'avons noté tout au long de ce rapport, le groupe d'étude recommande un certain nombre de modifications au processus. Certaines pourraient être apportées sans législation, en changeant la politique du Bureau ou le Décret. Par contre, le pouvoir d'assignation dont il est question en 4.3.3 devrait faire l'objet d'une loi pour être correctement mis en application.

Le principe crucial voulant que les examens environnementaux soient menés indépendamment du promoteur et du gouvernement implique que le Bureau est indépendant des ministères, notamment du ministère de l'Environnement, et qu'il est percu comme tel par le public. Il serait donc souhaitable que le Bureau devienne une entité complètement indépendante pour administrer le processus. Nous suggérons que le Bureau n'ait aucun lien avec le ministère de l'Environnement mais qu'il relève directement du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Environnement, d'où la nécessité d'une loi sur le processus.

L'une des questions soulevées devant le groupe d'étude a trait à l'autorité législative d'étudier les incidences socio-économiques comme partie des évaluations environnementales. Cette question découle du fait que l'évaluation des incidences environnementales relève de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement (S.C. de 1978-1979, c. 13, art. 14) qui ne parle que de ((l'environnement naturel,. Étant donné que le groupe d'étude et la plupart des personnes consultées admettent que les préoccupations d'ordre socio-économique font partie intégrante du processus d'évaluation des incidences environnementales, le groupe d'étude est d'avis qu'une loi sur le processus stipulant la nécessité de traiter les questions socio-économiques (comme le fait le Décret) résoudrait la question du pouvoir législatif.

Bon nombre de personnes consultées ont soulevé le problème de la crédibilité du processus de diverses manières. Ainsi, on a remis en question l'engagement du gouvernement à l'égard d'un processus sur lequel il refuse de légiférer ainsi que celui de divers organismes gouvernementaux à l'égard du processus et de son application. En fait, aucune loi oblige quiconque à appliquer le processus. Celui-ci existe bien en vertu d'un décret, mais il est essentiellement une politique gouvernementale appliquée par décision du Cabinet; voilà pourquoi beaucoup le jugent vulnérable. En outre, d'aucuns pensent que certains organismes gouvernementaux traitent le processus à la légère parce qu'il est fondé sur un décret plutôt que sur une loi. Il nous paraît donc évident qu'une loi sur le processus suscitera une confiance accrue à son égard et amènera les gens à respecter davantage l'engagement du gouvernement fédéral en matière d'évaluation des incidences environnementales.

6.2 LES PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION INITIALE

Bon nombre de personnes nous ont fait part de leurs préoccupations au sujet de l'étape de l'évaluation initiale. Le problème principal soulevé par le public concerne la piètre application de cette étape du processus. Il arrive parfois que les projets proposés ne subissent aucun examen préalable. Dans d'autres cas, l'examen préalable n'est pas assez rigoureux, et des projets qui auraient dû faire l'objet d'un examen public y ont échappé. Par ailleurs, de mauvaises décisions sont prises parce que le public n'a pas eu l'occasion de participer aux débats; c'est la un problème de taille étant donné que la préoccupation du public à l'égard d'un projet indique qu'il convient de procéder à l'examen environnemental.

Bien que les préoccupations concernant l'évaluation initiale ne soient pas comprises dans le mandat du groupe d'étude, elles minent visiblement la crédibilité du processus, et le Bureau devrait chercher le moyen d'améliorer la réalisation de cette étape. Il nous paraît évident qu'une loi sur le processus serait utile à cette fin.

Certaines personnes, en général des représentants du gouvernement ou de l'industrie, ont signalé l'importance d'assurer la continuité entre l'évaluation initiale et l'examen public. Elles soutiennent que les travaux entrepris par le promoteur ou le ministère responsable durant l'évaluation initiale devraient servir de base à l'examen public. Le groupe d'étude croit toutefois que les choses vont assez bien à l'heure actuelle; quand les travaux effectués durant l'évaluation initiale seront de

Selon moi, et suite aux études que j'ai faites sur la procédure fédérale, le problème n'est pas de rendre plus formelle cette procédure. Son caractère informe/ lui donne de très grands avantages. Le problème central est d'identifier clairement le BFEEE et les Commissions dans l'ensemble du processus, de leur donner une personnalité nette qui démontrera qu'ils sont dissociables des ministères promoteurs et qu'ils peuvent exercer une influence certaine sur des décisions.

René Parenteau
Université de Montréal

Le PEEE est un processus trop restreint puisqu'il ne s'applique qu'aux questions se rapportant à l'environnement naturel. Les Inuit soutiennent qu'il faut le modifier pour y intégrer les incidences socio-économiques des projets. Dans l'Arctique, les questions environnementales sont inévitablement liées aux questions socio-économiques qui méritent d'être étudiées à part entière. . . . ce qui nous amène à conclure que le PEEE ne fait pas preuve de rigueur dans ses évaluations de l'information soumise. De plus, il n'a pas l'autorité afin d'assurer que les conclusions auxquelles arrivent les commissions soient incluses dans les décisions du gwvernement. Enfin, il est un échec en ce qui a trait à la représentation de nos intérêts, n'accordant aux personnes directement affectées par les propositions de développement dans le nord qu'un statut d'intefvenant plutôt que d'arbitre. . . .

Donat Milortuk
Tungavik Federation of Nunavut,
Ottawa

On entend souvent dire que le PEEE devrait faire l'objet de' réglementation. Certains souhaitent que le BFEEE soit régi par une loi afin d'éviter que son existence dépende des caprices du conseil des ministres, et d'autres préconisent plutôt la réglementation du PEEE comme tel. . . . A mon avis, ces deux questions sont beaucoup plus importantes que celle qui fait l'objet du travail du Grwpe d'étude. . . .

William E. Rees
Université de la Colombie-Britannique
Vancouver

. . . la procédure actuelle confère aux ministères un rôle de juge et parti, et cela donne une nette avance aux questions politiques sur les questions environnementales. . . .

Jean-Pierre Beaumont
Association des biologistes du Québec
Mon tréal

L'aspect «facultatif» quant à l'application du processus par les ministères responsables constitue son plus grand défaut. Il est indispensable de changer les pouvoirs discrétionnaires de décision accord& aux ministères responsables quant à l'application du processus.

Walter Robins
Concerned Citizens of Manitoba Inc.
Winnipeg

Certains ministères et sociétés de la Couronne ne soumettent pas leurs projets au PEEE. En parcwrant tes dix pages à simple interligne du bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementaies initiales du BFEEE de la période du 1er avril au 31 août 1986, on constate que le nom d'un certain nombre de ministères et de sociétés de la Couronne ne figure pas dans la liste des projets étudiés.

Carson H. Templeton
Consultan t, Victoria

. . . Dans foute évaluation des incidences environnementales de projets dangereux, on risque de ne pas twjwrs être capable de prévoir tous /es problèmes; d'où le besoin pour les citoyens que soit pré-établi un programme de suivi et de compensation auquel ils pourraient avoir recours si /es choses se gâtent. . . .

Soeur Rosalie Bertell
International Institute of
Concerned Public Health

Vous êtes peut-être au courant également de /'entente auxiliaire entre l'Alberta et Environnement Canada portant sur les évaluations environnementales des projets entrepris en Alberta, qui comportent des incidences à la fois pour l'Alberta et le Canada. Cette entente définit les paramètres retenus pour déterminer quel processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement sera employé dans une situation donnée afin d'éviter le double emploi et la confusion. Nous croyons que cette entente est représentative de la collaboration qui peut s'établir entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Fred J. Schune
Environnement Alberta, Edmonton

meilleure qualité, les commissions et leur secrétariat sauront en faire bon usage.

6.3 LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Certaines plaintes ont été exprimées quant à l'absence de procédures officielles de suivi pour veiller, par exemple, à ce que les conditions imposées au promoteur soient respectées. Ceci a trait particulièrement à la mise en œuvre des recommandations d'une commission approuvées par le ministère responsable. En toute justice, il faut mentionner aussi que certains promoteurs se sont plaints des conditions impossibles ou difficiles qu'imposent les commissions. Une fois les recommandations faites et approuvées, le promoteur ne peut s'y soustraire de son propre chef. L'autorisation d'un projet doit étre aussi détaillée que possible, afin que le promoteur connaisse précisément les conditions dont la commission exige le respect. Malheureusement, les fonctions des commissions prennent fin dès qu'elles ont présenté leur rapport; il faut donc que l'organisme responsable assure le suivi requis à intervalles réguliers, de façon que le projet approuvé soit réalisé comme il se doit, sans modification non autorisée. En outre, le groupe d'étude pense que les commissions et les décideurs gouvernementaux doivent être plus attentifs à la faisabilité de leurs recommandations.

6.4 LES EXAMENS MIXTES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALES PROVINCIALES

II arrive souvent que des projets soient soumis à la fois au PEEE et à un processus provincial d'évaluation environnementale. Afin d'éviter la répétition des audiences et la présentation de conclusions contradictoires, il est préférable d'organiser des audiences mixtes fédérale-provinciales. Dans une telle situation on modifie les procédures en vigueur à la satisfaction du Bureau et de la province intéressée. Ces examens mixtes sont courants; ils ont eu lieu dans plusieurs provinces.

Lors de leurs rencontres avec le groupe d'étude, les représentants des provinces ont indiqué qu'ils pourraient conclure une entente avec le Bureau en ce qui concerne les procédures à suivre dans le cadre d'un examen mixte. Le groupe d'étude croit que pour éviter le double emploi, il faut continuer à coopérer avec les provinces et chercher à conclure des ententes satisfaisantes pour toutes les parties.

7. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

Voici le résumé des conclusions et des recommandations du groupe d'étude.

1. Le groupe d'étude recommande qu'on continue à utiliser des procédures informelles lors d'examens publics dans le cadre du processus. En effet, celles-ci sont plus compatibles avec les objectifs d'une audience publique que les procedures quasi judiciaires, l'autre méthode utilisée dans le cadre des audiences publiques sur l'environnement au Canada. Voici les conclusions à l'appui de cette recommandation :
   a) les procédures informelles permettent de mieux promouvoir la participation efficace du public;
   b) elles sont au moins aussi efficaces que les procedures plus judiciaires pour vérifier i'information;
   c) tout effort dans le but d'appliquer des régies de procédure judiciaire ou très réglementaire aux audiences publiques, qui ont un caractère consultatif et non décisionnel, entraînerait inévitablement la stérilisation de ce mécanisme.
2. Une audience publique n'est pas un privilège accordé à la population, mais bien un service que le gouvernement demande au public dans le but de l'aider à prendre de meilleures décisions et de favoriser des rapports harmonieux entre le deveioppement économique et la protection de l'environnement.
3. Les buts d'une audience publique sont d'examiner les questions environnementaies liées au projet à l'étude et d'entendre les commentaires du public à ce propos.
4. Le groupe d'étude recommande que les principes d'éthique régissant l'audience publique, qui sont énoncés à la section 3.2, soient adoptés en vue des audiences publiques tenues dans le cadre du processus.
5. C'est au gouvernement qu'appartient la responsabiiite d'établir le mandat qui gouvernera l'examen public d'un projet. Ce mandat doit être détaillé et sans équivoque afin de permettre le déroulement efficace de l'examen public.
6. Pendant les audiences publiques, les membres de la commission et d'autres personnes présentes doivent interroger à fond les participants afin de favoriser un échange d'information fructueux et dynamique.
7. Les commissions doivent jouir du pouvoir d'assignation afin d'obtenir facilement l'information dont elles ont besoin. Ce pouvoir ne sera sans doute pas utilisé très souvent. Dans la Loi sur les enquêtes, ii est combiné au pouvoir d'assermenter les participants, par contre ce pouvoir d'assermenter ne doit pas Qtre accordé aux commissions nommées dans le cadre du processus. Par conséquent, le groupe d'étude suggère que le pouvoir d'assignation, mais non d'assermentation, soit accordé aux commissions par une loi spéciale sur le processus. En attendant l'adoption de cette loi, les commissions pourront se prévaloir de pouvoirs semblables à ceux qu'accorde la Loi sur les enquêtes, sans toutefois assermenter les participants.
8. Les principes d'équité définis par les tribunaux et énoncés dans nos principes d'éthique doivent Qtre intégrés aux procédures d'audience publique du processus. Ainsi, à titre d'exemple, les commissions ne doivent pas recevoir de présentations une fois les audiences publiques terminées, ni entendre de présentations en privé.
9. Les procédures utilisées dans le cadre des audiences publiques doivent être suff isamment souples pour s'adapter aux différents types d'audiences et d'examens généralement associés au processus.
10. Le Bureau doit vérifier et évaluer l'efficacité des procedures d'audiences publiques utilisées pour chaque examen et rédiger un rapport concernant celles-ci afin de les améliorer.
11. Les commissaires ne doivent pas avoir de parti pris au sujet du projet à l'étude, mais posséder collectivement des compétences pertinentes; ils doivent être capables de participer efficacement aux travaux d'une commission piuridiscipiinaire; ils doivent comprendre et respecter le but du processus

d'examen en général et celui du processus d'audience en particulier et ils doivent être en mesure de se procurer l'information requise dans le cadre des audiences publiques.

12. Les commissaires doivent être indépendants du gouvernement comme du promoteur. Ni le promoteur ni aucun groupe d'intérêt particulier ne doit avoir le droit de se faire représenter au sein de la commission.
13. La pratique actuelle qui consiste à choisir le président de la commission parmi le personnel du Bureau et les autres membres à l'extérieur de la fonction publique paraît satisfaisante. Il faut cependant former davantage les commissaires en ce qui concerne les buts, les principes d'éthique et les procédures d'audiences publiques.
14. L'aide financière aux participants est très importante, et des fonds doivent être mis à la disposition des participants aux audiences publiques conformement aux principes suivants :
    a) le gouvernement veille à libérer ces fonds et à en assurer la distribution;
    b) quelle que soit la provenance des fonds, le promoteur ne joue aucun rôle dans leur attribution;
    c) les critères d'admissibilité à l'obtention des fonds sont élaborés et rendus publics à l'avance;
    d) un comité indépendant de la commission est établi pour administrer le programme d'aide financière aux participants;
    e) les fonds sont libérés suffisamment à l'avance 'pour permettre aux groupes bénéficiaires de s'organiser, de préparer des présentations et, au besoin, d'entreprendre des études.
15. Le groupe d'étude recommande que le processus fasse l'objet d'une loi spéciale. Cette loi s'avère nécessaire afin de réaliser certaines des modifications suggérées dans ce rapport, d'accroître la crédibilité du processus aux yeux du public et d'établir l'autorité législative nécessaire pour bien faire les évaluations des répercussions environnementales.
16. Les questions d'ordre social et économique sont une partie essentielle de l'évaluation des incidences environnementales.
17. Les problèmes rencontrés au cours de l'étape de l'évaluation initiale dans le cadre du processus en minent la crédibilité. Le Bureau doit trouver des moyens d'améliorer la procédure à cette étape du processus.
16. Les commissions doivent porter plus d'attention à la faisabilité de leurs recommandations.
19. Les décideurs gouvernementaux doivent être assez précis en rédigeant l'autorisation des projets afin que soient clairement énoncées les conditions dont la commission exige le respect dans son rapport.
20. Au moment de la réalisation du projet, aucune échappatoire ne doit permettre au promoteur de se soustraire aux conditions énoncées par la commission et acceptées par le ministère responsable. Afin d'éviter qu'une telle chose se produise, il faut porter plus d'attention à l'étape de la mise en oeuvre.
21. La conclusion d'ententes pour des procédures satisfaisantes d'examen mixte fédéral-provincial ne semble pas poser de difficultés graves.

8. MODIFICATION DE LA LOI ET DU DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS

Le groupe d'étude est d'avis qu'il faudra modifier la loi et le Décret sur les lignes directrices visant le processus pour que les recommandations de ce rapport puissent être pleinement mises en œuvre. Il est entendu que notre mandat ne nous permet pas de faire des suggestions sur la nature ni sur le texte des modifications qui devront être apportées par suite de l'adoption de certaines de nos recommandations car cela relève du ministère de la Justice. Toutefois, nous désirons attirer l'attention sur certaines modifications qui, à notre avis, seront essentielles.

1. L'article 6(1)(a)(ii) de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement parle de la ((qualité de l'environnement naturel)) tandis que l'article 6(2) parle de la ((qualité de l'environnement)). Il semble donc douteux que l'article 4(l)(a) du Décret sur les lignes directrices visant le Processus qui traite «des répercussions sociales directement liées aux effets environmentaux»; que l'article 4(2) où on fait allusion «aux effets socio-économiques) ainsi que les articles 19(1)(ii), 22(c), 25(l)(b) et 25(3) qui comprennent des textes semblables, soient des règlements proprement autorisés par la Loi de 1979. Comme le groupe d'étude recommande que les sujets mentionnés dans ces articles du Décret fassent partie de toute évaluation des incidences environnementales, à moins qu'ils n'en soient spécifiquement exclus, le dilemme devra être résolu par une loi.

2. Nous recommandons l'adoption d'une loi sur le processus pour les raisons suivantes :
   (a) Accorder aux présidents de commission le pouvoir d'assigner les témoins, sans cependant leur accorder le pouvoir d'assermenter ceux-ci.
   (b) Accroître la crédibilité et l'indépendance du processus aux yeux du public.
   (c) Mettre sur pied un programme d'aide financière aux participants, que nous jugeons extrêmement important.
   (d) Établir clairement l'autorité d'examiner les préoccupations d'ordre socio-économique.

3. Le Décret sur les lignes directrices visant le processus présentement en vigueur devra aussi être modifié pour donner suite à nos recommandations:
   (a) L'aide financière aux participants n'y est pas abordée. Le groupe d'étude ne s'est pas occupé de déterminer si l'établissement d'un programme d'aide financière aux participants exigerait une loi ou pourrait être réalisé par modification du Décret. Cependant, si une loi n'est pas adoptée à cet effet, on devra trouver un autre mécanisme afin de créer un tel programme étant donné qu'il est une nécessité.
   (b) À l'article 22(c) on fait état des connaissances particulières et de l'expérience que doivent posséder les commissaires en regard des incidences du projet sur les plans technique, environnemental et social. Bien qu'il est à notre avis souhaitable que la plupart des membres d'une commission possèdent de telles compétences, nous ne croyons pas que cela soit nécessaire pour tous les commissaires. Ainsi, un employé du Bureau qui serait nommé président d'une commission, pourrait avoir toute la compétence et l'expérience nécessaires pour diriger les travaux d'une commission dans le contexte de n'importe quel examen sans avoir les connaissances techniques qui s'appliquent à un examen en particulier. En outre, une telle exigence pourrait contredire l'article 23 à moins que ce dernier ait pour seul but d'établir une distinction entre les «membres» d'une commission et son président, qui pourtant demeure un membre.
   (c) Si l'on accorde au président d'une commission le pouvoir d'assigner des témoins en vertu d'une loi ou d'un Décret dans le cadre de la Loi sur les enquêtes, il faudra annuler l'article 27(3) du Décret sur les lignes directrices visant le processus puisqu'il interdit l'assignation.
   (d) Dans nos recommandations, nous prévoyons les occasions où des renseignements confidentiels ou exclusifs ne seront dévoilés à une commission qu'en vertu de conditions que cette dernière aura imposées à un intervenant afin qu'il puisse soumettre ses renseignements. L'article 27(1) prévoit que les audiences d'une commission sont des audiences publiques. L'article 29 prévoit que tout renseignement présenté à une commission est rendu public et que par conséquent le public doit en prendre connaissance. Même si le texte de l'article fait allusion aux renseignements reçus avant une audience, on devra préciser la question des renseignements présentés sous réserve qu'ils ne soient dévoilés qu'à la commission.

GROUPE D'ÉTUDE

SUR

LES PROCÉDURES D'AUDIENCEPUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

ALLISON A.M. WALSH

(PRÉSIDENT)

WILLIAM A. ROSS

MICHEL YERGEAU

ANNEXE A

CANADA

(*Extract from the* Canada Gazette *Part II, datcd July Il, 1981)*

(Extrait de la Gazette du Canada *Partie II. en date du 11* juillet 1984)

Registration
SOR/84-467 22 June, 1984

GOVERNMENT ORGANIZATION ACT, 1979

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order

P.C. 1984-2132 21 June, 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on tht recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 6(2) of the Governmtnt Organization Act, 1979*, is pleased htreby to approve the annexed Guidelincs respecting the implementation of tbc federal policy on environmental assessment and review, made by the Minister of thc Environment on June 11, 1984.

GUIDELINES RESPECTING THE IMPLEMENTATION OF THE FEDERAL POLICY ON ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AND REVIEW

Short Title

1. These Guidelincs may be cited as the ***Environmental Assessment and Review Process Guidclines Order.***

Interpretation

2. In these Guidclines,

"Environmental Impact Statement" means a documented assessment of the environmental consequences of any proposal expected to have significant environmental consequencts that is prepared or procurcd by thc proponent in accordance with guidelines established by a Panel; (énoncé ***des Incidences environnementales)***

• S.C.1978-79, c.13, s.14

Enregistrement
DORS/84-467 22 juin 1984

LOI DE 1979 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

C.P 1984-2132 21 juin 1984

Sur avis conforme du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, conformément à l'annexe ci-après, le Décret sur les lignes directrices visant la mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matiére d'environnement pris par le ministre del'Environnement le 11 juin 1984.

DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LA MISE EN CEUVRE DU PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Titre abrégé

1. ***Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.***

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

● Bureaum Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales chargé d'administrer le processus et relevant directement du Ministre. (Office)

«commission» Commission d'évaluation environnementale chargée, en vertu de l'article 21, de réaliser l'examen public d'une proposition. (***Panel***)

• S.C.1978-79, c. 13, art. 14

[1]

"department" means, subject to sections 7 and 8,

(*a*) any department, board or agency of the Government of Canada, and

(*b*) any corporation listed in Schedule D to the *Financial Adminisrrarion Acr* and any regulatory body;

(*ministère*)

"initiating department" means any department that is, on behalf of the Government of Canada, the decision making authority for a proposa!; (*ministère responsable)*

"Minister" means the Minister of the Environment; (Ministre)

"Office" means the Federal Environmental Assessmcnt Review Office that is responsible directly to the Minister for the administration of the Process; *(Bureau)*

"Pane!" means an Environmental Assessment Pane! that conducts the public review of a proposa! pursuant to section 21; *(commission)*

"Process" means the Environmental Assessment and Review Process administered by the Office; (*processus*)

"proponent" means the organization or the initiating department intending to undertake a proposa!; (promoteur)

"proposa!" includes any initiative, undertaking or activity for which the Government of Canada has a decision making responsibility. *(proposition)*

«énoncé des incidences environnementales» Evaluation détaillée des répercussions environnementales de toute proposition dont les effets prévus sur l'environnement sont importants, qui est effectuée ou fournie par le promoteur en conformité avec les directives établies par une commission. (*Environmental Impact Statement*)

● minrstèreD S'entend:

a) de tout ministère, commission ou organisme fédéraux, ou

b) dans les cas indiqués, l'une des corporations de la Couronne nommées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière ou* tout organisme de réglementation.

(deparfmenr)

«ministère responsable. Ministère qui, au nom du gouvernement du Canada, exerce le pouvoir de décision à l'égard d'une proposition. (*initiating departmcnt)*

«Ministre» Le ministre de !*Environnement. (*Minister*)

● processusm Le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, administré par le Bureau. (*Process*)

« promoteur» L'organisme ou le ministère responsable qui se propose de réaliser une proposition. (*proponent*)

«proposition» S'entend en outre de toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions. (*proposal*)

Scope

3. The Process shall be a self asscssment process under which the initiating department shall, as early in the planning process as possible and before irrevocable decisions are taken, ensure that the environmental implications of a!! proposals for which it is the decision making authority are fully considered and where the implications are significant, refer the proposa! to the Minister for public review by a Pane!.

4. (1) An initiating department shall include in its consideration of a proposa! pursuant to section 3

(a) the potential environmental effects of the proposa! and the social effects directly related to those environmental effects, including any effects that are external to Canadian territory; and

(b) the concerns of the public regarding the proposa! and its potential environmental effects.

(2) Subject to the approval of the Minister and the Minister of the initiating department, consideration of a proposai may include such matters as the general socio-economic effects of the proposa! and the technology assessment of and need for the proposa!.

5. (1) Where a proposa! is subject to environmental regulation, independently of the Process, duplication in terms of public reviews is to be avoided.

(2) For the purpose of avoiding the duplication referred to in subsection (1), the initiating department shall use a public review under the Process as a planning tool at the earliest stages of development of the proposa! rather than as a regulatory mechanism and make the results of the public review

Portée

3. Le processus est une méthode d'auto-évaluation selon laquelle le ministère responsable examine, le plus tôt possible au cours de l'étape de planification et avant de prendre des décisions irrévocables, les répercussions environnementales de toutes les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.

4.(1) Lors de l'examen d'une proposition selon l'article 3, le ministère responsable étudie:

a) les effets possibles de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire canadien; et

b) les préoccupations du public qui concernent la proposition et ses effets possibles sur l'environnement.

(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre et du ministre chargé du ministère responsable, il doit être tenu compte lors de l'étude d'une proposition de questions telles que les effets socio-économiques de la proposition, l'évaluation de la technologie relative à la proposition et le caractère nécessaire de la proposition.

5.(1) Si, indépendamment du processus, le ministère responsable soumet une proposition à un règlement sur l'environnement, il doit veiller à ce que les examens publics ne fassent pas double emploi.

(2) Pour éviter la situation de double emploi visée au paragraphe (1), le ministère responsable doit se servir du processus d'examen public comme instrument de travail au cours des premières étapes du développement d'une proposition plutôt que comme mécanisme réglementaire, et rendre les résultats

available for use in any regulatory deliberations rcspecting the proposai.

Application

6. These Guidclines shall apply to any proposa!

(a) that is to be undertaken directly by an initiating department;

(b) that may have an environmental effect on an area of federal rcsponsibility;

(c) for which the Government of Canada makes a financial commitment; or

(d) that is located on lands, including the offshore, that are admmistered by the Government of Canada.

7. Where the decision making authority for a proposa1 is a corporation listed in Schedule D to thc *Financial Administration Acr.* the Process shall apply to that proposai only if

(a) it is the corporate policy of that corporation to apply the Process; and

(b) the application of the Process to that proposa1 is within the Iegislative authority of that corporation.

8. Where a board or an agency of the Government of Canada or a regulatory body has a regulatory function in respect of a proposal, these Guidelines shall apply to that board, agency or body only if there is no legal impedimcnt to or duplication resulting from the application of these Guidelines.

9. (1) Wherc, in respect of a proposal, there are two or more initiating departments, the initiating departments shall determine which of the responsibilities, duties and functions of an initiating department under these Guidtlines shall apply to each of them.

(2) Where the initiating departments cannot under subsection (1) agree to a determination, the Office shall act as an arbitrator in the making of the determination.

INITIAL ASSESSMENT

Initiating Departmcnt

10.(1) Every initiating department shall ensure that each proposa1 for which it is the decision making authority shall be subject to an environmental screcning or initial assessment to determine whether, and the extent to which, there may be any potentially adverse environmental effects from tht proposal.

(2) Any decisions to be made as a result of the environmental screening or initial assessment referred to in subsection (1) shall be made by the initiating department and not delegated to any other body.

11. For the purposes of the environmental screening and initial assessment referred to in subsection 10(1), the initiating department shall develop, in cooperation with the Office,

(a) a list identifying the types of proposals that would not produce any adverse environmental effects and that would, as a result, be automatically excluded from the Process; and

de l'examen public disponibles aux fins des délibérations de nature réglementaire portant sur la proposition.

Champ d'application

6. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux propositions

a) devant être réalisées directement par un ministère responsa bit;

b) pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale;

c) pour lesquelles le gouvernement du Canada s'engage financièrement; ou

d) devant être réalisées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la haute mer.

7. Lorsqu'une corporation nommée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* exerce le pouvoir de décision relativement à une proposition, le processus ne s'applique à la proposition que si la corporation:

a) a comme politique générale d'appliquer le processus; et

b) est habilitée à appliquer le processus à cette proposition.

8. Lorsqu'une commission ou un organisme fédéral ou un organisme de réglementation exerce un pouvoir de réglementation à l'égard d'une proposition, les présentes lignes directrices ne s'appliquent à la commission ou à l'organisme que si aucun obstacle juridique ne l'empêche ou s'il n'en découle pas de chevauchement des responsabilités.

9. (1) Lorsqu'il y a plus d'un ministère responsable à l'égard d'une proposition, ceux-ci décident entre eux de la répartition des fonctions et des responsabilités que les présentes lignes directrices attribuent à un ministère responsable.

(2) Lorsque les ministères responsables visés au paragraphe (1) ne peuvent en arriver à une décision unanime, le Bureau agit à titre d'arbitre dans la prise de la décision.

ÉVALUATION INITIALE

Le ministère responsable

10. (1) Le ministère responsable s'assure que chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision est soumise à un examen préalable ou à une évaluation initiale. afin de déterminer la nature et l'étendue des effets néfastes qu'elle peut avoir sur l'environnement.

(2) Les décisions qui font suite à l'examen préalable ou à l'évaluation initiale visés au paragraphe (1) sont prises par le ministère responsable et ne peuvent être déléguées à nul autre organisme.

11. Aux fins de l'examen préalable et de l'évaluation initiale visés au paragraphe 10(1), le ministère responsable dresse. en collaboration avec le Bureau, les listes suivantes:

a) une liste des divers types de propositions qui n'auraient aucun effet néfaste sur l'environnement et qui, par conséquent, seraient automatiquement exclus du processus; et

(*b*) a list idcntifying the types of proposais that would produce significant adverse environmental effects and that would be automatically referred to the Minister for public review by a Panel.

12. Every initiating department shall screen or assess each proposai for which it is the decision making authority to determine if

(*a*) the proposal is of a type identified by the list descri bed under paragraph 1 l(u), in which case the proposa1 may automatically proceed;

(*b*) the proposai is of a type identified by the list described under paragraph 1 l(b), in which case the proposal shall be referred to the Minister for public review by a Panel;

(c) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposa1 are insignificant or mitigable with known technology, in which case the proposa1 may proceed or proceed with the mitigation, as the case may be;

(*d*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposa1 are unknown, in which case the proposai shall either require further study and subsequent rescreening or reasscssment or be referred to the Minister for public review by a Panel;

(*e*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are significant, as determined in accordance with criteria developed by the Office in cooperation with the initiating department, in which case the proposal shall be referred to the Minister for public review by a Panel; or

(*f*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposai are unacceptable, in which case the proposal shall either be modified and subsequently rescreened or reassessed or be abandoned.

13. Yotwithstanding the determination concerning a proposal made pursuant to section 12, if public concern about the proposal is such that a public review is desirable, the initiating department shall refer the proposal to the Minister for public review by a Panel.

14. Where. in any case, the initiating department determines that mitigation or compensation measures could prevent any of the potentially adverse environmental effects of a proposal from becoming significant, the initiating department shall ensure that such measures are implemented.

15. The initiating department shall ensure

(a) after a determination concerning a proposa1 has been made pursuant to section 12 or a referral concerning the proposal has been made pursuant to section 13, and

(*b*) before any mitigation or compensation measures are implemented pursuant to section 13,

that the public have access to the information on and the opportunity to respond to the proposa1 in accordance with the spirit and principles of the *Access to Information Act*.

16. The initiating department, in consultation with the Office. shall establish written procedures to be followed in

b) une liste des divers types de propositions qui auraient des effets néfastes importants sur l'environnement et qui seraient automatiquement soumises au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission.

12. Le ministère responsable examine ou évalue chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision. afin de déterminer:

a) si la proposition est d'un type compris dans la liste visée à l'alinéa 1 lu), auquel cas elle est réalisée telle que prévue;

b) la proposition est d'un type compris dans la liste visée à l'alinéa l lb), auquel cas elle est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

c) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont minimes ou peuvent être atténués par l'application de mesures techniques connues, auquel cas la proposition est réalisée telle que prévue ou à l'aide de ces mesures, selon le cas;

d) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont inconnus, auquel cas la proposition est soumise à d'autres études suivies d'un autre examen ou évaluation initiale, ou est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

e) si, selon les critères établis par le Bureau, de concert avec le ministère responsable, les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont importants, auquel cas la proposition est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission; ou

f) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont inacceptables, auquel cas la proposition est soit annulée, soit modifiée et soumise à un nouvel examen ou évaluation initiale.

13. Nonobstant la détermination des effets d'une proposition, faite conformément à l'article 12, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre en vue de la tenue d'un examen public par une commission, chaque fois que les préoccupations du public au sujet de la proposition rendent un tel examen souhaitable.

14. Le ministère responsable voit à la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation, s'il est d'avis que celles-ci peuvent empêcher que les effets néfastes d'une proposition sur l'environnement prennent de l'ampleur.

15. Le ministère responsable doit s'assurer

a) après qu'une détermination sur les effets d'une proposition a été faite conformément à l'article 12 ou après qu'une proposition a été soumise au Ministre conformément à l'article 13, et

6) avant la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation conformément à l'article 14,

que le public a accès à l'information concernant cette proposition conformément à la ***Loi sur l'accès à l'information***.

16. Le ministère responsable, de concert avec le Bureau, établit par écrit les procédures à suivre pour la détermination des

order to make a dctermination under section 12 and shall provide thc Office on a regular basis. with information, on its implementation of the Process with respect to the proposals for which it is thc decision making authority.

17. Thc initiating departmcnt shall

(a) ensure that federal-provincial, territorial and international agreements reflect thc principlcs of the Process with respect to proposals for which it is the decision making authority: and

(6) include in its program forecasts and annual estimates of the resources neccssary to carry out the Process with respect to proposals.

Federal Environmental Assessmenr Review Office

18. It is the responsibility of the Office to

(a) provide initiating departments with procedural guidelines for thc screening of proposals and to provide general assistance for the development and installation of implementation procedures;

(b) assist the initiating departmtnt in the provision of information on and the solicitation of public response to proposals early enough in the planning stage that irrevocable decisions will not be taken before public opinion is heard;

(c) publish in summary form the public information provided to the Office by an initiating dcpartmtnt on proposals for which it is the decision making authority and for which a dctermination under section 12 has been made; and

(d) inform the Minister on a periodic basis, in a report to be made public, on the implementation of the Proctss by initiating dcpartments.

Orher Departments

19. It is the role of every department that has specialist knowledge or responsibilities relevant to a proposa1 to

(a) provide to the initiating department any available data, information or advice that the initiating department may request concerning

(i) any regulatory rcquirements related to the project, and

(ii) the environmental effects and the directly related social impact of those effects; and

(b) as appropriate, advocate the protection of the interests for which it is responsible.

Public Review

20. Whtre a determination concerning a proposa1 is made pursuant to paragraph 12(*b*), *(d)* or (e) or section 13, the initiating department shall refer thc proposai to the Minister for public review.

21. The public review of a proposa1 undcr section 20 shall be conducted by an Environmental Assessment Panel, the members of which shall be appointed by the Minister.

effets d'une proposition selon l'article 12 et fournit régulièrement au Bureau des renseignements concernant l'application du processus aux propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.

17. Le ministère responsable:

a) s'assure que les ententes des services fédéraux avec les provinces, les territoires et d'autres pays sont en accord avec les principes du processus, en ce qui concerne les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision; et

6) inscrit dans ses prévisions de programmes et ses budgets annuels les ressources nécessaires à l'application du processus à ces propositions.

Bureau fédérai d'examen des évaluations environnementales

18. II incombe au Bureau

a) d'émettre à l'intention des ministères responsables, des lignes directrices pour l'évaluation initiale des propositions et pour aider ces ministéres à instaurer des procédures d'application du processus;

b) d'aider les ministères responsables dans la prestation de renseignements et l'obtention de la réaction du public aux propositions, assez tôt au cours de l'étape de planification pour s'assurer que des décisions irrévocables ne sont pas prises avant que l'opinion du public soit entendue;

c) de publier, sous forme de résumé, l'information publique qui lui a été fournie par les ministères responsables au sujet des propositions à l'égard desquelles ces derniers exercent le pouvoir de décision et dont les effets sur l'environnement ont été déterminés conformément à l'article 12; et

d) d'informer le Ministre au moyen d'un rapport périodique à rendre public, au sujet de la mise en application du processus par les ministères responsables.

Autres ministères

19. II incombe à tout ministère à vocation spécialisée ou ayant des responsabilités à une proposition donnée:

a) de fournir au ministère responsable, sur demande, des données, des renseignements ou des avis concernant:

(i) les exigences réglementaires afférentes à la proposition, et

(ii) les effets de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales qui y sont directement liées; et

b) au besoin, de proposer des mesures de protection pour les ressources renouvelables dont il a la responsabilité.

Examens publics

20. Lorsque les effets d'une proposition ont été déterminés conformément aux alinéas 12*b*), *d)* ou e) ou à l'article 13, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre pour examen public.

21. L'examen public visé à l'article 20 est réalisé par une commission d'évaluation environnementale dont les membres sont nommés par le Ministre.

22. The membets of a Panel shall

(a) be unbiased and free of any potential conflict of interest relative to the proposal under review;

(b) be fret of any political influence; and

(c) have special knowledge and expericncc relevant to the anticipated technical, environmental and social effects of the proposal under review.

23. (1) The Executive Chairman of the Office or his delegate shall be the Chairman of a Panel unless, in the opinion of the Minister, the circumstances of a particular review deem it inappropriate.

(2) The Executive Chairman of the Office shall appoint the Executive Secretary of the Panel.

24. The Office shall provide a Panel with

(a) any support staff that it may require; and

(6) any logistical and administrative services that it may require for its public review and for its public information program conducted pursuant to subsection 28(1).

25. (1) The public review of a proposal shall include

(a) an examination of the environmental effects of the proposal; and

(b) an examination of the directly related social impact of those effects.

(2) The examinations under paragraphs (l)(a) and (b) shall be conducted by the same Panel.

(3) Subject to the approval of the Minister and the Minister of the initiating department, the scope of the public review of a proposal may include such matters as the general socio-economic effects of the proposal and the technology assessment of and need for the proposal.

26. (1) The Minister, after consultation with the Minister responsible for the initiating department, shall issue the terms of reference outlining the scope of the public review to be undertaken by a Panel.

(2) The Office, in consultation with the initiating department, shall draft the terms of reference referred to in subsection (1).

(3) The terms of reference for a Panel shall be made available to the public.

27. (1) All hearings of a Panel shall be public hearings conducted in a non-judicial and informal but structured manner.

(2) A Panel shall establish, in accordance with procedural guidelines issued by the Office, its own detailed operating procedures.

(3) Witnesses before a Panel may be questioned but may not be sworn or subpeonaed.

(4) A Panel may question the relevancy and content of any information submitted to it.

28. (1) Every Panel shall conduct a public information program to advise the public of its review and to ensure that the

22. Les membres d'une commission doivent:

a) faire preuve d'objectivité et ne pas être dans une situation où il y a risque de conflit d'intérêts quant à la proposition à l'étude;

b) être à l'abri de l'ingérence politique; et

c) posséder des connaissances particulières et une expérience se rapportant aux effets prévus de la proposition sur les plans technique, environnemental et social.

23. (1) Le président de chaque commission est le président exécutif du Bureau ou son délégué, à moins que le Ministre ne le juge pas indiqué en raison des circonstances d'un examen particulier.

(2) Le président exécutif du Bureau nomme le secrétaire exécutif de la commission.

24. Le Bureau fournit à la commission:

a) le personnel de soutien nécessaire: et

b) les services de soutien administratif et matériel dont elle a besoin pour mener son examen public et la campagne d'information visée au paragraphe 28(1).

25. (1) L'examen public d'une proposition comprend:

a) une étude des effets de la proposition sur l'environnement; et

b) une étude des répercussions sociales directement liées à ces effets.

(2) Les études visées aux alinéas (1)a) et 6) sont menées par la même commission.

(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre et du ministre chargé du ministère responsable, l'examen public d'une proposition peut porter sur des questions telles que les effets socio-économiques de la proposition, l'évaluation de la technologie et le caractère nécessaire de la proposition.

26. (1) Le Ministre, après consultation avec le ministre chargé du ministère responsable, établit le mandat de chaque commission en précisant la portée de l'examen public qu'elle effectuera.

(2) Le Bureau rédige le mandat visé au paragraphe (1) en consultation avec le ministère responsable.

(3) Le mandat de chaque commission est rendu public.

27. (1) Les audiences d'une commission sont des audiences publiques qui sont menées de manière informelle suivant des règles déterminées mais non judiciaires,

(2) Chaque commission établit une marche à suivre détaillée, conformément aux procédures générales établies par le Bureau.

(3) Les participants aux audiences publiques d'une commission peuvent être interrogés mais non assermentés ni assignés à comparaître.

(4) Une commission peut remettre en question la pertinence et le contenu des renseignements qui lui sont présentés.

28. (1) Chaque commission mène une campagne d'information pour tenir le public au courant de l'examen entrepris et

public has access to all relevant information that any member of thc public may rqucst.

(2) The public information program referred to in subsection (1) shall be in addition to any other public information program that may be conductcd by a dtpartmcnt or a proponent that is specifically relevant to thc activitics of that department or proponcnt.

29. (1) All information that is submitted to a Panel shall become public information.

(2) A Panel shall allow the public access to and sufficient timc to examine and comment on tht information submitted to it prior to a public hcaring.

30. (1) Guidelines for the preparation of an Environmental Impact Statement may be issued by a Panel to the proponent in a public rcvicw.

(2) For thc purpose of developing the guidelines referred to in subsection (1), a Panel may consult thc public and any dcpartment.

3 1. (1) At thc end of its rtvicw, a Panel shall

(a) prepare a report containing its conclusions and recommendations for decisions by thc appropriate Ministers; and

(6) transmit the report referred to in paragraph (a) to thc Minister and the Ministcr responsible for thc initiating department.

(2) The Minister and thc Minister responsible for the initiating dcpartmcnt shall make thc report available to tht public.

32. Any of the requirements or procedures set out in sections 2 1 to 3 1 may be varied by the Office in the case of any federal-provincial review or any review that involves special circumstances.

Initiating Department

33. (1) It is the responsibility of tht initiating department in a public review to

(a) ensure that the responsibilities of the proponent in thc review are fulfilled;

(6) ensurc that its senior officials and staff make presentations and respond to any questions for which it has responsibility;

(c) subject to subsection (2), decide, in cooperation with any other department, agency or board of thc Govcrnmcnt of Canada to whom thc rtcommendations of a Panel are directed, the extent to which the recommendations should become a rtquirement of the Governmcnt of Canada prior to authoriting thc commencement of a proposal;

(*d*) subject to subsection (2), ensure, in cooperation with other bodits concerntd with the proposal, that any decisions made by the appropriate Ministers as a rcsult of thc conclusions and recommendations reached by a Panel from the public review of a proposal are incorporated into thc design.

s'assurer qu'il a accès à l'information pertinente qu'il peut demander.

(2) La campagne d'information visée au paragraphe (1) s'ajoute aux programmes d'information publique des ministères ou des promoteurs qui se rapportent directement à leurs activités.

29. (1) Tous les renseignements présentés à une commission sont rendus publics.

(2) La commission doit accorder au public suffisamment de temps pour lui permettre de prendre connaissance des renseignements qu'elle a reçus au sujet d'une poposition et de donner ses commentaires à ce propos.

30. (1) La commission établit à l'intention du promoteur des directives pour l'élaboration d'un énoncé des incidences environncmentales.

(2) La commission peut consulter le public et les ministères pour l'élaboration des directives visées au paragraphe (1).

31. (1) Une fois l'examen terminé, la commission:

a) rédige un rapport contenant ses conclusions et les rccommandations qu'elle adresse aux ministres responsables; et

b) fait parvenir le rapport visé à l'alinéa *a)* au Ministre et au ministre chargé du ministért responsable.,

(2) Le Ministre et le ministre chargé du ministère responsable rendent public le rapport visé à l'alinéa (1)*a)*.

32. Le Bureau peut modifier les exigences ou procédures énoncées aux articles 2 1 à 3 1, dans les cas d'examens conjoints fédéraux-provinciaux ou lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

Le ministère responsable

33. (1) Lors d'un examen public, il incombe au ministère responsable:

a) de s'assurer que le promoteur s'acquitte de ses responsabilités;

b) de prendre les mesures nécessaires pour que ces hauts fonctionnaires et son personnel fassent des présentations et répondent aux questions sur les sujets relevant de sa compétence;

c) sous réserve du paragraphe (2), de décider, en collaboration avec d'autres ministères, commissions ou organismes fédéraux visés par les recommandations de la commission, de la mesure dans laquelle ces recommandations devraient devenir des exigences fédérales avant d'autoriser la mise en œuvre d'une proposition;

d) sous réserve du paragraphe (2), s'assurer, en collaboration avec d'autres organismes responsables, que les décisions prises par les ministres responsables à la lumière des conclusions et des recommandations qu'a formulées une commis-

construction and operation of that proposal and that suitable implementation, inspection and environmental monitoting programs are established; and

(e) subject to subsection (2), determine in what manner the decisions made under paragraph (c) and those referred to in paragraph (d) are to be made public.

(2) Whcre thc initiating department has a regulatory function in respect of the proposa) under review, the responsibilitics set out in paragraphs (1)(c), (d) and (e) shall be amended to account for and not to interfere with the decision making responsibilities of that initiating department.

sion à la suite de l'examen public d'une proposition. sont prises en considération dans la conception, la réalisation et l'exploitation de cette proposition et que des programmes appropriés de mise en œuvre, d'inspection et de surveillance environnementale sont établis; et

e) sous réserve du paragraphe (2), de déterminer de quelle façon seront rendues publiques les décisions prises en vertu de l'alinéa c) et celles visées à l'alinéa *d*).

(2) Lorsque le ministère responsable a un rôle de réglementation à l'égard de la proposition à l'étude, les responsabilités énoncées aux alinéas (1)*c*), *d*) et e) sont modifiées de façon à tenir compte des décisions de ce ministère et à ne pas y nuire.

Proponent

34. It is the responsibility of the proponent in a public review to

(a) prepare, in accordance with any guidelines established by the Panel pursuant to subsection 30(1), the Environmental Impact Statement and supporting documents;

(*b*) submit to a Panel, in such languages as are determined appropriate by the Panel, sufficient copies of the Statement and documents referred to in paragraph (*a*) as are required for the purposes of the public review;

(c) implement a public information program to explain the proposa1 under review and its potcntial environmental effects;

(d) in the event that the Panel identifies deficiencies in the Statement referred to in paragraph (*a*), provide sufficient copies as are required for the purposes of the public review, such additional information as may be requested by the Panel;

(e) ensure that senior officals and expert staff are present at public hearings of the Panel and that they make the appropriate presentations and respond to any questions put to them; and

(*f*) ensure that appropriate post-assessment monitoring, surveillance and reporting, as required by the initiating department, are carried out.

Le promoteur

34. Lors d'un examen public, il incombe au promoteur:

a) d'élaborer l'énoncé des incidences environnementales et de présenter les documents à l'appui, conformément aux directives établies par la commission selon le paragraphe 30(1);

b) de présenter un nombre suffisant d'exemplaires de l'énoncé des incidences environnementales et des documents visés à l'alinéa *a*), pour l'examen public, dans les langues indiquées déterminées par la commission;

c) de mettre en œuvre un programme d'information publique visant à expliquer la proposition à l'étude et ses effets possibles sur l'environnement;

d) dans les cas où la commission décèle des lacunes dans l'énoncé des incidences environnementales visé à l'alinéa *a*), fournir un nombre suffisant d'exemplaires de l'information supplémentaire, pour l'examen public;

e) s'assurer que les hauts fonctionnaires et le personnel spécialisé assistent aux audiences publiques de la commission et qu'ils fassent les présentations appropriées et répondent aux questions qui leur sont posées; et

f) de veiller à ce qu'après l'évaluation, un contrôle et une surveillance indiqués soient assurés et que les rapports voulus soient présentés, comme que le demande le ministère responsa ble.

The Federal Environment Assessment Review Office

35. It is the responsibility of the Office in a public review

(*a*) to draft for consideration by the Minister, in consultation with the initiating department, the terms of reference referred to in subsection 26(1);

(*b*) to identify persons as potential members of a Panel and to make contractual arrangements for their services;

(*c*) where appropriate, to negotiate provincial or territorial participation in a public review, federal participation in a provincial review. or any other participation in any other cooperative mechanisms; and

(*d*) provide written procedures, and any other advice and assistance on procedural and policy matters. to ensure that there is procedural and policy consistency between the various public reviews by Panels.

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

35. Lors d'un examen public, il incombe au Bureau:

a) de rédiger, en consultation avec le ministère responsable, le mandat visé au paragraphe 26(1) pour qu'il soit soumis au Ministre pour étude;

b) de trouver les membres éventuels d'une commission et de prendre des mesures contractuelles pour retenir leurs services;

c) au besoin, de négocier la participation provinciale ou territoriale à l'examen public, la participation fédérale à un examen provincial ou toute autre participation à des mécanismes coopératifs; et

d) de fournir un ensemble de procédures écrites ainsi que des conseils et de l'aide au sujet des questions de procédure et de politique, afin d'assurer l'uniformité sur le plan des procédures et de la politique entre les examens publics des diverses commissions.

Other Departments

36. In a public review, it is the **role** of every department that has spccialist knowlcdge or responsibilities relevant to a proposai to

(a) **provide** to tht Pane1 and **any** other participants in the public review **any available** data, information or advicc that is rcqucsted from them;

(6) **provide** experts at public hearings of the **Panel** to make presentations or to respond to questions; and

(c) where appropriate, **advocate** the protection of thc **interests** for which they have responsibility.

Autres ministères

36. Lors d'un examen public, il incombe à tout ministère à vocation spécialisée ou ayant des responsabilités liées à une proposition donnée:

a) de fournir, sur demande, des données, des renseignements **et** des conseils aux membres de la commission et aux autres participants de l'examen public;

6) d'assurer la **présence** de spécialistes lors des audiences publiques de **la** commission afin que ceux-ci fassent des présentations ou répondent **à** des questions; et

c) d'encourager, au besoin, la protection des intérêts dont il est responsable.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

These **Guidelines set out** the **requirements** and **procedures** of the **federal** Environmental Assessment and Review **Process** and thc responsibilities of the participants therein.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente **note ne** fait ***pas*** partie ***du règlement et*** **n'est** ***publiée qu'à titre d'information)***

Cette strie de directives décrivent les exigences **et les procédures** du Processus **fédéral d'évaluation** et d'examen **environnemental** ainsi que **les** responsabilités de ceux qui y participent.

Errata:

Canada Gazette Part II. Vol. 118, No. 12, June **13,** 1984

SOR/84-414

FISHERIES ACT

Quebec Fishery **Regulations**, amendmtnt. **p.** 25 **11**

In the table to section 18, sub-paragraph **(1)(*a*)(ii)**

delete: **"April** to Match **31"**

and ***substitute*** therefor: **"April** to **March** 31"

Canada Gazette Part II, Vol. **118,** No. 14, July 1 **1, *1984***

SOR/84-467

GOVERNMENT **ORGANIZATION** ACT, 1979

Environmental Assessmcnt and Review **Process Guidelincs Order,** p. 2794

In paragraph 15(b)

delete: "section **13"**

and ***substitute*** therefor: "section **14"**

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA. OTTAWA, 1984

IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA. OTTAWA. 1984

ANNEXE B

BUREAU FÉDÉRAL D'EXAMEN DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LA TENUE DES RÉUNIONS PUBLIQUES DES COMMISSIONS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Introduction

Selon le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE), les ministères et organismes fédéraux sont tenus de prendre en compte les considérations environnementales au cours de toutes les phases de planification et de réalisation des travaux, programmes et activités qui constituent:

a) des initiatives prises directement par le gouvernement fédéral,

b) des travaux à l'égard desquels le gouvernement fédéral s'engage financièrement,

c) des entreprises à mener sur des terres et même la haute mer relevant de la compétence fédérale, ou

d) des activités qui peuvent avoir un effet environnemental sur un aspect de la compétence fédérale tel que les parcs nationaux ou les engagements internationaux.

Ils répondent à cette exigence en évaluant les effets que leurs projets peuvent avoir sur l'environnement. Si l'évaluation préalable indique que le projet aura certainement ou vraisemblablement une incidence considérable sur l'environnement et que des mesures suffisantes de réduction de cette incidence ne sont pas prévues, le projet doit être déféré par l'organisme gouvernemental intéressé au ministre de l'Environnement (le Ministre) pour qu'il le soumette à l'étude d'une commission d'évaluation environnementale indépendante dont il nomme les membres. Par ailleurs, on peut déférer au Ministre tout projet qui inquiéte le public à un point tel qu'un examen public en est souhaitable.

La commission comprend des personnes connaissant bien la question dont elle sera vraisemblablement saisie et dont le nombre est habituellement de quatre à six. Ces personnes peuvent être des fonctionnaires fédéraux, provinciaux ou territoriaux ou des membres du secteur privé. Il est d'usage que les membres du secteur privé soient plus nombreux que ceux du secteur public. Avant leur nomination, on demande aux membres de la commission d'affirmer qu'ils n'ont pas d'intérêt entrant en conflit avec leur rôle de membres de la commission et qu'ils ne se mettront pas en situation de conflit d'intéréts pendant qu'ils font partie de la commission. Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE) nomme le secrétaire de la commission et assure le soutien administratif de celle-ci. La commission est d'ordinaire présidée par le président exécutif du BFEEE ou par un délégué de ce dernier. Le Ministre publie le mandat de chaque commission qu'il constitue.

Après avoir achevé l'étude du projet, la commission rédige un rapport indiquant ses conclusions et présentant des recommandations conformément à son mandat. Ce rapport est présenté directement au Ministre et au ministre qui a déféré le projet.

Avant de rédiger son rapport, la commission tient des réunions publiques afin de donner au public l'occasion de participer à la procédure d'examen. Ces réunions permettent au promoteur du projet de donner des précisions ou de répondre à des questions au sujet de celui-là et permettent au public d'exprimer son avis à ce sujet. Bien qu'elles soient organisées, les réunions sont officieuses et se déroulent sous le signe de la collaboration. Chaque commission décide du nombre, du genre et des lieux des réunions qui conviendraient au projet à l'étude. La commission peut convoquer une réunion générale pour étudier des avis sur les aspects techniques et non techniques du projet ou une réunion spéciale pour étudier des questions précises. La réunion spéciale peut être une réunion communautaire permettant à une collectivité particulière d'exprimer ses sujets d'inquiétude, une réunion technique visant à étudier un aspect précis du projet de façon plus poussée ou une séance d'information visant à aborder des questions et à permettre aux participants de se préparer à une réunion générale.

La présente publication a pour but de poser l'essentiel de la procédure et des règles selon lesquelles la commission tiendra des réunions publiques et sur lesquelles la commission pourra fonder sa ligne de conduite particulière. Cette procédure et ces règles sont d'application générale. Selon la nature et la

complexité de son étude, toute commission peut, de concert avec le président exécutif du BFEEE, adopter d'autres mesures qui conviennent aux circonstances. On reconnaît que le BFEEE puisse être obligé de modifier dans des cas particuliers toute procédure ou règle afin de s'entendre avec une province au sujet d'une étude fédérale-provinciale ou par suite des conditions spéciales indiquées dans le mandat d'une commission.

Dans les meilleurs délais après qu'un projet lui a été déféré, le Ministre annonce le renvoi grâce à une déclaration publique ou à des déclarations publiques indiquant:

a) le nom du projet,

b) le mandat de l'examen à laquelle procédera la commission, et

c) la composition de la commission.

PROCÉDURE ET RÈGLES DE BASE APPLICABLES À LA TENUE DE RÉUNIONS PUBLIQUES PAR UNE COMMISSION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Titre *abrégé*

1. Les présentes conditions et règles peuvent être appelées Procédure et règles de *la commission d'évaluation environnementale.*

Interpré ta tion

2. Dans la présente procédure et les présentes règles,

«président» signifie le président de la commission,

«distribution» signifie la distribution aux personnes intéressées de documents ayant trait à un projet,

«EIE» signifie l'énoncé des incidences environnementales qui indique, documents à l'appui, les répercussions environnementales de tout projet qui aura vraisemblablement des conséquences environnementales appréciables. Cet énoncé est rédigé ou obtenu par le promoteur selon les directives établies par la commission,

«réunion généralen désigne une réunion consacrée à l'examen des avis relatifs aux aspects techniques et non techniques d'un projet,

«Lignes directrices, désigne le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.* P. 1984-2 132),

«Ministre» signifie le ministre de l'Environnement,

«commission» signifie une commission d'évaluation environnementale créée par le Ministre,

«projet» désigne toute entreprise ou activité prévue qui a été déférée au Ministre pour qu'il la soumette à examen public selon l'article 21 des Lignes directrices,

«promoteur» signifie l'organisme gouvernemental intéressé ou un entrepreneur privé qui utilise des biens fédéraux ou reçoit des fonds fédéraux aux fins de toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada assume une responsabilité de prise de décision,

«réunion publique, désigne une audience prévue par les Lignes directrices,

«recommandation» signifie une recommandation présentée par la commission au Ministre, et

urêunion spéciale, signifie une réunion publique tenue pour étudier des questions ou des objectifs précis ou restreints qui ont trait à un projet, et notamment une réunion communautaire visant à permettre à une collectivité *précise d'exprimer ses sujets d'inquiétude, une réunion technique destinée à étudier un aspect particulier du projet de façon plus poussée, ou une séance d'information visant à aborder des questions et à permettre aux participants de se préparer à une réunion générale.

PARTIE I

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

3. Le plus tôt possible après sa création, la commission doit:

   a) établir et publier une procédure applicable à l'étude qu'elle mènera selon le mandat annoncé par le Ministre, et

   b) publier une indication de ses besoins en information aux fins de l'étude.

4. L'ÉIE est rédigée par le promoteur du projet de manière à répondre aux besoins en information indiqués.

5. À la réception d'un nombre suffisant d'exemplaires de l'ÉIE du promoteur, la commission en assure la distribution et prévoit une période raisonnable pour que public étudie l'ÉIE et présente des observations à son sujet.

6. (1) Si la commission juge qu'on n'a pas répondu à ses besoins en information, elle peut demander au promoteur ou à d'autres des renseignements complémentaires et ne reprendre ses travaux qu'une fois qu'elle a reçu ces renseignements.

   (2) Si le promoteur dont il est question au paragraphe 1) ci-dessus ne présente pas des renseignements jugés satisfaisants par la commission dans un délai raisonnable, la commission peut

a) procéder à l'étude du projet à la lumière des renseignements qu'elle peut obtenir et indiquer toute lacune d'information dans ses recommandations, ou

b) recommander le retardement de l'étude jusqu'à ce que l'information demandée ait été reçue et étudiée.

7. Dès qu'un ÉIE a été présenté, que les renseignements complémentaires ont été obtenus conformément à l'article 6 ci-dessus, s'il y a lieu, et que de l'avis de la commission une période raisonnable s'est écoulée aux fins de l'étude de l'ÉIE par le public et de la présentation d'observation à son sujet par le public, la commission procédera à son étude du projet à la lumière de l'ÉIE et de tout autre document public disponible.

8. (1) La commission peut demander à des spécialistes techniques de l'aider à l'étudier le projet. Dans ce cas, elle doit mettre les rapports de pareils spécialistes à la disposition du public.

(2) La commission peut permettre, par l'entremise du secrétaire de la commission, des consultations entre les spécialistes auxquels elle fait appel et les participants à l'étude.

9. (1) Toute observation au sujet de la procédure d'étude doit être adressée au secrétaire de la commission.

(2) Aucun membre de la commission ne peut communiquer en privé avec qui que ce soit, sauf les autres membres et le personnel de la commission, au sujet des questions à l'étude de la commission.

(3) Les présentations à la commission doivent être faites par écrit dans toute la mesure du possible.

10. (1) Le secrétaire exécutif tient un dossier comprenant tous les documents, lettres et présentations au sujet du projet. Le public peut consulter ce dossier à des moments raisonnables. C'est pourquoi la commission ne peut pas accepter d'information confidentielle ou réservée.

(2) Le secrétaire de la commission peut fournir à toute personne des copies des documents figurant au dossier. II peut imposer des frais de reproduction raisonnables à cet effet.

PARTIE II

RÈGLES APPLICABLES AUX RÉUNIONS PUBLIQUES

11. (1) Sous réserve du paragraphe 2) ci-dessous, le président préside toutes les réunions publiques selon les présentes règles.

(2) Dans des situations particulières, le président peut ne pas suivre les présentes règles, pourvu qu'il justifie chaque écart.

(3) Les règles de procédure applicables aux réunions publiques sont publiées d'avance par la commission.

(4) Le président peut convoquer avant réunion publique une conférence visant à expliquer les règles de procédure applicables aux réunions publiques et à mettre la dernière main aux ordres du jour et aux calendriers.

12. L'avis de réunion spéciale doit indiquer les questions qui seront traitées pendant pareille réunion. De plus, le président doit préciser ces questions au début de la réunion.

13. Toutes les réunions publiques visant un projet ont un caractère non juridique et officieux mais sont organisées et doivent être tenues sans confrontation. II n'est pas nécessaire que les participants soient accompagnés par un conseiller juridique.

14. Dans l'exercice de son pouvoir de direction des réunions publiques, le président peut exclure toute intervention ou question que la commission juge ne pas relever de son mandat ou constituer une répétition inutile.

15. (1) Le secrétaire de la commission veille à ce que des avis de réunion indiquant les dates et lieux de toutes les réunions publiques relatives le projet soient affichés aux endroits appropriés, à son avis, et paraissent dans les publications qu'il juge appropriées.

(2) Quiconque désire transmettre une présentation à la commission est prié d'en aviser préalablement le secrétaire de la commission.

(3) Pour faciliter le déroulement expéditif d'une réunion publique, quiconque désire présenter un

document écrit à la commission pendant cette réunion est encouragé à transmettre ce document dans un délai raisonnable avant la réunion.

(4) Tout document écrit présenté selon le paragraphe 3) ci-dessus peut être envoyé au secrétaire de la commission.

(5) Si un document est présenté conformément au présent article, toute présentation verbale au sujet de ce document doit être restreinte à l'indication des points saillants de ce document et à la réponse à des questions à son sujet.

16. Après chaque réunion publique, le secrétaire de la commission prend les dispositions nécessaires à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un compte rendu de la réunion qu'il met à la disposition du public dans un délai raisonnable et à des frais raisonnables.

17. Le secrétaire de la commission doit répondre dans toute la mesure du possible aux demandes d'interprétation pendant les réunions publiques pourvu qu'un préavis raisonnable soit donné et que l'interprétation soit nécessaire pour que la réunion soit dûment tenue.

18. Le président peut permettre qu'on pose des questions aux intervenants qui font des présentations à la commission.

19. (1) Toute personne faisant une présentation à la commission est encouragée à restreindre à quinze minutes la durée de cette présentation.

(2) Quiconque désire faire une présentation de plus de quinze minutes est prié d'en aviser préalablement le secrétaire de la commission, qui soumettra la demande à l'étude de la commission.

(3) Le président peut restreindre la durée d'une présentation faite pendant une réunion publique.

20. Le président peut restreindre les questions dans les cas où les participants ont des intérêts semblables relativement au projet.

21. Le président peut restreindre la présentation d'arguments et d'exposés par les participants.

22. Toutes les questions doivent être adressées au président, qui invite les participants appropriés à y répondre.

23. (1) Les participants à une étude publique sont encouragés à présenter des questions écrites, avant les réunions publiques, au secrétaire de la commission ou à ceux qui seront appelés à y répondre. Dans ce dernier cas, ils devraient transmettre une copie de chaque question au secrétaire de la commission pour qu'il la porte au dossier public qu'il tient selon l'article 10.

(2) On répond par écrit aux questions présentées selon le paragraphe 1) ci-dessus si elles ont été transmises avec assez de célérité pour le permettre.

(3) Toute question écrite et la réponse qui y est donnée selon le présent article font partie du compte rendu de l'étude.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES SUR LES MEMBRES DU GROUPE D'ÉTUDE

L'honorable Allison A.M. WALSH, président

Le juge Walsh obtient un diplôme en droit de l'Université McGill et termine plus tard un Certificat d'études françaises à l'Université de Grenoble, en France. Après avoir pratiqué le droit pendant plusieurs années à Montréal, il est nommé juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada en 1964 et devient plus tard juge à la Cour d'appel des cours martiales du Canada en 1968. II prend sa retraite en 1986, après avoir été membre de la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada depuis 197 1.

William A. ROSS

M. Ross obtient d'abord un diplôme en sciences (Manitoba) et par la suite un doctorat en physique de l'Université Stanford, en 1970.

Après des travaux de recherche post-doctorale qu'il mène à l'Université McGill, M. Ross devient professeur à la Faculté de l'aménagement environnemental de l'Université de Calgary en 1973, où il est actuellement professeur en sciences de l'environnement.

II a été membre des commissions d'évaluation environnementale qui ont examiné le projet de la route de Banff (des km 0 à 13) et (des km 13 à 27) et le projet du col Rogers de CP Rail dans le parc national Glacier.

M. Ross a prononcé des conférences sur divers aspects des sciences de l'environnement, notamment sur l'évaluation des incidences environnementales. II a aussi dirigé des recherches en matière d'environnement et publié nombre de documents sur le sujet.

Me Michel YERGEAU

Maître Yergeau obtient son diplôme en droit de l'Université de Montréal en 1972 et devient membre du Barreau du Québec en 1974. II pratique actuellement le droit au sein de la firme Lavery O'Brien de Montréal.

Monsieur Yergeau, spécialiste des questions d'environnement, est actuellement membre de l'Association des conseillers en environnement du Québec et de la Fondation québécoise en environnement. Pendant 5 ans, il a été vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec; il a été tantôt président, tantôt membre de nombreuses commissions d'évaluation environnementale, au sein du BAPE.

Maître Yergeau est également conseiller juridique pour les questions d'environnement auprès de bon nombre de firmes d'experts-conseils, de sociétés industrielles nationales et internationales, et aussi de groupes de défense de l'environnement. II est aussi président du conseil consultatif sur l'environnement de l'Hydro-Québec.

ANNEXE D

LISTE DES PARTICIPANTS QUI ONT DÉPOSÉ DES PRÉSENTATIONS ÉCRITES

Noms et organisations	
William J. Andrews	West Coast Environmental Law Association, Vancouver
André Beauchamp	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec, Québec
Jean-Pierre Beaumont	Association des biologistes du Québec, Montréal
Rosalie Bertell	International Institute of Concern for Public Health, Toronto
Glenn Bloodworth	Direction générale de la protection de l'environnement, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa
David Brooks	Les Ami(e)s de la Terre, Ottawa
Daniel D. Campbell	Yarmouth Co., (N.-É.)
W.A. Coulter	Ministère de l'environnement de la Nouvelle-Écosse, Halifax
Léandre Desjardins	Faculté des sciences sociales, Université de Moncton, Moncton
Fred de Vos	Dr Fred de Vos & Associés, Ottawa
Metro Dmytriw	Systèmes énergétiques locaux, Pinawa, Manitoba
Anthony Downs	Direction générale de la conservation et de l'environnement, Défense nationale, Ottawa
Daniel Du beau	Hydro-Québec, Montréal
Wilson Eedy	Beak Consultants Ltd., Toronto
John Fox	C.P. Rail, Calgary
Stephan Fuller	Ressources renouvelables, Gouvernement du Yukon, Whitehorse
Egon Frech	Énergie atomique du Canada Ltée, Pinawa, Manitoba
Donald J. Gamble	Rawson Academy of Aquatic Science, Ottawa
E. H. Gaudet	Chevron Canada Resources Ltd., Calgary
C. J. Goodman	Commission chargée de l'économie des ressources énergétiques, Calgary
J. Howieson	Direction de l'uranium et de l'énergie nucléaire, Énergie, mines et ressources Canada, Ottawa
Michael I. Jeffrey	Commission d'évaluation de l'environnement, Toronto
D.J. Kiell	Newfoundland and Labrador Hydro, St. John's
J.A. Kelly	Mobil Oil Canada Limited, Toronto

Louis Lapierre	Conseil de l'environnement du Nouveau-Brunswick, Moncton
P.A. Larkin	Institut d'écologie des ressources animales, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver
Cathy Major	Faculté de droit, Université de Calgary, Calgary
André Marsan	Marsan et Associés, Montréal
Helen McDonald	Citizens for a safe Environment, Newtonville
John Merritt	Comité canadien des ressources arctiques, Ottawa
Donat Milortuk	Tungavik Federation of Nunavut, Ottawa
Duncan Moffett	Les Ressources Eldorado Limitée, Ottawa
J. O'Riordan	Ministère de l'environnement et des parcs de la Colombie-Britannique, Victoria
René Parenteau	Institut d'urbanisme, Université de Montréal, Montréal
William E. Rees	Ecole d'urbanisme, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver
Paul H. Rennick	Paul H. Rennick et associés, Burlington (Ontario)
Walter Robbins	Concerned Citizens of Manitoba Inc., Winnipeg
R. M. Robinson	Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Hull
Kath Rothwell	Environnement Canada, Région de l'ouest et du nord, Edmonton
Penelope M. Rowe	Community Services Council, St. John's
Fred J. Schulte	Ministère de l'environnement de l'Alberta, Edmonton
R.G. Scott	Association pétrolière du Canada, Calgary
W.R. Derrick Sewell et Harold D. Foster	Delphic Consulting Ltd, Victoria
W.D. Smythe	Commission de contrôle de l'énergie atomique, Ottawa
Carson H. Templeton	Consultant, Victoria
George D. Tench	Consultant, Vancouver
Dixon Thompson	Faculté de l'aménagement environnemental, Université de Calgary, Calgary
Donna Tingley	Environmental Law Centre, Edmonton
Jim Vollmershausen	Environnement Canada, région de l'Atlantique, Halifax
Brian Ward	Ministère de l'environnement de l'Ontario, Toronto
Ron A. Wallace	Dominion Ecological Consulting Ltd., Calgary

ANNEXE E

LISTE DES PARTICIPANTS

AUX SÉANCES DE CONSULTATION DU GROUPE D'ÉTUDE

CALGARY (ALBERTA) - 27 AVRIL (2 séances)

John Batteke	Esso Ressources Canada Limitée
Evan Birchard	Esso Ressources Canada Limitée
Doug Bruchet	Association pétrolière canadienne, Division des régions pionnières
Peter Dickey	Shell Canada Limitée
Phil Elder	Université de Calgary — Faculté de l'aménagement environnemental
Steve Herrero	Université de Calgary — Faculté de l'aménagement environnemental
Rick Hoos	Dome Petroleum Limited
AR. Lucas	Université de Calgary — Faculté de droit
Cathy Major	Univserité de Calgary — Faculté de droit
Ed Pessah	Dome Petroleum Limited
Maryhelen Posey	Environment Council of Alberta
Phil Tsui	Mobil Oil Canada Limited
Barry Virtue	Association pétrolière canadienne, Division des régions pionnières
Ron Wallace	Dominion Ecological Consulting Ltd.
Donald Wishart	Interprovincial Pipelines Limited

EDMONTON (ALBERTA) — 28 AVRIL (3 séances)

Len Clarke	Travaux publics Canada
Alistar Crerar	Environment Council of Alberta
Fred Homeniuk	Commission chargée de l'économie des ressources énergétiques
Larry Hurwitz	IDS Systems Consultants
Alex Kachmar	Travaux publics Canada
Kath Rot hwell	Environnement Canada - Région de l'ouest et du nord
Robert Stone	Ministère de l'environnement de l'Alberta
Donna Tingley	Alberta Environmental Law Centre

MONTRÉAL (QUÉBEC) — 12 MAI (2 séances)

Jean-Pierre Beaumont	Association des biologistes du Québec
Louis Désilets	Association des biologistes du Québec
Daniel Du beau	Hydro-Québec
Robert Ferrari	Marsan et Associés
Michel Gariépy	Université de Montréal — Institut d'urbanisme
Hélène Gauthier-Roy	Hydro-Québec
Bernice Goldsmith	Université Concordia
Daniel Granger	Hydro-Québec
René Parenteau	Université de Montréal — Institut d'urbanisme
Bruce Walker	STOP

QUÉBEC (QUÉBEC) — 13 MAI (3 séances)

André Beauchamp	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec
Jacques Bérubé	Roches et Associés
Yvon Bureau	Autorité du Port de Québec
Pierre Chevalier	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec
Jean-René Côté	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec
Marc Delagrave	Roches et Associés
André Delisle	Union québécoise pour la conservation de la nature
Gilles Fontaine	Ami(e)s de la Terre, Québec
Vincent Lemieux	Université Lavai — Département de sciences politiques
Florent Poirier	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec
Louise Roy	Expert-conseil

TORONTO (TORONTO) — 20 ET 2 1 MAI (6 séances)

Wes Able	Mobil Oil Canada Limited, Terre-Neuve
Pat Adams	Probe International
Don Bewes	Mobil Oil Canada Limited, Ottawa
Glen Case	Senes Consultants
Gordon Davies	Acres Consultants
Wilson Eedy	Beak Consultants
Peter Hamel	Église épiscopale du Canada
Michael Jeffrey	Commission d'évaluation de l'environnement
Chris Jones	Ontario Hydro
Jim Kelly	Mobil Oil Canada Limited, Toronto
Gene Koczkur	Senes Consultants
Pat Lawson	Port Hope, Ontario
Helen MacDonald	Citizens for a Safe Environment, Newtonville
Niall McMillan	Ministère de l'environnement de l'Ontario
Lindsay Milton	Toronto (Ontario)
Paul Muldoon	Energy Probe
Arthur Porter	Arthur Porter Associates
Dave Rachal	Mobil Oil Canada Limited, Terre-Neuve
Cal Ross	Mobil Oil Canada Limited, Halifax
Steven Shrybman	L'Association canadienne du droit de l'environnement
Robert Timberg	Task Force on the Churches and Cotporate Responsibility
Ian Veitch	Ministère de l'environnement de l'Ontario
John Veldhuis	Port Granby Monitoring Committee

ST. JOHN'S (TERRE-NEUVE) — 26 MAI (3 séances)

Irene Baird	Direction générale du pétrole — Terre-Neuve et Labrador
Bonnie Hill	I. D. P. Consulting
Cliff Johnson	City of St. John's
David Kiell	Newfoundland and Labrador Hydro
B. Moores	Environnement Canada — Terre-Neuve
J. Neate	Environnement Canada — Terre-Neuve

Ross Peters	Memorial University of Newfoundland — Faculté du génie
Penny Rowe	Community Services Council

HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE) — 27 ET 28 MAI (2 séances)

Robert Baily	Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, Nouvelle-Écosse
W.A. Coulter	Ministère de l'environnement de la Nouvelle-Ecosse
Léandre Desjardins	Université de Moncton — Faculté des sciences sociales
Leslie Griff ith	Griffith's, Muicke Consultants
Janice Harvey	Conservation Council of New Brunswick
Susan Holtz	Ecology Action Centre
David Kelly	Environnement Canada — Région de l'Atlantique
Louis Lapierre	Conseil de l'environnement du Nouveau-Brunswick, Moncton
Donna McCready	Halifax, (N.-É.)
Kirstin Mueller	Eastern County Community Library, Mulgrave (N.-É.)
Jim Vollmershausen	Environnement Canada — Région de l'Atlantique

WINNIPEG (MANITOBA) — 2 JUIN (2 séances)

Ken Adam	I. D. Systems Consultants
Randle Baker	North/South Consultants Limited
Metro Dmytriw	Etablissement de recherches nucléaires de Whiteshell
Stan Eagleton	Commission manitobaine de protection de l'environnement
Marin Egan	Ministère des Affaires indiennes et du Nord
Egon Frech	Établissement de recherches nucléaires de Whiteshell
Douglas Ramsey	Agassiz Nort h Associates
Walter Robbins	Concerned Citizens of Manitoba Inc.
Don Sexton	Canards Illimités Canada
Barry Webster	Commission canadienne de protection de l'environnement

VICTORIA (COLOMBIE-BRITANNIQUE) — 15 JUIN (1 séance)

Geoff Buck	Thurber Consultants
Graham Morgan	Thurber Consultants
Murray Rankin	Université de Victoria — Faculté de droit
Barry Sadler	Consultant
Robert Williams	Ministère de l'environnement et des parcs de la Colombie-Britannique

VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) — 16 JUIN (2 séances)

Bill Andrews	West Coast Environmental Law Association
Leslie Cuthbertson	Society Promoting Environmental Conservation
Tony Dorsey	Westwater Research Centre
Margot Hearne	Islands Protection Society
John Higham	Consultant
Robert Hornal	Consultant

Diane McLeod	West Coast Environmental Law Association
George Tench	Consultant
Larry Wolfe	Quadra Planning Consultants
Colin Wykes	Environnement Canada — Région du Pacifique

HULL (QUÉBEC) — 22 ET 23 JUIN (5 séances)

Glen Bloodworth	Ministère des Affaires indiennes et du Nord,
David Brooks	Les Ami(e)s de la Terre
John Donahee	Ministère des ressources renouvelables des T. N.-O.
Tony Downs	Ministère de la Défense nationale
Roger Eaton	Santé et Bien-être social Canada
Rainer Englehardt	Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada
Tom Fleck	Transports Canada — Sécurité des navires
Kim Forgie	Transports Canada — Ports et havres
Don Gamble	Rawson Academy of Aquatic Science
Robert Greyell	Energie, mines et ressources Canada
Stephan Hazell	La Fédération canadienne de la faune
Ken Kavanaugh	Ministère de la Défense nationale
John Klenavic	Commission nationale de l'énergie
Julia Langer	Les Ami(e)s de la Terre
Duncan Moffett	Les Ressources Eldorado Limitée
Tim Raistrick	Environnement Canada
Ian Reid	Transports Canada - Politique maritime nationale
Dave Smith	Les Ressources Eldorado Limitée
Don Stalker	Environnement Canada
Eric Stanfield	Travaux publics Canada
Robert Weir	Environnement Canada
Paul White	Transports Canada - Aéroports

ANNEXE F

BIBLIOGRAPHIE

Outre les présentations écrites énumérées à l'annexe C et les présentations verbales enumérées à l'annexe D, le Groupe d'étude a consulté les rapports suivants.

- ***L'évaluation environnementale au Canada : Sommaire des pratiques actuelles 1985,*** document publié sous l'égide du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement, juillet 1985.

- ***Les Comités consultatifs et d'enquête, Commission*** *de* ***réforme*** *du* ***droit du Canada,*** rapport n° 13, décembre 1979.

- ***Waste*** *Not* ***Wanted Incorporated et Sa Majesté la Reine,*** *du Chef du* ***Canada, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Énergie atomique*** *du* ***Canada Limitée,*** jugement de la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, T-657-84, 15 juin 1987.

- ***Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, Observations et*** *recommandations,* rapport du Conseil consultatif canadien de l'environnement au ministre de l'Environnement, Ottawa, novembre 1979.

- *Guide pour* ***l'évaluation initiale,*** Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, avril 1986.

- ***Processus fédéral d'évaluation*** *et* ***d'examen en matière*** *d'environnement,* Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales.

- ***The Establishment*** *of 8 Public* ***Hearing Process for Non-Adjudicative Bodies,*** présente à la 3ième Conférence annuelle sur le droit administratif par D. Byer, conseiller juridique, Minist&re fédéral de la Justice.

- ***Pour que les audiences publiques aient*** *un* ***sens,*** Michel Yergeau et Luc Ouimet, Le Devoir, samedi le 14 juillet, 1984.

ANNEXE G

CHAPTER I- 13

An Act respecting public and depart mental inquiries

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Inquiries Act*. R.S., c. 154, s. 1.

PART I

PUBLIC INQUIRIES

Inquiry

2. The Governor in Council may, whenever he deems it expedient, cause inquiry to be made into and concerning any matter connected with thc good government of Canada or the conduct of any part of t he public business t hereof. R.S., c.154, s. 2.

Appointment of commissioners

3. Where an inquiry as described in section 2 is not regulated by any special law, the Governor in Council may, by a commission in t he case, appoint persons as commissioners by whom the inquiry shall be conducted. R.S., c. 154, s. 3.

Powers of commissioners

4. The commissioners have the power of summoning before them any witnesses, and of requiring them to give evidence on oath, or on solemn affirmation if they are persons entitled to affirm in civil matters, and orally or in writing, and to produce such documents and things as the commissioners deem requisite to the full investigation of the matters into which they are appointed to examine. R.S., c. 154, s. 4.

Idem

5. The commissioners have the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel t hem to give evidence as is vested in

CHAPITRE I- 13

Loi concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et aux départements

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les enquêtes.* S.R., c. 154, art. 1.

PARTIE 1

ENQUÊ:TES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES

Enquêtes sur les affaires publiques

2. Le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada, ou la gestion de quelque partie des affaires publiques. S.R.. c. 154, art. 2.

Nomination de commissaires

3. Si une enquête visée à l'article 2 n'est régie par aucune loi spéciale. le gouverneur en conseil peut, par commission *ad hoc*. nommer, à titre de commissaires, des personnes qui doivent poursuivre l'enquête. S.R.. c. 154. art. 3.

Leurs pouvoirs

4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment. ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner. S.R., c. 154, art. 4.

Idem

5. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, les mêmes pouvoirs que ceux

any court of record in civil cases. R.S., c. 154, s. 5.

dont sont revêtues les cours d'archives en matières civiles. S.R., c. 154, art 5.

PART II

DEPARTMENTAL INVESTIGATIONS

PARTIE II

ENQUÊTES CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

Appointment of commissioners

6. The minister presiding over any department of the Public Service may appoint at any time, under the authority of the Governor in Council, a commissioner or commissioners to investigate and report upon the state and management of the business, or any part of the business, of such department, either in the inside or outside service thereof, and the conduct of any person in such service, so far as the same relates to his official duties. R.S., c. 154, s. 6.

Nomination de commissaires

6. Le ministre qui préside à un ministère ou département de la Fonction publique peut nommer, en tout temps, sur l'autorisation du gouverneur en conseil, un ou plusieurs commissaires pour faire enquête et rapport sur l'état et l'administration des affaires totales ou partielles de ce département, dans son service interne ou externe, et sur la conduite, en ce qui a trait à ses fonctions officielles, de quiconque y est employé. S.R., c. 154, art. 6.

Powers of commissioners

7. The commissioner or commissioners may, for the purposes of the investigation, enter into and remain within any public office or institution, and shall have access to every part thereof, and may examine all papers, documents, vouchers, records and books of every kind belonging thereto, and may summon before him or them any person and require him to give evidence on oath, orally or in writing, or on solemn affirmation if he is entitled to affirm in civil matters ; and any such commissioner may administer such oath or affirmation. R.S., c. 154, s. 7.

Leurs pouvoirs

7. Le ou les commissaires peuvent, pour les fins de l'enquête, pénétrer et demeurer dans tout bureau public ou dans toute institution publique et ont accès à toutes ses parties, et peuvent examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres de toute sorte qui appartiennent à ce bureau ou à cette institution ; et ils peuvent assigner toute personne devant eux et la contraindre à rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou sur affirmation solennelle si elle a le droit d'affirmer en matière civile ; et chacun de ces commissaires peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation. S.R., c. 154, art. 7.

May issue subpoena or summons

8. (1) The commissioner or commissioners may, under his or their hand or hands, issue a subpoena or other request or summons, requiring and commanding any person therein named to appear at the time and place mentioned therein, and then and there to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of such investigation, and to bring with him and produce any document, book, or paper that he has in his possession or under his control relative to any such matter as aforesaid ; and any such person may be summoned from any part of Canada by virtue of the subpoena, request or summons.

Peuvent émettre des assignations

8. (1) Les commissaires peuvent émettre, sous leurs seings, un bref d'assignation ou autre mise en demeure ou sommation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître au temps et au lieu y mentionnés, et là et alors de déposer de tout ce qui est à sa connaissance concernant les faits qui font le sujet de l'enquête, et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et se rattachant au sujet de l'enquête, comme il est susdit ; et toute personne peut être ainsi assignée d'une partie quelconque du Canada, en vertu de ce bref d'assignation, cette mise en demeure ou cette sommation.

Expenses

(2) Reasonable travelling expenses shall be paid to any person so summoned at the time of service of the subpoena, request or summons.

Frais de route

(2) Des frais de route raisonnables sont payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification du bref d'assignation, de la

R.S., c. 154, s. 8.

mise en demeure ou sommation. S.R., c. 154. art. 8.

Evidence may be taken by commission

9. (1) If, by reason of the distance at which any person, whose evidence is desired, resides from the place where his attendance is required, or for any other cause, the commissioner or commissioners deem it advisable, he or t hey may issue a commission or other authority to any officer or person therein named, empowering him to take such evidence and report it to him or them.

Preuve par commission rogatoire

9. (1) Si, en raison de la distance à laquelle une personne, dont on désire le témoignage, demeure de l'endroit où sa présence est requise, ou pour toute autre cause, les commissaires le jugent à propos, ils peuvent émettre une commission rogatoire ou quelque autre autorisation à tout fonctionnaire ou à toute personne y dénommée, l'autorisant à recevoir ce témoignage et à leur faire rapport.

Powers for that purpose

(2) Such officer or person shall, before entering on any investigation, be sworn before a justice of the peace faithfully to execute the duty entrusted to him by such commission, and, with regard to such evidence, has t he same powers as the commissioner or commissioners would have had if such evidence had been taken before him or them, and may, in like manner, under his hand issue a subpoena or other request or summons for the purpose of compelling the attendance of any person, or the production of any document, book or paper. R.S., c. 154, s. 9.

Pouvoirs à cette fin

(2) Ce fonctionnaire ou cette personne, avant d'entreprendre une enquête, doit prêter devant un juge de paix le serment de fidèlement remplir les devoirs qui lui sont assignés par cette commission et possède, à l'égard de ce témoignage, les mêmes pouvoirs qu'auraient eus les commissaires si ce témoignage eût été rendu devant eux, et peut, de la même manière, émettre sous son seing un bref d'assignation, une mise en demeure ou une sommation, dans le but de contraindre toute personne à comparaître devant lui, ou à produire tous documents, livres ou pièces. S.R., c. 154, art. 9.

Witnesses failing to attend, etc.

10. (1) Every person who

(a) being required to attend in the manner provided in this Part, fails, without valid excuse, to attend accordingly,

(b) being commanded to produce any document, book or paper, in his possession or under his control, fails to produce the same,

(c) refuses to be sworn or to affirm, as the case may be, or

(d) refuses to answer any proper question put to him by a commissioner, or other person as aforesaid,

is liable, on summary conviction before any police or stipendiary magistrate, or judge of a superior or county court, having jurisdict ion in the county or district in which such person resides, or in which the place is situated at which he was so required to attend, to a penalty not exceeding four hundred dollars.

Témoin qui fait défaut de comparaître, etc.

10. (1) Toute personne qui,

a) étant assignée de la manière prévue dans la présente Partie, fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence,

b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne le produit pas,

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, selon le cas, ou

d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose un commissaire ou une autre personne, ainsi qu'il est dit plus haut,

encourt, sur déclarat ion sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où réside cet te personne, ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, une amende d'au plus quatre cents dollars.

Justice of the pence

(2) The judge of the superior or county court aforesaid shall, for the purposes of this Part, be a justice of the peace. R.S., c. 154, s. 10.

Juge de paix

(2) Le juge de la cour supérieure ou de la cour de comté susdite est, pour les fins dc la présente Partie, un juge de paix. S.R., c. 154, art. 10.

PART III

GENERAL

Employment of counsel, experts and assistants

11. (1) The commissioners, whether appointed under Part 1 or under Part II, if thereunto authorized by the commission issued in the case, may engage the services of such accountants, engineers, technical advisers, or other experts, clerks, reporters and assistants as they deem necessary or advisable, and also the services of counsel to aid and assist the commissioners in the inquiry.

Experts may take evidence rnd report

(2) The commissioners may authorize and depute any such accountants, engineers, technical advisers, or other experts, or any other qualified persons, to inquire into any matter within the scope of the commission as may be directed by the commissioners.

Powem

(3) The persons so deputed, when authorized by order in council, have the same powers that the commissioners have to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence, and otherwise conduct the inquiry.

Report

(4) The persons so deputed shall report the evidence and their findings, if any, thereon to the commissionen. R.S., c. 154, s. 11.

Parties may employ counsel

12. The commissioners may allow any person whose conduct is being investigated under this Act, and shall allow any person against whom any charge is made in the course of such investigation, to be represented by counsel. R.S., c. 154, s. 12.

Notice to persons charged

13. No report shall be made against any person until reasonable notice has been given to him of the charge of misconduct alleged against him and he has been allowed full opportunity to be heard in person or by counsel. R.S., c. 154, s. 13.

PART IV

INTERNATIONAL COMMISSIONS AND TRIBUNALS

Authority to confer powers upon

14. (1) The Governor in Council may,

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Emploi d'avocats, d'experts et d'aides

11. (1) Les commissaires, qu'ils soient nommés sous le régime de la Partie 1 ou de la Partie II, s'ils y sont autorisés par la commission émise dans la cause, peuvent retenir les services des comptables, ingénieurs, conseillers techniques, ou autres experts, commis, rapporteurs et aides qu'ils jugent nécessaires ou opportuns, et aussi les services d'avocats pour aider et assister les commissaires dans l'enquête.

Les experts peuvent recevoir des témoignages et faire rapport

(2) Les commissaires peuvent autoriser et déléguer quelqu'un de, ces comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres experts ou toute autre personne possédant les qualités requises, pour faire une enquête sur toute matière du ressort de la commission, selon que peuvent l'ordonner les commissaires.

Pouvoirs

(3) Les personnes ainsi déléguées, lorsqu'elles y sont autorisées par décret, ont les mêmes pouvoirs que possèdent les commissaires pour recevoir les témoignages, émettre des brefs d'assignation, forcer les témoins à comparaît re, les obliger à rendre témoignage et autrement conduire l'enquête.

Rappotr

(4) Les personnes ainsi déléguées doivent faire rapport aux commissaires des témoignages reçus par elles et de leurs constatations, s'il en est, sur la question. S.R., c. 154, art. II.

Les pert les peuvent employer un avocat

12. Les commissaires peuvent permettre à toutes personnes dont la conduite fait le sujet d'une enquête sous l'autorité de la présente loi, et doivent permettre à toute personne contre laquelle il est porté quelque accusation au cours de pareille enquête, d'être représentée par un avocat. S.R., c. 154, art, 12.

Avis aux accusés

13. Nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui, et que l'occasion ne lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat. S.R., c. 154, art. 13.

PARTIE IV

COMMISSIONS ET TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Autorisation de leur conférer des pouvoirs

14. (1) Le gouverneur en conseil peut,

whenever he deems it expedient, confer upon an international commission or tribunal all or any of the powers conferred upon commissioners under Part I.

Exercise of powers in Canada

(2) The powers so conferred may be exercised by such commission or tribunal in Canada, subject to such limitations and restrictions as the Governor in Council may impose, in respect to all matters that are within the jurisdiction of such commission or tribunal. R.S., c. 154, s. 14.

lorsqu'il le juge opport un, conférer à une commission ou tribunal international la totalité ou partie des pouvoirs accordés aux commissaires en vertu de la Partie I.

Exercice de pouvoirs au Canada

(2) Les pouvoirs ainsi conférés peuvent être exercés par ladite commission ou ledit tribunal au Canada, sous réserve des limitations et restrictions que peut imposer le gouverneur en conseil, relativement à toute question qui ressortit à cette commission ou à ce tribunal. S.R., c. 154, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIME:UR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970